



Recueil des Actes Administratifs

N°295 du 25 avril 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 12 avril 2019

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 12 avril 2019

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT	1
2	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENGIE POUR L'ANNEE 2019 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF ET LE DEPARTEMENT	6
3	CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 ENTRE L'ARS OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DU CeGIDD (CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DU VIH, DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES)	26

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNES DE BUN ET VIGER CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	37
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNE DE HIIS ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE TRANSFERT DE SUBVENTIONS	40
6	APPROBATION DE LA CONVENTION TOURISME REGION - DEPARTEMENT	42
7	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DE LA GARONNE AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	61
8	CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES SUR LES RISQUES D'INONDATION EN ADOUR-GARONNE AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	105

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

9	ACQUISITIONS IMMOBILIERES - RD 422 - COMMUNE D'ANTICHAN - AMENAGEMENT DE SECURITE	119
10	CONVENTION AVEC LA PREVENTION ROUTIERE	121

11	AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS REGIONAUX CHARGES DU SUIVI DES TRANSPORTS NON URBAINS ET SCOLAIRES AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	128
12	CONVENTION RELATIVE A UNE ETUDE CONCERNANT L'EVALUATION ET LE SUIVI DES BUXAIES DANS LES HAUTES-PYRENEES ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES PYRENEES ET DE MIDI-PYRENEES	130
13	CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT JEAN MONNET POUR DES PRESTATIONS D'INSTALLATION D'ARBUSTES ET ARBRES	139

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

14	SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019 1ère INDIVIDUALISATION	145
15	EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASSE FANLOU A TARBES POUR L'UTILISATION PAR LE COLLEGE PYRENEES	149
16	COLLEGES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ET DU MOBILIER - ANNEE 2019	154

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

17	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	156
18	INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS ET DE PARTICIPATIONS	157
19	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT CAMSP 65 PHARE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION SECTEUR MEDICO SOCIAL 13 RUE DE LA CHAUDRONNERIE A TARBES	176
20	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU GROUPE SCAPA EMPRUNT PLS ET PHARE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION D'UN E.H.P.A.D. A HORGUES	182
21	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 EMPRUNT PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION DE SIX LOGEMENTS TERRAIN DUMESTRE, RUE VITAL DE NODREST A BORDERES/ L'Echez	184
22	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 PRET PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION DE VINGT-TROIS LOGEMENTS RUE DES AGALES A LANNEMEZAN	226
23	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 PRET PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION DE CINQ LOGEMENTS CHEMIN SAINT FRAI A SEMEAC	268

24	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS PLAI-PLUS-BOOSTER - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION DE VINGT-ET- UN LOGEMENTS RUE ARTHUR RIMBAUD A SEMEAC	310
25	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS EMPRUNT PLAI- BOOSTER - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION DE QUATRE LOGEMENTS RUE DU CORPS FRANC POMMIES A TARBES	366

Rapports supplémentaires

26	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	412
27	APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES AUX TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER D'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES Convention n° 1 relative aux marchés de maîtrise d'œuvre, d'assistance environnementale, ainsi qu'aux frais de dossiers et d'acquisitions foncières	422
28	PRET D'UNE ACTION AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI	428

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

1 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement,

Considérant que les buts, actions et projets de l'ADIL sont conformes à l'intérêt départemental, le Département, dans le cadre de son Programme Départemental Habitat/Logement accorde à cet organisme une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer ses missions,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

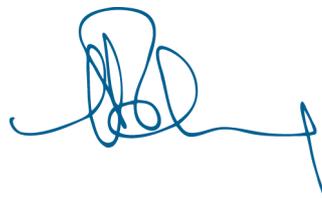
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 71 800 € accordée par le Conseil Départemental du 29 mars 2019 ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 937-72 du budget départemental ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION 2019 ADIL / Département des Hautes Pyrénées

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du 12 avril 2019,

d'une part,

Et

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL), représentée par son Président Bernard VERDIER, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mars 2019,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Principe de la subvention

Le Département prend acte que l'ADIL a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public, que l'association a pour but de favoriser, est limitée à la seule information à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux, ou financier avec le public.

Avec son expertise et son éclairage juridique, l'ADIL concourt ainsi à :

- accompagner la mise en œuvre des politiques dans le domaine du logement et de l'habitat auprès des divers partenaires concernés des Hautes-Pyrénées,
- informer et accompagner les services du Département et les élus sur les questions et dispositifs relatifs au logement.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'ADIL sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les missions ci-dessus.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2019 s'élève à 71 800 € (soixante-et-onze mille huit cent euros).

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée en deux fois sur le compte bancaire de l'ADIL.

Un premier versement de 35 900 € (50%) sera opéré à la signature de la convention et suite à sollicitation écrite.

Le versement du solde de 35 900 € (50%) sera effectué lors de la présentation du bilan financier et du compte de résultat du dernier exercice clos.

ARTICLE 4 : Obligations de l'ADIL

L'ADIL s'engage à communiquer au Département :

- un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise qui sera faite de la subvention demandée,
- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le bilan financier et le compte de résultat du dernier exercice clos.

La subvention du Département étant supérieure à 15 245 €, la certification des comptes devra être effectuée par le commissaire aux comptes.

L'ADIL s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : Communication

L'ADIL s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 7 : Assurances

L'ADIL souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes, le

Pour l'ADIL,
le Président

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées
Le Président

Bernard VERDIER

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**2 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENGIE POUR L'ANNEE 2019
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE EDF ET LE DEPARTEMENT**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le FSL est destiné à accorder des aides à l'accès ou au maintien dans le logement, ainsi que des aides pour le paiement des énergies aux personnes et familles en difficulté d'insertion sociale et/ou financière.

Pour ce qui concerne le volet énergie, les fournisseurs d'énergie partenaires du FSL abondent annuellement le Fonds par le biais de subventions directes.

Pour 2019, il est proposé de renouveler la convention avec ENGIE définissant les modalités de sa participation au Fonds, à savoir 32 000 €.

Il convient également d'introduire un nouvel article par voie d'avenant à la convention contractée avec EDF le 8 octobre 2018 relatif à la gestion des données à caractère personnel.

En recette et subvention directe : ENGIE : 32 000 €

EDF et Energies Services Lannemezan n'ont pas encore informé le Département de leur proposition de dotation pour 2019.

Il est proposé d'approuver la convention et l'avenant susvisés et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

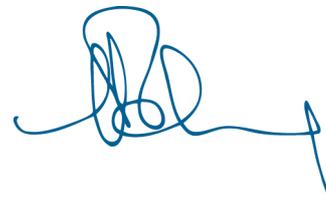
Article 1^{er} – d’approuver la participation d’ENGIE au FSL pour un montant de 32 000 € ;

Article 2 - d’approuver le renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion du dispositif « Solidarité Energie » jointe à la présente délibération avec ENGIE ;

Article 3 – d’approuver l’avenant n° 1 joint à la présente délibération à la convention contractée avec EDF le 8 octobre 2018 relatif à la gestion des données personnelles ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

ENGIE
Année 2019

ENTRE :

Le Département Des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent, BP 1324, 65013 Tarbes Cédex représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Michel PÉLIEU**, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du 12 avril 2019,

Ci-après désigné : «le Département»,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUËL**, Déléguée Veille et Parties Prenantes - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS** , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE » ,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n°2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Contrat de Service Public 2015-2018 entre l'Etat et ENGIE signé le 6 novembre 2015 et notamment son article 3.2

Vu le Décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n°2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 approuvé par délibération du Conseil Départemental en date du 7 décembre 2018,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la délibération de la commission permanente en date 12 avril 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...]

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Subsidiarité

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Article 4 – Règlement Intérieur

Cette Convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement, en tant que de besoin

Le Département communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou de GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Instance de pilotage

Le Département dirige le FSL, via un Comité de pilotage auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix délibérative.

Article 7 – Commissions d’attribution

Les Commissions d’attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l’attribution d’aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d’assurer un traitement des demandes.

Un représentant d’ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d’attribution lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil défini dans le Règlement Intérieur du FSL.

Article 8 – Nature des aides

Article 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d’urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l’impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d’électricité.

L’aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix des instances décisionnaires du FSL.

Article 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d’électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l’énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d’économies d’énergies via le Fonds d’Aides aux Travaux de Maîtrise et d’Economies d’Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d’énergies et d’eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d’énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d’informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d’énergies et d’eau (diffusion de brochures, informations)

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d’ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l’organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d’un IBAN. Le courrier d’appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l’année concernée et au montant de la subvention.

Le versement sera effectué à l’organisme bénéficiaire suivant :

Caisse des Dépôts et Consignations - Trésorerie Générale - 65000 TARBES
N°IBAN : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C17

L'appel de fonds sera adressé à :

Madame Aurélie MIRABEL,
Correspondante Solidarité Relations Externes
Direction du Tarif Réglementé BU France BtoC
Pour le Département des Hautes-Pyrénées
11 rue Pierre Saliès
BP 30908
31009 TOULOUSE Cedex 6

Article 10 – Montant des dotations

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un **montant total de trente deux mille euros (32 000 €)** par an.

Article 11 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Affectation des fonds

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou d'un contrat GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif, préventif) et par type de contrat (Tarif réglementé ou Offre de marché) .

Article 14 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 16 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ENGIE ;

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées du Département ou Sous-Traitants ultérieurs), ENGIE donne mandat au Département de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à ENGIE cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à ENGIE, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ENGIE, le département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE

dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 17 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via nos portails internet Solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Article 18 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via nos portails internet Solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat (Offre de Marché OU Tarif Réglementé)
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée
- le motif du refus

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,

Article 19 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

Pour les virements individuels :

- **le compte de contrat d'énergies**, entouré de la lettre « A »
- le nom,
- la mention « CD N° du Département ».
- o **exemple : A432123678A DUPONT CDXX**

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 21 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 22 – En cas d’interruption de fourniture

Lorsque le Client a fait l’objet d’une interruption de fourniture d’énergies ou d’une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d’une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d’aide sociale peut contacter nos services via nos portails internet Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d’ENGIE.

Lorsqu’un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l’apurement de la dette, ENGIE s’engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d’énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 23 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s’engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d’une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d’apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d’apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d’épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d’exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d’électricité pendant la période hivernale.

Article 23bis – Cas d’une demande d’un travailleur social sans demande d’aide

ENGIE pourra proposer un plan d’apurement selon les règles de gestion en vigueur d’ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 24 – Informations à destination du Département

ENGIE s’engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l’objet d’une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d’énergies,
- Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l’objet d’une réduction de fourniture ou d’une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l’appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d’énergie.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Article 25 - Le chèque Energie

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires du Chèque Energie.

Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de « Cap EcoConso », service accessible sur nos sites internet qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'énergie,
 - Contrat Offre de Marché > <https://particuliers.engie.fr>
 - Contrat Tarif Réglementé > <https://gaz-tarif-reglemente.fr/>
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 27 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame LE GUEN , agissant en qualité d'Adjointe au chef de service logement et responsable du pôle administratif dont le FSL

Service logement, 5 rue Gaston Dreyt - 65000 TARBES

Tél : 05.62.56.78.94

florence.leguen@ha-py.fr

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : Madame Aurélie MIRABEL agissant en qualité de Correspondante Solidarité et Relations Externes

- Pour ENGIE Direction Grand Public : Madame Christine CHAMU, agissant en qualité de Responsable Relations Externes - Solidarité

@ : christine.chamu@engie.com

Article 28 – Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
 - Le nombre de dossiers présentés,
 - Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
 - Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le Comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- La nature et les montants des aides versées,
- Le délai moyen de traitement des demandes,
- Les frais de fonctionnement du fonds,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 31 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 32 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 33 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes le en 4 (quatre) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour ENGIE,
La Déléguée Veille et Parties Prenantes

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame Solenn LE MOUËL

Monsieur Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Conseil Départemental (ou Entité(s) territoriale(s))	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser des adresses génériques)
Département des Hautes-Pyrénées	6	Rue Gaston Manent	BP 1324	65013	TARBES Cédex	florence.leguen@ha-py.fr

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE EDF ET DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Entre :

EDF, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 €, ayant son siège social, 22 30 Avenue de Wagram 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 4 rue Claude-Marie Perroud ACI B001- WP Bâtiment B – 3ème étage 31096 Toulouse Cedex 1,

Représentée par **Monsieur Christophe DURAND**, en sa qualité de Directeur Régional du Marché des Collectivités, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et

Le Département des HAUTES-PYRENEES, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent, BP 1324, 65013 Tarbes cedex

Représenté par **Monsieur Michel PÉLIEU**, en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du 12 avril 2019,

Ci-après désigné « le Département »

PRÉAMBULE

Les Parties ont signé le 8 Octobre 2018 une Convention qui a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL et les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

Par le présent Avenant, les parties ont convenu d'insérer un nouvel article relatif à la gestion des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679

du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par suite, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant n°1, ci-après l' « Avenant » a pour objet d'introduire un nouvel article sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent Avenant est conclu pour la durée restant à couvrir par la Convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent Avenant introduit dans la Convention un nouvel article relatif à la gestion des données à caractère personnel :

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet au 1er janvier 2019.

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à en 4 (quatre) exemplaires originaux,

Leà

Pour le Département,

Pour Electricité de France,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Régional du Marché des Collectivités

Michel PÉLIEU

Christophe DURAND

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**3 - CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 ENTRE
L'ARS OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DU
CeGIDD (CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE
ET DE DIAGNOSTIC DU VIH, DES HEPATITES VIRALES ET
DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Service des Actions de Santé de la Direction de la Solidarité Départementale est habilité comme CeGIIDD depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le CeGIDD a pour mission d'assurer à titre gratuit :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles,
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle.

Il assure une mission de service public auprès de la population générale et des publics à risque.

Le CeGIDD bénéficie d'un financement de l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Ainsi, il est proposé d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens qui a pour objectif de définir les obligations des parties ainsi que l'annexe financière qui formalise le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable. L'aide attribuée au titre du FIR a pour objet la couverture des dépenses engagées par le CeGIDD, s'élève à 172 648 € pour l'année 2019. Elle est stable par rapport à l'année précédente.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

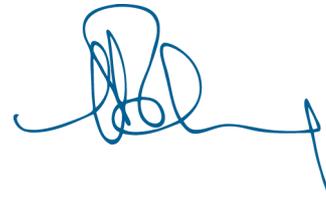
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’aide attribuée par l’ARS, au titre du Fonds d’Intervention Régional (FIR), qui s’élève à 172 648 € pour l’année 2019 pour la couverture des dépenses engagées par le Centre Gratuit d’Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des Hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Article 2 – d’approuver le contrat d’objectifs et de moyens 2019 joint à la présente délibération qui formalise le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire-1025 rue Henri Becquerel-CS 30001-34067 Montpellier Cedex 2
N°SIRET : 13000804800014
Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**
Désignée sous le terme "ARS Occitanie"

D'une part,

ET

- LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Situé : 6 rue Gaston Manent – 65013 TARBES Cedex 9
Représenté par son Président
N° SIRET : 226 500 015 00012

Désigné en tant que bénéficiaire

D'autre part,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 ;
- Vu** la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé ;
- Considérant** le dossier présenté par le bénéficiaire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que les actions initiées et conçues par le bénéficiaire sont conformes à son objet statutaire,

Considérant l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui dispose que les ARS sont chargées de mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique et qu'à ce titre "elles définissent et financent des actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie, et elles veillent à leur évaluation",

Considérant que les actions présentées ci-après par le bénéficiaire participent de cette politique et correspondent aux priorités régionales 2019.

Article 1 : Objet du contrat

L'opération concerne le projet "**Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)**" tel que défini en annexe 2 au présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des parties : l'ARS Occitanie et le bénéficiaire.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

Article 2 : Calendrier prévisionnel du projet

Le projet sera mis en œuvre du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 : Engagements des parties

L'ARS Occitanie s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au bénéficiaire en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération,

En contrepartie du financement prévu en annexe 1, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette action et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS Occitanie toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS Occitanie de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS Occitanie à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS Occitanie,
- faire figurer le logo de l'ARS Occitanie sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du bénéficiaire sur demande.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS Occitanie comme une condition substantielle du contrat.

Article 4 : Modalités de financement et de suivi des crédits

Le montant prévisionnel de la subvention attribuée par l'ARS Occitanie est évalué à **cent soixante-douze mille six cent quarante-huit euros (172 648 €)** pour la durée du projet.

La notification effective des crédits pour chaque objectif identifié sera matérialisée par une annexe financière annuelle (annexe 1 au présent contrat), qui détaillera les financements alloués pour l'année et les modalités de versement.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre et/ou aux besoins en équipements.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS Occitanie à partir du rapport de suivi des dépenses établi par le bénéficiaire.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 31 mars 2020, un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, et par financeur dans le cas de cofinancements, signé par son représentant légal ou son représentant.

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

Article 5 : Evaluation du projet

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'intérêt d'un type d'action, dans des thématiques données, selon la qualité du travail réalisé et l'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires.

Pour l'ARS Occitanie mais aussi pour le bénéficiaire, il s'agit de savoir s'il faut maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter ce type d'action. L'évaluation ne doit pas simplement chercher à mesurer le degré d'atteinte des objectifs mais elle doit aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer l'action l'année suivante.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils d'évaluation et à suivre les indicateurs prévus en annexe 4 au présent contrat.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS Occitanie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS Occitanie en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'ARS Occitanie et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'ARS Occitanie pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu du **1^{er} janvier 2019** au **31 décembre 2019**.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
La Directrice de la Santé Publique
Catherine CHOMA**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

ANNEXE 1

FINANCEMENT

Article 1 : Subvention FIR

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le bénéficiaire pour un montant total de **cent soixante-douze mille six cent quarante-huit euros (172 648 €)** pour l'année 2019 concernant le financement des postes suivants :

- 0,67 ETP de médecin
- 0,67 ETP d'infirmier
- 0,54 ETP de secrétaire

Article 2 : Modalités de versement du financement

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission "Promotion de la santé, prévention des maladies, du handicap et de la perte d'autonomie" :

- Enveloppe intervention, compte 6576410, destination MI 1-3-7

Le règlement sera effectué en 2 versements :

- un 1er versement de 120 853 € (70% du montant 2018) à la signature du contrat et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2019,
- le solde, soit un prévisionnel de 51 795 €, après réception et analyse par l'ARS des éléments d'activité 2018.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 3 au présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS Occitanie les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
La Directrice de la Santé Publique
Catherine CHOMA

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

ANNEXE 2

FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)
Subvention accordée	1 ^{ère} dotation : 120 853 € Solde prévisionnel : 51 795 €
Plan / Programme de Santé Publique concerné	Stratégie Nationale de Santé Sexuelle
Objectifs de l'action	<p>A/ Assurer l'accès des publics les plus exposés au risque de contamination par les infections sexuellement transmissibles (IST), dont le VIH et les hépatites virales, à l'information, leur prévention et leur dépistage, dans le cadre d'une approche globale de santé sexuelle (<i>fonction de soins primaires spécialisés</i>)</p> <p>B/ Organiser le parcours de santé des usagers à l'issue de leur prise en charge, en fonction des besoins de santé identifiés, et en assurer la traçabilité (<i>fonction de coordination de parcours</i>)</p> <p>C/ Contribuer à l'information, l'aide de pratiques, la formation initiale et continue des professionnels concernés par les risques infectieux liés à la sexualité, notamment les professionnels de santé de ville, de la santé scolaire et du champ médico-social (<i>fonction de centre ressources</i>)</p> <p><u>P.S</u> : Les objectifs spécifiques seront révisés dans le cadre de l'avenant 2019 au présent contrat.</p>
Description	<p>Action 1 : Consultations spécialisées en site fixe (site principal et antennes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil et information de l'utilisateur - Entretien personnalisé et évaluation des facteurs d'exposition - Co-élaboration du parcours de santé - Dépistage et/ou examens clinique et biologique de diagnostic (usager et partenaire(s) le cas échéant) - Informations et conseils personnalisés de prévention primaire et secondaire - Distribution de matériel de prévention (préservatifs, gels...) - Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée - Orientation, mise en relation ou accompagnement de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée - Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST complexe - Prise en charge psychologique et sociale de première intention - Vaccination contre les virus des hépatites A et B, du papillomavirus - Information ou éducation à la sexualité - Information sur la grossesse et orientation pour prise en charge - Prévention des grossesses non désirées (prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et délivrance en situations d'urgence) ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse - Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; orientation - Prévention et détection des troubles et dysfonctions sexuels ; orientation <p>Action 2 : Interventions sur les lieux de vie, de rencontres, d'accueil ou d'hébergement des publics exposés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers d'information et de sensibilisation collective - Entretiens individuels d'information, de conseils personnalisés et d'évaluation des facteurs d'exposition ; distribution de matériel de prévention - Consultations avancées de prévention et dépistage

	Action 3 : Expertise auprès des professionnels <ul style="list-style-type: none"> - Information individuelle et aide aux pratiques - Diffusion d'information à distance - Diffusion d'information en présentiel - Diffusion d'outils - Groupes de travail techniques - Contribution à la formation initiale - Contribution à la formation continue
Calendrier prévisionnel	Année 2019
Lieu d'intervention	Tarbes (locaux CeGIDD, USMP, Mission Locale Jeunes, CADA, CPEF)
Territoire géographique d'intervention	<input type="checkbox"/> CLS (<i>précisez</i>) : <input type="checkbox"/> Ville (s) (<i>précisez</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Département (s) (<i>précisez</i>) : Hautes-Pyrénées <input type="checkbox"/> Région Occitanie <input type="checkbox"/> Autres (<i>précisez</i>) :
Publics cibles	Actions 1 et 2 : Personnes les plus exposées au risque de transmission du VIH, des IST et des hépatites virales et/ou les plus éloignés du système de santé, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Homosexuels et bisexuels masculins - Personnes originaires d'une zone de forte prévalence (dont « migrants ») - Personnes en prostitution - Personnes hétérosexuelles multipartenaires - Personnes transsexuelles - Usagers de drogues - Détenus - Jeunes vulnérables Action 3 : Professionnels des champs sanitaire et médicosocial concernés par l'information, la prévention et le dépistage du VIH, des IST et des hépatites virales
Nombre d'interventions	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations en site principal : 1 800 - Actions hors-les-murs auprès des publics exposés : 3 - Diffusion d'informations et formations auprès des professionnels : 14
Nombre de bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes reçues en consultation : 900 - Personnes concernées par une action hors-les-murs : 20 - Professionnels : 40

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
La Directrice de la Santé Publique
Catherine CHOMA

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

ANNEXE 4

EVALUATION DU PROJET

Article 1 : Méthode et outils d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une méthode d'auto-évaluation des actions interrogeant leur planification (diagnostic de départ, objectifs, activités et ressources prévues) et leur mise en œuvre (ressources mobilisées, activités réalisées, résultats obtenus).

Article 2 : Calendrier de l'évaluation

L'évaluation des actions programmées sera réalisée **avant le 31 mars 2020** au moyen d'un rapport adressé par le bénéficiaire à l'ARS Occitanie qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation détaillés à l'article 3.

Ce rapport d'évaluation est à distinguer d'un simple bilan d'activité, que chaque bénéficiaire peut réaliser pour son propre usage ou encore pour d'autres financeurs.

Article 3 : Indicateurs d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à suivre, pour chaque type d'action, les indicateurs de processus, d'activité et de résultats suivants :

P.S : Ces indicateurs seront révisés dans le cadre de l'avenant 2019 au présent contrat.

	Indicateurs de processus	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
1	Nombre de partenariats fonctionnels établis avec les acteurs locaux au titre des actions hors-les-murs	2	Système d'information interne
2	Dont nombre de partenariats formalisés par une convention ou un accord de partenariat	2	Conventions ou accords de partenariats
	Indicateurs d'activité	Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Activité 1			
3	Nombre hebdomadaire d'heures de consultation en site principal	14	Système d'information interne Planning d'équipe
Activité 2			
4	Nombre d'actions hors-les-murs collectives d'information / sensibilisation	3	Système d'information interne Planning d'équipe
5	Nombre d'actions hors-les-murs d'information et de conseil individuel (sans dépistage)	3	Système d'information interne Planning d'équipe
Activité 3			
6	Nombre d'actions de diffusion d'information en présentiel ou d'outils d'aide aux pratiques auprès des professionnels	4	Système d'information interne Planning d'équipe Outils conçus ou diffusés
7	Nombre de sessions de groupes de travail auxquels participe l'équipe du CeGIDD	10	Système d'information interne Planning d'équipe

Indicateurs de résultats		Valeurs cibles	Outils d'évaluation
Activités 1 et 2			
8	Nombre de personnes ayant débuté une vaccination contre l'hépatite B	30	Système d'information interne
9	Taux de personnes dépistées positives au VIH (positifs / nombre de tests effectués)	0,45 %	Système d'information interne
10	Taux de dépistages positifs au VHB (antigène HBS)	0,33 %	Système d'information interne
11	Taux de dépistages positifs au VHC (anticorps anti-VHC)	1,14 %	Système d'information interne
12	Taux de gonococcies diagnostiquées	2,03 %	Système d'information interne
13	Taux de cas de syphilis diagnostiqués	1,30 %	Système d'information interne
14	Taux de chlamydioses diagnostiquées	7,24 %	Système d'information interne
Activité 3			
15	Nombre de professionnels concernés par une action de diffusion d'information en présentiel	20	Système d'information interne
16	Nombre de professionnels concernés par une action contribuant à leur formation initiale ou continue	20	Système d'information interne

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Et par délégation
La Directrice de la Santé Publique
Catherine CHOMA**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

4 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNES DE BUN ET VIGER CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Commune de Bun :

Lors de la réunion de la Commission Permanente du 7 avril 2017, il a été accordé à la commune de Bun une aide de 11 255 € au titre du FAR 2017 pour la réfection d'un bâtiment communal et le remplacement de la centrale de commande de l'horloge.

Le montant de la dépense subventionnable n'étant pas atteint, la commune de Bun sollicite un changement d'affectation pour la prise en charge d'une facture concernant la réparation du chemin d'accès à la station d'épuration endommagé par la crue du 11 au 13 juin 2018.

Il est proposé d'accorder à la commune de Bun une aide de 11 255 €, soit 60 % de la dépense subventionnable de 18 759 € pour la réfection d'un bâtiment communal, le remplacement de la centrale de commande de l'horloge et la réparation du chemin d'accès à la station d'épuration endommagé par la crue du 11 au 13 juin 2018.

Commune de Viger :

Lors de la réunion de la Commission Permanente du 7 avril 2017, il a été accordé à la commune de Viger une aide de 21 058 € au titre du FAR 2017 pour des travaux de rénovation de la grange et assainissement pluvial à l'entrée du village.

Le projet de la rénovation de la grange est en cours d'élaboration avec l'accompagnement de l'ADAC 65. La commune de Viger sollicite donc un changement d'affectation partiel de cette opération pour des travaux au chemin de Trésor.

Il est proposé d'accorder à la commune de Viger une aide de 21 058 €, soit 52,64 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux de rénovation de la grange, d'assainissement pluvial à l'entrée du village et au chemin de Trésor.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

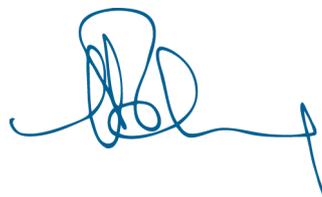
Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 11 255 € attribuée à la commune de Bun par délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017, au titre du FAR 2017, pour la réfection d'un bâtiment communal et le remplacement de la centrale de commande de l'horloge ;

Article 2 – d'attribuer à la commune de Bun une aide de 11 255 €, sur le chapitre 917-74 du budget départemental, pour la réfection d'un bâtiment communal, le remplacement de la centrale de commande de l'horloge et la réparation du chemin d'accès à la station d'épuration endommagé par la crue du 11 au 13 juin 2018, correspondant à 60 % de la dépense subventionnable de 18 759 € ;

Article 3 – d'annuler l'aide de 21 058 € attribuée à la commune de Viger par délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017, au titre du FAR 2017, pour des travaux de rénovation de la grange et d'assainissement pluvial à l'entrée du village ;

Article 4 - d'attribuer à la commune de Viger une aide de 21 058 €, sur le chapitre 917-74 du budget départemental, pour des travaux de rénovation de la grange, d'assainissement pluvial à l'entrée du village et au chemin de Trésor, correspondant à 52,64 % de la dépense subventionnable de 40 000 €.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
COMMUNE DE HIIS ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
HAUTE-BIGORRE
TRANSFERT DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Lors de la réunion de la Commission Permanente du 27 mai 2016, il a été accordé à la commune de Hiis une aide de 17 950 € au titre du FAR 2016 pour des travaux sur bâtiments communaux et élaboration du PLU.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes de la Haute-Bigorre a repris la compétence concernant le PLU. En conséquence, la commune de Hiis sollicite le Département pour transférer la subvention attribuée à ce titre à la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre.

La commune de Hiis ayant réalisé une partie des travaux, un règlement au prorata des factures fournies lui a été versée soit 7 481 € sur 13 853 € H.T. de factures.

Afin de répondre à cette demande, il conviendrait de transférer le montant de l'aide restant soit 10 469 € accordée initialement à la commune de Hiis à la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre.

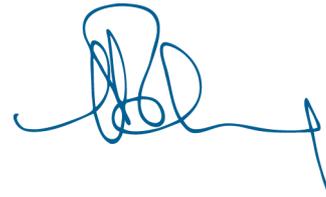
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de transférer le montant restant de 10 469 €, sur le chapitre 917-74 du budget départemental, sur une aide de 17 950 € accordée initialement à la commune de Hiis par la Commission Permanente du 27 mai 2016 susvisée à la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre pour l'élaboration du PLU à hauteur de 54% d'une dépense subventionnable de 19 387 €.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

6 - APPROBATION DE LA CONVENTION TOURISME REGION - DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président qui précise que la compétence Tourisme est une compétence partagée par les collectivités locales et l'Etat. L'exercice de cette compétence est encadré par le Code du Tourisme qui indique qu'elle doit être exercée en coopération et de façon coordonnée (livre 1^{er} – Organisation générale du Tourisme).

La Région Occitanie a proposé au sein du Schéma régional du Tourisme et des Loisirs 2017-2021 différentes orientations dont la mise en œuvre relève d'un conventionnement avec les territoires et plus particulièrement les Départements.

A ce titre, la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées s'entendent sur une stratégie commune en faveur du développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées, pour la période 2019-2021.

Cette convention a pour finalités :

- d'identifier les orientations prioritaires des destinations touristiques concourant au schéma régional et au Carnet de route du tourisme des Hautes-Pyrénées ;
- de construire une programmation pluriannuelle des investissements ;

- d'accompagner les projets stratégiques des territoires en ingénierie et en financements ;
- de contribuer à l'articulation des actions entre le Comité Régional du Tourisme et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement (Comité Départemental du Tourisme des Hautes-Pyrénées).

La convention ne porte pas sur des engagements financiers ni sur une programmation d'opérations.

Sa mise en œuvre s'appuie sur :

- Le Comité stratégique de pilotage territorial du tourisme (conférence tourisme) composé des représentants de la Région, des Conseils Départementaux et des Métropoles qui se réunira à deux reprises au cours de la période 2018-2021.
- Le Comité de pilotage tourisme départemental, composé des élus référents de la Région et du Département qui co-animeront les réunions, sera chargé de veiller au bon fonctionnement de la convention.
- Le comité technique co-animé par les services de la Région et du Département permettant de faire le point sur les opérations engagées avec les maîtres d'ouvrage et programmer les opérations pour l'année à venir se réunira annuellement.

Il est proposé :

- d'approuver la proposition de convention présentée,
- d'autoriser le 2^{ème} Vice-Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Sous la Présidence de M. André Fourcade, Vice-Président, M. Michel Pélieu ayant quitté la séance avant l'appel du dossier, à 11 heures 15,

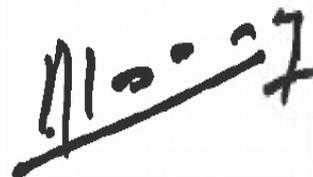
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la Région Occitanie ;

Article 2 - d'autoriser M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président, à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE



CONVENTION TOURISME

ENTRE :

La Région OCCITANIE, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Cadre réglementaire

La compétence tourisme, comme précisé par la Loi NOTRe, est une compétence partagée par les collectivités locales (Région, Département, bloc communal) et l'Etat.

L'exercice de cette compétence est encadré par le Code du Tourisme qui, dans son livre 1^{er} : Organisation générale du Tourisme, indique qu'elle doit être exercée en coopération et de façon coordonnée. Le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements est également précisé y compris s'agissant des structures opérationnelles (Comité Régional du Tourisme, Comité Départemental du tourisme, Office de Tourisme) mises en place par les collectivités locales.

En synthèse :

La Région

Le schéma Régional du tourisme et des Loisirs définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional, fixe le cadre de l'action régionale et de la coordination avec les collectivités territoriales.

Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent, d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du SRDTL.

Le code du tourisme confie également à la Région la mission d'assurer le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la Région.

Le Département établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental qui prend en compte les orientations du SRDTL.

Il intervient en matière de promotion touristique par le biais de son comité Départemental du tourisme qui met en œuvre la politique départementale en contribuant notamment à assurer le développement, la promotion et la commercialisation des produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressée à l'échelon départemental et intercommunal.

Le Département des Hautes-Pyrénées a élaboré le « Carnet de Route du Tourisme des Hautes-Pyrénées » dans le cadre d'ateliers territoriaux multi-partenariaux qui se sont déroulés durant l'année 2016. Le « Carnet de Route du Tourisme des Hautes-Pyrénées » a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Départemental le 9 décembre 2016.

Le code de l'Environnement confie aux Départements l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires qui sont en lien direct avec l'activité touristique en milieu naturel.

Le bloc communal et les EPCI

Les compétences qui sont exercées par le niveau intercommunal concernent la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité touristique, ainsi que de la promotion du tourisme, y compris la création des offices de tourisme intercommunaux.

A compter du 1^{er} janvier 2017, ces compétences seront obligatoirement transférées aux EPCI. A titre exceptionnel et sous certaines conditions, certaines communes pourront conserver un Office de Tourisme communal.

Le poids du tourisme en Occitanie

Le tourisme est la deuxième industrie de la région, devant l'aéronautique, le spatial ou le BTP et derrière l'agro-alimentaire et l'agriculture :

Les chiffres clés du tourisme régional :

- 14 milliards d'euros de consommation touristique (soit 10 % du PIB régional)
- 108 000 emplois dans les activités liées au tourisme et environ 38 000 entreprises
- 1,42 milliard d'euros d'investissement annuel en moyenne
- 1ère région de séjour de la clientèle française au niveau national avec 154 millions de nuitées
- 1ère région de France en nombre de résidences secondaires
- 1ère destination thermale de France avec 30 établissements thermaux
- 1ère région de France en nombre d'établissements labellisés Qualité Tourisme/Qualité Sud de France
- 2ème région en hôtellerie de Plein Air derrière Nouvelle Aquitaine avec 18% de la capacité nationale (1ère région pour la fréquentation en termes de nuitées)
- Lourdes est la deuxième ville touristique en France en nombre de chambres d'hôtels derrière Paris
- 3ème région en capacité d'hébergements marchands avec 802 000 lits (15% de la capacité nationale) derrière Nouvelle Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes

Le poids du tourisme dans le Département des Hautes-Pyrénées

Le tourisme représente plus de 30% des revenus du département des Hautes-Pyrénées, soit trois fois plus que la moyenne des départements français, et environ 10% de l'emploi salarié.

Le département concentre plus de 40% des lits marchands des Pyrénées (zone massif touristique) et plus de 30% du total des lits touristiques. On y observe autour de 3 millions de touristes qui génèrent entre 11 et 12 millions de nuitées répartis entre l'hiver pour 1/3 et de mai à septembre pour 2/3.

L'attractivité des Hautes-Pyrénées s'appuie sur :

- 9 stations de ski et 5 espaces nordiques qui réalisent autour de 55 millions d'euros de chiffre d'affaire et près de 2,5 millions de journées ski, ce qui représente plus de la moitié de l'activité de l'ensemble du massif.
- 9 stations thermales qui accueillent autour de 28000 curistes par saison, soit ¼ des curistes accueillis sur l'ensemble du massif
- 10 centres de balnéo qui totalisent plus de 632000 entrées par an, c'est-à-dire 60 % des entrées réalisées sur l'ensemble des centres de balnéo du massif
- Lourdes, 1^{ère} ville hôtelière de France après Paris
- le site de Gavarnie – Mont Perdu, inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité
- 4 Grands Sites Occitanie (Lourdes, Gavarnie – Cauterets-Pont d'Espagne, Pic du Midi, Pyrénées-Aure-Louron)
- La route des cols (Tourmalet, Aspin, Peyresourde...) qu'empruntent chaque été plusieurs dizaines de milliers de cyclo-sportifs dans le sillage des coureurs du Tour de France
- Le Parc National des Pyrénées dont les 2/3 se situent dans les Hautes-Pyrénées

LE SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS DE LA REGION OCCITANIE 2017-2021

La Région a l'ambition de mettre en œuvre une politique touristique performante pour ses entreprises et ses territoires, concourant à la compétitivité régionale, à la qualité de vie de ses habitants et à la valorisation de ses atouts et de son patrimoine naturel et culturel. Il s'agira de faire émerger une destination à haute valeur qualitative, fer de lance sur les marchés internationaux et d'irriguer l'ensemble du territoire.

Cette politique sera efficace grâce à une ouverture permanente sur le monde et à une adaptation continue des pratiques. Cela impliquera également la mise en œuvre d'une gouvernance nouvelle qui permettra de positionner la Région en complémentarité des politiques touristiques des partenaires et acteurs du tourisme agissant sur le territoire de la région Occitanie.

A horizon 2021, l'objectif pour la Région Occitanie est de faire partie du Top 10 des régions européennes et pour cela elle doit augmenter le nombre de nuitées dans les hébergements marchands et atteindre un objectif compris entre 54 et 55 millions de nuitées marchandes.

Le SRDTL voté lors de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 définit la politique régionale déclinée par un plan d'actions structuré autour de quatre orientations, dix priorités et trente actions avec le mot d'ordre suivant : Cap sur l'innovation touristique !

L'engagement financier de la Région au service de la politique régionale du tourisme est de 200 millions d'euros sur 5 années.

LA POLITIQUE TOURISTIQUE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Le carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées

Les revenus touristiques représentent 34 % des revenus des Hautes-Pyrénées. Cette part prépondérante du tourisme dans l'économie du département et trois fois supérieure à la moyenne des départements français.

Pour autant, comme tous les territoires fortement impactés par le tourisme, les Hautes-Pyrénées sont confrontées à une concurrence accrue, féroce et mondiale, une commercialisation débridée et à une économie tourmentée en évolution constante.

Pour s'adapter à ce contexte et aux marchés, les Hautes-Pyrénées n'ont pas d'autre choix que de rester groupés, sous les bannières les plus attractives, d'investir fortement les techniques et démarchages marketing, de diriger les efforts sur la commercialisation, de rester en veille et de réagir vite.

Aujourd'hui, plus que jamais, les clients sont multiples, de plus en plus exigeants en quête d'idées de vacances, rentrent dans des processus d'achat de plus en plus impliquant. Ils partent moins longtemps, mais plus souvent.

Pour s'accorder à ces comportements, les Hautes-Pyrénées ont comme enjeu d'améliorer sans cesse la qualité, de proposer des idées de séjours, de développer la mise en marché de la destination, de faciliter la concrétisation en favorisant la vente à tous les niveaux, d'investir fortement les relations avec la presse, de miser sur les relations fortes à long terme.

Enfin il faut intégrer des tendances socio-culturelles prégnante dans les attentes des clients : naturalité, convénience, non-marchand, montée du ludique, vitalité-soft, qualité et esthétique de la vie quotidienne.

La spécificité du tourisme dans les Hautes-Pyrénées se retrouve dans cinq marchés principaux : le grand tourisme, la montagne été, la montagne hiver, le thermalisme et le bien-être, le tourisme spirituel.

Quatre leviers permettent de développer l'attractivité des destinations des Hautes-Pyrénées : l'image et la notoriété des certains sites, la mise en avant des bons produits (un nom, un contenu, une durée, un prix), la mise en marché, et une offre de qualité.

La stratégie des Hautes-Pyrénées s'appuie sur le développement, le marketing et les dix pôles touristiques.

La stratégie de développement trouve ses bases dans le Projet de Territoire du département Hautes-Pyrénées 2020-2030 qui vise à :

- Faire progresser l'image et la notoriété de la destination
- Œuvrer à l'amélioration de l'offre d'hébergements
- Mettre en tourisme le territoire
- Aller vers l'excellence commerciale
- Développer la culture touristique

La stratégie marketing se décline en 8 points :

- Se concentrer sur des marchés et des cibles clés
- Choisir un positionnement et s'y tenir
- Réaliser une communication produit pour augmenter l'attractivité de la destination
- Montrer le meilleur des Hautes-Pyrénées dans la vitrine
- Optimiser les dépenses des clients
- Fidéliser des clients actuels
- Conquérir de nouveaux clients

Avec un principe méthodologique qui s'appuie sur l'animation d'une nouvelle coopération entre les acteurs publics et privés.

La stratégie de Pôles touristiques

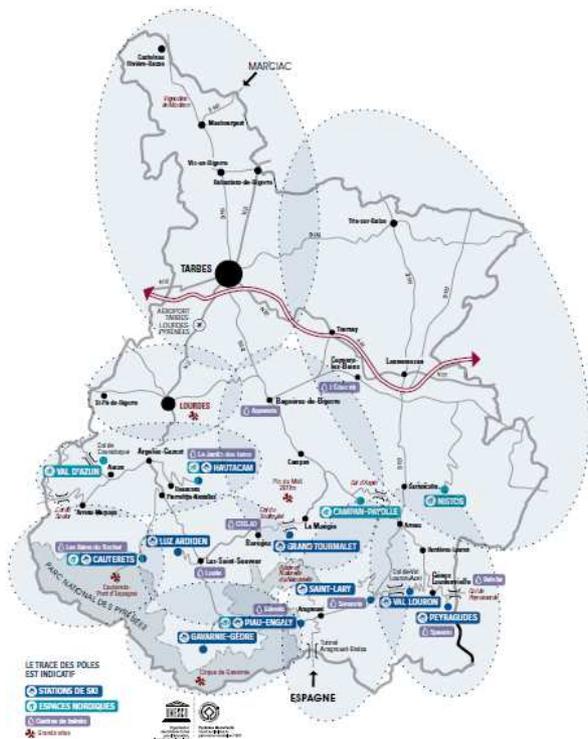
Le Département a découpé le territoire en 10 Pôles touristiques identifiables par les clients.

Sur chaque Pôle, il a accompagné les acteurs pour construire une stratégie touristique partagée.

Cette démarche a permis d'orienter les moyens et les énergies vers des priorités clairement identifiées, de favoriser les coopérations et le collectif, d'adapter le dispositif d'aide du Département aux enjeux des territoires.

Les 10 Pôles touristiques :

- Lourdes
- Gavarnie
- Cauterets – Pont d'Espagne
- Luz – Pays toy
- Argelès-Gazost – Val d'Azun
- Tourmalet – Pic du Midi
- Vallée de Saint Lary – Néouvielle
- Vallée du Louron – Peyragudes
- Coteaux – Nestes – Baronnies – Barousse
- Tarbes – Vallée de l'Adour



La stratégie de chaque Pôle comporte :

- ↳ *Les enjeux* : c'est ce qui est vraiment important et prioritaire, ce qu'il faut réussir pour que la destination progresse en fréquentation, en nuitées et en chiffre d'affaires.
- ↳ *Le positionnement* : c'est l'image que le Pôle veut être dans l'esprit des clients, avec trois dimensions : une image, une volonté, l'esprit des clients. Le positionnement se définit en tenant compte des avantages concurrentiels. C'est l'acte fondateur d'une destination touristique.
- ↳ *Les pistes de travail* : Ce sont 4 ou 5 axes prioritaires pour construire et défendre le positionnement du Pôle par rapport à ses concurrents.

Le cadre d'intervention du Département des Hautes-Pyrénées :

Les Appels à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées

Afin d'accompagner les initiatives portées sur les Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées, le Département a approuvé un nouveau règlement d'intervention lors de son Assemblée plénière du 9 décembre 2016.

Dans ce cadre, il lance deux fois par an un appel à projets destiné à accompagner les projets de nature touristique sur le territoire des Pôles.

Les projets sont impérativement présentés au comité de pilotage local du Pôle touristique concerné afin de vérifier sa conformité avec la stratégie adoptée par le Pôle et la synergie avec les autres projets du Pôle.

Le soutien aux dispositifs locaux d'accompagnement de la rénovation des meublés de tourisme

Fin 2018, le Département a approuvé un appel à projets dédié au soutien des dispositifs locaux qui apportent un accompagnement personnalisé aux loueurs de meublés en vue de l'amélioration qualitative de leur bien. Cet accompagnement doit s'inscrire dans un projet global d'animation et de mobilisation des propriétaires et des partenaires.

Le partenariat touristique

Le Département accompagne dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens des associations qui contribuent par leur programme d'actions à la stratégie départementale : labels Clévacances et Gites de France, Fédération départementale des Offices de tourisme, Comité départemental handisport, Comité départemental de randonnée pédestre, Confédération Pyrénéenne du Tourisme.

Par ailleurs, il est recherché la prise en compte des principes de la stratégie départementale dans le cadre des autres lignes d'interventions et de subventions du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région OCCITANIE et le Département des Hautes-Pyrénées s'entendent pour mettre en œuvre une stratégie commune en faveur du développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées, pour la période 2019-2021.

Cette stratégie partagée a pour finalités :

- D'identifier les orientations prioritaires des destinations touristiques concourant au schéma régional et au Carnet de route du tourisme des Hautes-Pyrénées
- De construire une programmation pluri annuelle des investissements
- D'accompagner les projets stratégiques des territoires en ingénierie et en financements
- De contribuer à l'articulation des actions entre le Comité Régional du Tourisme et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement (Comité Départemental du Tourisme des Hautes-Pyrénées).

Cette convention s'articule avec les politiques territoriales régionales.

ARTICLE 2 : PROJETS ET POLITIQUES TOURISTIQUES

La région Occitanie bénéficie de nombreux atouts notamment grâce à sa qualité patrimoniale, gastronomique, paysagère et sa diversité exceptionnelle. Pour développer les potentiels de chaque territoire, un partenariat doit être établi avec les échelons territoriaux pour organiser un maillage adapté aux réalités économiques de terrain. Dans les Hautes-Pyrénées, cette structuration des acteurs se réalise au sein de 10 Pôles touristiques présentés ci-avant.

La Région et le Département s'accordent prioritairement sur les actions suivantes :

2.1 Structurer des destinations majeures en Occitanie et plus particulièrement les Grands Sites Occitanie

La structuration d'une offre touristique d'excellence qui s'appuie sur le patrimoine naturel et culturel régional permettra de renforcer la visibilité et la compétitivité de la région dans le concert des destinations internationales. La région Occitanie /Pyrénées Méditerranée dispose de nombreux sites patrimoniaux, culturels, naturels et historiques de forte notoriété qui concourent fortement à sa qualité et à son identité. C'est la raison pour laquelle la région a lancé un appel à projets Grands Sites Occitanie permettant à chacun des sites candidats de postuler à l'attribution de ce label.

Les projets labellisés feront une part belle à l'innovation, au niveau du cœur emblématique du Grand Site et devront également prendre en considération sa zone d'influence territoriale.

La Région et le Département conviennent d'accompagner les démarches d'investissements, de promotion et de communication, et d'ingénierie de projet pour les destinations majeures d'Occitanie et notamment les territoires Grand Sites Occitanie suivants :

- Gavarnie – Cauterets-Pont d'Espagne
- Lourdes
- Pyrénées Aure Louron
- Pic du Midi

2.2 Adapter les prestations touristiques aux attentes des clientèles, soutenir l'investissement et l'emploi, accompagner l'innovation

Marquage et qualification de l'offre

La Région est compétente en matière d'aides aux entreprises et à ce titre met en œuvre un accompagnement des entreprises visant à améliorer leur compétitivité et leur internationalisation. De plus, afin de faire émerger une offre différenciante, la Région déploie sur l'ensemble de son territoire la démarche Qualité Tourisme en lien avec la démarche nationale.

L'appui du Département au déploiement de la démarche Qualité Tourisme se fait au travers de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement. HPTTE est prescripteur de la démarche notamment auprès des entreprises situées sur les itinéraires et dans les produits du « Pyrénées Trip ». HPTTE propose aux prestataires d'intégrer la démarche de progrès et d'amélioration continue en vue de l'obtention du label Qualité Tourisme et d'une mise en valeur dans les actions de promotion et les circuits de commercialisation. HPTTE accompagne cette démarche par le biais d'une offre de formation-action matérialisée par l'accès à des ateliers marketing ou de web marketing. Par ailleurs, HPTTE accompagne les entreprises candidates dans leurs projets de développement, notamment sur le volet marketing.

Soutenir la montée en gamme des hébergements touristiques privés

Pour impulser et développer des projets privés, l'aide de la Région et du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est indispensable. Le Département a pris l'initiative de réaliser via HPTTE et en association avec l'Etat et la Région une étude dynamique pour la rénovation des meublés de tourisme afin :

- de mieux comprendre les attentes, les freins et les motivations des propriétaires de meublés vis-à-vis des travaux à engager
- d'étudier et de trouver les solutions adaptées, en termes d'organisation et de modèle économique, pour répondre aux besoins spécifiques de chaque destination.

Sur la base de ces travaux, le Département a décidé de mettre en place un dispositif expérimental à deux niveaux :

- départemental par le développement d'une mission de sensibilisation à la qualité des meublés au sein d'HPTTE ;
- territorial par la création d'une aide financière du Département aux dispositifs locaux d'accompagnement des propriétaires de meublés allant de la sensibilisation jusqu'à la définition des projets d'amélioration de leur hébergement.

La Région apportera son soutien dans le cadre du Plan Montagne Occitanie – Terres de Vie au titre des actions expérimentales.

2.3 Engager la mutation des stations touristiques :

Qu'il s'agisse des stations thermales de santé ou de bien être, des stations de montagne et des stations littorales, ces équipements concourent au développement de stations touristiques et placent la région comme l'une des principales destinations touristiques françaises. Afin de construire des stations compétitives dans la concurrence mondiale et répondre aux attentes des touristes en termes d'esthétique et de cohérence des lieux, il convient d'accompagner la mutation des stations à partir de projets de territoires visant à la modernisation des équipements et aménagements touristiques.

A cette fin les opérations visant à faire émerger des modèles de développement permettant de maintenir une activité touristique sur les « ailes de saison » et accompagner la

requalification des cœurs de stations touristiques en agissant notamment sur les aménagements et équipements publics seront accompagnées.

La Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées conviennent d'accompagner les opérations suivantes :

- La mise en scène des paysages et espaces naturels ;
- Les équipements de bien-être, les loisirs de pleine nature, les sites de visite et les espaces de médiation patrimoniale et culturelle ;
- Les espaces ludiques aménagés toutes saisons.

2.4 Conforter l'attractivité des territoires

De façon à capter et fidéliser les clientèles touristiques, il convient de développer ou de moderniser une offre, tant en termes d'équipements que d'aménagements, qui aura un fort potentiel d'attractivité et une capacité à générer des retombées économiques et des emplois sur les territoires concernés dans le respect des populations, de l'environnement, des paysages et de la biodiversité.

Au titre des équipements et aménagements touristiques la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées s'entendent pour accompagner les projets d'investissements structurants.

Au titre de la grande itinérance

Les projets de développement liés à Grande itinérance concernent l'ensemble des destinations (littorales, de montagne, urbaines et de campagne) et nécessitent un marketing adapté permettant d'identifier les produits que l'on veut vendre, les clientèles que l'on veut cibler et les actions de promotion communication à conduire.

La Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées conviennent d'accompagner les opérations suivantes :

- Les itinéraires et les séjours du Grand Tourisme

Une gamme de circuits séjours, basés sur les grands sites et les paysages les plus forts, répond aux attentes de la clientèle. Ces circuits séjours sont conçus comme les produits vitrine des destinations. Ils permettent d'augmenter la notoriété mais surtout de renouveler l'image des Pyrénées. Une image plus douce, de destination de grand tourisme, qui se visite en dehors de toute pratique sportive comme on pourrait visiter l'Alsace, la Provence ou le Bordelais, pour la qualité globale de la destination toutes filières confondues (culture, gastronomie, paysages, services, etc.). Les Pyrénées ont des atouts pour s'engager dans cette voie. Elle est nécessaire, voire indispensable pour s'ouvrir à un plus large public que celui qui est le sien aujourd'hui et augmenter sensiblement la fréquentation. Ce nouveau concept doit permettre de transformer en clients effectifs ce réservoir de clients potentiels qui se dit attiré par les Pyrénées mais qui ne passe pas à l'acte faute de produits adaptés à ses besoins de rupture, ressourcement et retrouvailles.

- La Route des cols pyrénéens

Théâtre des étapes du Tour de France, la Route des cols est un vecteur de notoriété très puissant pour le Département des Hautes-Pyrénées, les Pyrénées en général ainsi que pour la Région Occitanie. Chaque année, de juin à septembre plusieurs dizaines de milliers de cyclistes empruntent cet itinéraire (entre 40 et 50000 passages au col du Tourmalet). La programmation est en constante progression et a été multipliée par 2,5 en 10 ans pour atteindre aujourd'hui une centaine de Tour-Opérateurs. Les clientèles cyclo-sportives sont internationales (UK, USA, Australie, Afrique du Sud, Asie...) et ont un fort pouvoir d'achat. Si les avantages concurrentiels de la route des cols sont nombreux et réels, les marges de progrès et de progression le sont tout autant. La montée en gamme et la qualification des services représentent les principaux enjeux pour asseoir véritablement la fréquentation de la Route des Cols par les clientèles cyclo-sportives.

- Vélo route du piémont pyrénéen V81

Cet itinéraire en construction doit relier Anglet (64) à Barcarès (66). A l'instar de la V80, la V81 connecte 6 départements et 2 régions et croise 3 itinéraires européens : l'Eurovélo 1 (la Véloodyssée), l'Eurovélo 3 (la Scandibérique) et l'Eurovélo 8 (la Méditerranée à vélo). Destiné au grand public, l'itinéraire offrira depuis les vallées, la découverte des régions traversées avec une vue directe sur la chaîne des Pyrénées. La V81 développera une nouvelle facette pour la destination Pyrénées à vélo, complémentaire de son image actuelle, très largement associée à une pratique cyclo sportive avec notamment la Route des Col. Une étude de positionnement touristique doit être lancée. Dans ce cadre un groupement de commandes réunissant les 6 Départements et les 2 régions traversés est en cours de constitution sous la coordination du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

- Les grands itinéraires de randonnée

Randonnée pédestre notamment GR10, Routes européennes, chemins vers St Jacques de Compostelle

Au titre des expérimentations en matière de tourisme sur les ailes de saison

La Région Occitanie et son opérateur le CRT soutiendront et relayeront notamment dans ce cadre :

- La production de séjours touristiques spécifiques (ponts de Mai, tourisme cynégétique...);
- Le déploiement du Pyrénées Trip : itinéraire transfrontalier de 3, 5 et 8 jours, proposé par Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement et ses partenaires, pour découvrir les grands sites (Gavarnie, Canyon d'Ordesa, le Pic du Midi, Tourmalet, Lourdes...).

Au programme de ce circuit : 2 pays, 1 site classé au Patrimoine Mondial de l'Humanité, 5 cols de légende, 4 sites labellisés « Grands Sites Midi-Pyrénées », 9 lacs, 2 parcs nationaux, 1 réserve naturelle nationale, des lieux connus dans le monde entier...

2.5 Contribuer à développer en Occitanie un tourisme pour tous

2.5.1 Renforcer la performance du Tourisme Social et Solidaire

La région Occitanie est la 3ème région française en termes de capacité d'accueil du tourisme social et solidaire avec 250 structures d'hébergement. Cette filière, comme l'ensemble des filières touristiques, doit adapter son offre pour répondre aux différents segments de clientèle qui sont les siens et également pour diversifier son offre. Cette offre contribue à l'attractivité des territoires et au développement local.

La Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées conviennent d'accompagner les opérations suivantes :

- Réalisation d'un état des lieux de l'offre départementale,
- Enquête sur le positionnement, les attentes des clients et la concurrence

Le Département des Hautes-Pyrénées ne peut intervenir en subvention que sur les maîtrises d'ouvrages publiques. Les porteurs de projets pourront bénéficier de l'ingénierie et des ateliers organisés par HPTTE dans les domaines suivants :

- Positionnement de l'offre en fonction des clientèles ciblées (gamme de produits, prix...)
- Analyse économique (plan de charges, produits attendus, rentabilité...)
- Analyse des marchés, connaissance des clientèles (fréquentation, origine et mobilité des touristes)
- Promotion et commercialisation
- Accessibilité des personnes handicapées (Label tourisme et handicap)

2.5.2 Inscrire les résidences secondaires dans l'économie touristique locale

Avec plus de 2,5 millions de lits dans les résidences secondaires, la région Occitanie occupe le premier rang français en termes de capacité d'accueil. La région compte 512 000 résidences secondaires, soit 17% du parc national et 27% d'entre elles sont concentrées sur le littoral. L'impact des résidences secondaires, situées aussi bien en zones montagneuses, littorales, urbaines ou dans l'arrière-pays, est considérable. Ainsi, les communes et EPCI ont dû adapter leurs équipements et leurs services publics au nombre de résidences secondaires implantées sur leur territoire. Cependant, si la fiscalité locale retire quelques bénéfices de la présence de ces résidences, parfois peu de richesses sont créées au bénéfice des acteurs du territoire.

Le Département des Hautes-Pyrénées compte une offre de près de 37 000 résidences secondaires.

La Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées conviennent de soutenir et renforcer les dispositifs locaux d'accompagnement des propriétaires afin de les inciter à mettre leur bien sur le marché de la location saisonnière.

2.6 Coordonner et mettre en œuvre une politique marketing offensive

La Région et le Département s'entendent pour mobiliser le Comité Régional du Tourisme et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, le Comité Départemental de Tourisme pour les actions visant

- la mise en œuvre du plan stratégique de marketing de la destination
- la veille et l'observation économique
- la digitalisation du tourisme régional
- la collaboration autour du système d'information touristique régional

ANNEXE

Plan d'actions du Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs

<p>ORIENTATION 1</p> <p><i>La qualité des territoires et des entreprises touristiques : un enjeu d'innovation et d'internationalisation</i></p>	<p>Priorité 1 Structurer des destinations touristiques majeures en Occitanie</p>	<p>Action 1 Organiser une offre touristique d'excellence dans les Grands Sites</p>
		<p>Action 2 Concevoir et mettre en œuvre un plan de promotion et de communication pluriannuel</p>
		<p>Action 3 Développer une ingénierie de projet au service des opérateurs des Grands Sites</p>
	<p>Priorité 2 Adapter les prestations touristiques aux attentes des clientèles</p>	<p>Action 4 Développer et renforcer la démarche Qualité France et qualité régionale auprès des entreprises régionales</p>
		<p>Action 5 Susciter l'innovation en tourisme</p>
	<p>Priorité 3 Engager la mutation des stations touristiques</p>	<p>Action 6 Accompagner l'internationalisation des entreprises</p>
		<p>Action 7 Faire émerger des modèles de développement multi saisonniers, vertueux et durables</p>
		<p>Action 8 Requalifier les cœurs des stations touristiques</p>
	<p>Priorité 4 Soutenir l'investissement et l'emploi</p>	<p>Action 9 Contribuer à l'activité du BTP dans les stations littorales, les ports régionaux et les stations de montagne</p>
		<p>Action 10 Agir sur la performance des entreprises</p>
		<p>Action 11 Développer une ingénierie financière dédiée au tourisme</p>
		<p>Action 12 Mettre en œuvre des programmes d'actions collectives coordonnés dans les filières touristiques</p>
<p>ORIENTATION 2</p> <p><i>Le tourisme facteur d'équilibre territorial, économique et social</i></p>	<p>Priorité 5 Conforter l'attractivité des territoires</p>	<p>Action 13 Développer des équipements et aménagements touristiques structurants</p>
		<p>Action 14 Favoriser l'émergence de projets de territoires en zone rurale, sur les « ailes de saison »</p>
		<p>Action 15 Favoriser l'expérimentation de solutions innovantes en matière d'accessibilité et de mobilité au service des visiteurs et clientèles touristiques</p>
		<p>Action 16 Développer l'agritourisme et l'œnotourisme</p>
	<p>Priorité 6 Renforcer la professionnalisation, la formation et l'emploi des acteurs du tourisme</p>	<p>Action 17 Développer l'ingénierie de formation pour les opérateurs du tourisme</p>
		<p>Action 18 Répondre aux besoins des employeurs et des entreprises touristiques au plus près des territoires et encourager la diversification</p>
	<p>Action 19 Innover dans la professionnalisation des acteurs</p>	
<p>Priorité 7 Contribuer à</p>	<p>Action 20 Renforcer la performance du Tourisme Social et Solidaire</p>	

	développer en Occitanie un tourisme pour tous	Action 21 Inscrire les résidences secondaires dans l'économie touristique locale
ORIENTATION 3 <i>Une destination Occitanie connectée et à l'écoute des évolutions de la demande et de la concurrence</i>	Priorité 8 Coordonner et mettre en œuvre une politique marketing offensive	Action 22 Réaliser et mettre en œuvre le plan stratégique de marketing de la destination
		Action 23 Innover en matière de veille, d'observation et d'intelligence économique
		Action 24 Faire émerger une offre de prestations « expérientielles » et faciliter sa mise en marché
		Action 25 Grands salons et évènements Fiche action SRDEII volet métropolitain / Toulouse
		Action 26 Développement touristique Fiche action SRDEII volet métropolitain Toulouse
	Action 27 Développement touristique métropolitain Fiche action SRDEII volet métropolitain Montpellier	
	Priorité 9 Faciliter l'accessibilité et les mobilités pour les clientèles touristiques	Action 28 Encourager les actions dans le domaine des transports contribuant à l'internationalisation du tourisme régional
Priorité 10 Digitaliser le tourisme régional	Action 29 Structurer la plateforme e-tourisme régionale : usages et enjeux des nouveaux modes de consommation	
	Action 30 Développer un nouveau dispositif de communication digitale	
ORIENTATION 4 <i>Une nouvelle gouvernance fédératrice et partagée, un système d'évaluation continue</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Une gouvernance au service des territoires • Une gouvernance organisée avec des conventionnements et des contrats d'objectifs, et s'appuyant sur un Comité Régional du Tourisme Occitanie structuré • Un écosystème et une ingénierie au service des entreprises • Une évaluation continue des actions • Une simplification des dispositifs et une action lisible pour les partenaires et les entreprises 	

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

7 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DE LA GARONNE AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a transmis le 20 décembre 2018 au Conseil Départemental le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 octobre 2018. Ce document est joint en annexe au rapport. Le Département dispose d'un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet pour se prononcer, soit avant le 20 avril 2019.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE.

L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, équilibre qui doit également satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE comporte plusieurs documents, et notamment :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement directement opposable aux tiers.

L'article R. 212-46 du Code de l'environnement prévoit que le PAGD comporte :

- une synthèse de l'état des lieux,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau,
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre (traduits en dispositions), ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci,
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

Le périmètre d'un SAGE doit reposer sur une cohérence hydrographique de bassin, une faisabilité de gestion concertée sur le territoire et la non superposition avec d'autres SAGE.

Le SAGE « Vallée de la Garonne » a été identifié parmi les SAGE prioritaires par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 compte-tenu de la multiplicité des enjeux s'exerçant sur la Vallée de la Garonne. Il vise à répondre aux enjeux majeurs identifiés sur le corridor alluvial garonnais : la gouvernance de l'eau, la préservation des milieux aquatiques, des migrateurs et de la qualité de l'eau, la gestion du risque d'inondation et des étiages sévères.

Le SAGE a été élaboré puis mis en œuvre en concertation avec les acteurs locaux au sein d'une commission locale de l'eau (CLE).

En avril 2018, le projet de SAGE a fait l'objet d'une consultation écrite des membres du Bureau (6 semaines) et d'une concertation préalable du public par des garants désignés par la Commission Nationale des Débats Publics (CNDP) (1 mois, accès public par Internet, lettre d'information dédiée éditée à 10 000 exemplaires) et d'un séminaire des groupes thématiques le 28 juin 2018.

La CLE soumet le projet de SAGE, modifié suite à cette concertation préalable, à l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires, des Parcs Naturels Régionaux, du comité de bassin, des comités de gestion des poissons migrateurs.

Le projet, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique et approuvé ensuite par arrêté du Préfet de bassin. Le schéma sera tenu à la disposition du public.

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE :

- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe,
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement (effets sur ressource en eau et milieux aquatiques).

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- les SCOT (schémas de cohérence territoriale) : lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans,
- le PLU/PLUi (plans locaux d'urbanisme) : en l'absence de SCOT, les PLU/PLUi doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans,
- les cartes communales : lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

En outre, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : ce dernier doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

Cette règle juridique de compatibilité suppose que ces documents d'urbanisme (SCOT, PLU/PLUi, carte communale) ou encore le schéma départemental des carrières ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

Le PAGD contient également des dispositions d'actions et de gestion.

Le règlement du SAGE permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Les règles qu'il fixe sont opposables aux tiers et à l'administration.

Le périmètre du SAGE Vallée de Garonne

Le périmètre du SAGE a fait l'objet d'un arrêté le 24 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 4 novembre 2014.

Le territoire du SAGE Vallée de la Garonne comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il s'étend sur 442 km de la frontière espagnole au Pont du Roy jusqu'à l'amont de l'agglomération bordelaise. Le SAGE Vallée de la Garonne traverse 809 communes sur deux régions (Occitanie et Nouvelle Aquitaine) et sept départements : Hautes-Pyrénées (38 communes), Ariège (6 communes), Haute-Garonne (342 communes), Gers (14 communes), Lot-et-Garonne (165 communes), Tarn-et-Garonne (90 communes), Gironde (153 communes).

Concernant les communes des Hautes-Pyrénées, 6 sont situées sur la Communauté de Communes Aure-Louron, 2 sur la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et 30 sur la Communauté de Communes Neste-Barousse.

Elles ont cependant, pour certaines, la particularité de se situer sur au moins deux bassins versants (Neste, Garonne, Ourse) et entre deux périmètres de SAGE (éventuel SAGE Neste Rivières de Gascogne dont le dossier d'intention est en cours et SAGE Garonne).

Compte-tenu de ce contexte, des réflexions politiques locales sont en cours afin de modifier la répartition des communes sur les périmètres de ces SAGE limitrophes. Il en ressort a priori que :

- les communes du bassin versant de l'Ourse seraient intégrées en totalité dans le périmètre du SAGE Garonne et non plus dans celui du SAGE Neste Rivières de Gascogne,
- les communes qui ont seulement une partie résiduelle de leur surface (<5%) dans un périmètre de SAGE, seraient retirées du périmètre de ce SAGE et basculeraient donc en totalité dans le périmètre du SAGE couvrant la majorité de leur surface,
- certaines communes (5) ayant des parties de leur territoire significatives sur les bassins versants des deux SAGE resteraient sur les deux périmètres de SAGE Garonne+Ourse et Neste.

La consultation des communes concernées est en cours afin de modifier les périmètres respectifs du SAGE Neste Rivière de Gascogne et du SAGE Garonne.

On s'orienterait au final vers 30 communes haut-pyrénéennes incluses dans le périmètre du SAGE Garonne, soit 0,5 % de sa superficie.

La Commission Locale de l'Eau

Pour le SAGE Vallée de la Garonne, sa composition a été arrêtée le 27 septembre 2010 puis renouvelée le 25 novembre 2016. Le Département est représenté en son sein par un conseiller départemental.

Le contenu du SAGE Vallée de Garonne

Les documents à la consultation sont les suivants : la synthèse de l'état initial, la synthèse du diagnostic et des tendances d'évolution, le bilan du garant de la commission nationale de débat public, le cadre stratégique, le rapport de présentation du projet de SAGE, le projet de SAGE et le rapport environnemental.

Les réflexions menées dans le cadre des étapes d'élaboration du projet de SAGE ont permis d'identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre.

Trois enjeux transversaux :

- atteindre le bon état des masses d'eau,
- améliorer la gouvernance,
- favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter.

Deux enjeux engendrant pour partie une traduction réglementaire du SAGE :

- réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages,
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages.

Deux enjeux relevant majoritairement de l'animation territoriale et de mesures de gestion :

- améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau en préservant tous les usages,
- développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval.

La définition de ces enjeux permet de justifier le choix des cinq objectifs généraux suivants :

- restaurer les milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques,
- contribuer à la résorption des déficits quantitatifs,
- intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement,
- communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne,
- créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Ces objectifs sont ensuite déclinés en 121 dispositions qui sont de quatre types : mise en compatibilité et donc opposable à l'administration, gestion (actions et travaux), renforcement des connaissances et communication/sensibilisation. Un tableau les récapitule en annexe du rapport.

La déclinaison de ces objectifs reste générale, tournée principalement vers le fleuve Garonne et peu vers ses affluents et la partie amont de montagne. Les dispositions opposables à l'administration reprennent les dispositions réglementaires.

Au regard de la taille importante du périmètre, la CLE a défini les conditions pour le déploiement d'une véritable mise en œuvre des dispositions du SAGE, en proposant la mobilisation de commissions géographiques de la CLE pour une réelle approche territoriale.

Trois dispositions doivent attirer plus spécifiquement l'attention du Département des Hautes-Pyrénées :

- disposition II.25 : « optimiser et renforcer le soutien d'étiage en mobilisant les retenues à la frontière espagnole et sur les bassins versant limitrophes au périmètre du SAGE. La CLE préconise de rechercher un renforcement des moyens de soutien d'étiage à partir des réserves en eau situées dans le Val d'Aran (Garonne espagnole) au profit de l'objectif d'étiage de Valentine. Ce renforcement des moyens de soutien d'étiage pourrait également concerner des réserves situées en France dans les massifs français du Luchonnais (Pique) et du Néouvielle (Nestes).

La CLE préconise aussi de faciliter la reconstitution d'une capacité de lissage des variations de débits dans la retenue de Plan d'Arem et de l'entretenir.

La CLE recommande également de rechercher la possibilité de mobiliser les volumes restants disponibles en fin de période d'étiage sur les bassins limitrophes du périmètre du SAGE (Lot, Tarn-Aveyron, rivières de Gascogne, Montagne Noire). Cette étude permettrait d'apprécier dans quelle mesure, une fois la campagne de soutien d'étiage terminée sur le bassin concerné, un reliquat éventuel de volume sur un autre bassin, serait mobilisable à des fins de soutien d'étiage en Garonne.

La CLE préconise de rechercher une optimisation de la gestion des retenues existantes sur le bassin versant du Touch qui pourrait participer au soutien d'étiage de la Garonne.

L'amélioration collective attendue implique un travail préalable de concertation et de contractualisation avec l'ensemble des parties prenantes. »

Cette disposition laisserait à penser que le système Neste serait susceptible de contribuer plus fortement qu'aujourd'hui à la réalimentation de la Garonne. Une démarche de Projet de Territoire (PT) Garonne Amont est portée en parallèle par le Conseil Départemental de Haute-Garonne en associant notamment les Départements des Hautes Pyrénées et du Gers. Il a été bien rappelé et confirmé que le système Neste relève d'un cadre réglementaire de gestion bien spécifique que le Projet de Territoire Garonne Amont n'a pas vocation à revoir. Il en est donc de même pour le SAGE Garonne.

Une réflexion sera portée sur ce système dans le cadre du SAGE Neste Rivières de Gascogne en cours d'émergence.

Aussi, cette disposition est donc à réécrire en rappelant ce cadre.

- disposition V.1 : « Mettre en place une structure de type EPTB pour assurer la mise en œuvre territoriale du SAGE. La CLE recommande de s'appuyer sur une structure porteuse type EPTB pour mettre en œuvre le SAGE. Cette structuration permettrait de lever les potentiels blocages (administratifs et/ou financiers) et d'avoir les moyens d'engager une dynamique pérenne sur le vaste périmètre du SAGE. Ainsi, l'animation et la coordination des actions du SAGE seraient assurées par une structure porteuse adaptée à l'échelle du périmètre du SAGE et offrant à la CLE un appui technique et des moyens d'animation et de coordination pertinents pour assurer une mise en œuvre du SAGE réellement opérationnelle (cf. disposition V.7).

La CLE préconise de bâtir une architecture territoriale qui, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, respecte le principe de base : agir localement en accompagnant les maîtrises d'ouvrages mais penser globalement en planifiant sur une large échelle.

A cette fin, la CLE préconise d'être associée à la labellisation des syndicats mixtes compétents en EPAGE comme le prévoit l'Article L213-12 Modifié par LOI n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art.5.

La traduction opérationnelle du SAGE reposera également sur la capacité de la structure porteuse à pouvoir faire émerger les projets, les hiérarchiser et de les rendre réalisables, par exemple par appel à projet, et cela pour le compte de la CLE.

Il s'agit dès lors de faciliter l'organisation de la vie de la CLE en optimisant les partenariats techniques et la coopération avec l'ensemble de ses partenaires, qu'ils soient internes ou externes au périmètre du SAGE, dans tous les domaines (gestion quantitative, amélioration de la qualité de l'eau, gestion des milieux aquatiques, ...).

Les modalités de fonctionnement et d'intervention de la structure porteuse pour l'animation de la CLE seront formalisées dans une convention de moyens bipartite avec la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE. »

La mesure V.7 en dimensionne la capacité de la façon suivante :

- un équivalent temps plein d'animation de la CLE et de l'Inter-SAGE,
- cinq équivalents temps plein pour l'animation de 7 commissions géographiques et transfrontalière, l'accompagnement des projets locaux et l'animation,
- un équivalent temps plein pour la gestion de l'observatoire de l'eau, le traitement des données, le tableau de bord du SAGE,
- un équivalent temps plein pour l'assistance de projet, la gestion administrative et financière ainsi que le secrétariat des instances.

Ceci équivaut à 8 équivalents temps plein pouvant se comprendre par le nombre important de dispositions du SAGE à mettre en œuvre et son grand périmètre nécessitant une animation territoriale pour plus d'efficacité. Les documents n'établissent pas de coût global et de planning récapitulatif des actions et des priorités ; les moyens à mettre en œuvre devront être répartis suivant l'avancement et l'accomplissement des priorités.

Le Département des Hautes Pyrénées pourrait être sollicité financièrement. Compte-tenu du contexte budgétaire, il convient de préciser, qu'au regard des moyens dimensionnés et des coûts de fonctionnement induits, l'engagement financier de notre collectivité devra être proportionné au périmètre des Hautes-Pyrénées dans le SAGE et au prorata de l'intérêt départemental.

- disposition V.4 : animer l'instance de concertation et de coordination

Inter-SAGE Garonne. « La CLE préconise de poursuivre l'animation de l'instance de concertation et de coordination inter-SAGE et d'en préciser les règles de fonctionnement pour :

- ✓ *La formulation d'avis sur la cohérence des SAGE entre eux ;*
- ✓ *La gestion du continuum fluvio-estuarien de la Garonne-Gironde en coordination avec le SAGE nappes profondes et le SAGE Estuaire de la Gironde;*
- ✓ *L'information sur les études menées sur le territoire commun aux SAGE Vallée de la Garonne et SAGE Nappes profondes de Gironde, qui se superposent;*
- ✓ *Les avis rendus par les CLE sur des projets concernant le territoire commun des deux SAGE.*

La CLE insiste sur l'importance des principaux axes de travail suivants :

- *Améliorer les interactions des CLE avec les instances de bassin notamment les commissions territoriales du comité de bassin (rôle des CLE dans la révision du SDAGE, des DOE...) pour assurer une cohérence de bassin et la subsidiarité de l'action;*
- *Favoriser les retours d'expérience et la mise en commun des connaissances entre les CLE (projets pilotes, animation territoriale, travaux de recherches...) pour faciliter l'action;*
- *Identifier les milieux naturels et humides à fort enjeux situés notamment aux confluences et rétablir une continuité écologique coordonnée;*

- *Coordonner les transferts interbassins et l'articulation des PGE avec le volet quantitatif des SAGE (volumes prélevables notamment) en perspective des hypothèses du changement climatique;*
- *Identifier les sources principales de pollutions sur le bassin et prendre en compte leur concentration de l'amont vers l'aval pour pérenniser l'AEP et préserver la biodiversité;*
- *Intégrer l'occupation du sol dans la gestion de l'eau au moyen des documents d'urbanisme et initier des actions de limitation de l'érosion;*
- *Développer une approche socio-économique pour quantifier les services rendus par les milieux naturels et humides et l'étude de la récupération des coûts. »*

Cette disposition organise les connexions inter-SAGE. Le SAGE Garonne étant un SAGE corridor, un travail structuré avec les bassins affluents est indispensable. Elle apporte une ouverture vers les bassins limitrophes de la Garonne pour une cohérence des projets. Le SAGE Neste-Rivières de Gascogne en cours d'émergence n'est pas représenté dans la commission inter-SAGE. Il convient de rappeler la mise en œuvre potentielle de ce SAGE et la nécessité de l'intégrer dans les réflexions le plus en amont possible.

Le règlement du SAGE Vallée de Garonne

Le projet de règlement, joint en annexe au rapport, édicte deux règles.

Règle 1. Préserver les zones humides et la biodiversité

« Les projets et opérations faisant l'objet :

- *d'une autorisation environnementale ou d'une déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature prévue par l'article R.214-1 du code de l'environnement, en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE*
- *ou d'une autorisation environnementale ou d'un enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement*

ne peuvent entraîner la mise en péril ou la destruction partielle ou totale des zones humides identifiées.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle ou totale des zones humides :

- *l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblaiement de zone humide ou de marais,*
- *la réalisation de réseaux de drainage.*

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets suivants :

- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et dans ce cas, le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation doit comporter un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques / biodiversité afin d'étudier l'impact du projet sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide (atteinte directe ou indirecte dans le cas d'un aménagement projeté sur le bassin d'alimentation de la zone humide) et comprendre des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du PAGD ;
- Les projets contribuant à l'atteinte du bon état des masses d'eau;
- Les projets relevant d'opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens et comprenant des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du PAGD;
- Les projets concernant des infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires.

Néanmoins, s'agissant des quatre cas dérogatoires listés ci-dessus, si les projets ne peuvent éviter la mise en péril ou la destruction partielle de zone(s) humide(s), le porteur de projet devra démontrer au moyen d'une analyse technique et économique approfondie qu'une autre solution alternative plus favorable à la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités est impossible à un coût raisonnable.

Dans ce cadre le porteur de projet recherchera également les mesures techniques appropriées destinées à réduire les impacts et donc la perte de fonctionnalités du milieu, notamment en réduisant l'emprise au sol du chantier ou en optimisant les périodes de réalisation.

Les mesures compensatoires des projets faisant l'objet de la dérogation à cette règle et impactant une zone humide comprendront la restauration ou la réhabilitation de zones humides de surface à minima équivalente à celle impactée. En l'absence de démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue.

La compensation devra être localisée en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée sur la base de la délimitation des bassins versants des masses d'eau élémentaires définies dans l'Etat des lieux 2013 pour le Bassin Adour Garonne utilisé notamment comme référentiel préparatoire à l'élaboration du SDAGE 2016-2021 (voir carte ci-après). Dans le cas où, pour des raisons de faisabilité, une compensation ne peut être réalisée sur le bassin versant de la masse d'eau impacté, celle-ci devra être réalisée dans son unité hydrographique de référence (UHR) avec un taux de compensation pour la partie située en dehors du bassin versant de la masse d'eau de minimum 200%. En cas d'impossibilité technique de compenser sur l'UHR, une justification devra être produite. »

Cette règle entraîne l'interdiction de destruction de zones humides référencées dans le cadre du SAGE hors cadre de dérogation. Si le projet rentre dans le cadre dérogatoire, l'application d'une compensation minimum de 200 % (au lieu de 150 %) sera appliquée si la compensation s'effectue hors du bassin versant de la masse d'eau affectée.

Pour rappel, le Département avait émis un avis défavorable sur la règle n°2 similaire du SAGE du bassin amont de l'Adour en Assemblée départementale du 21 mars 2014 en demandant une compensation stricte de 1 pour 1.

Le même avis pourrait être reformulé sur le SAGE Garonne.

Règle 2. Limiter les ruissellements par temps de pluie

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0., 2.2.4.0. & 2.3.1.0. de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE) ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement sont interdits s'ils aggravent le risque d'inondation et ne permettent pas une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans.

Cette règle ne s'applique pas dans les zones couvertes par un schéma d'assainissement tel que prévu par l'article L2224-8 du CGCT validé par enquête publique et identifiant les zones non soumises à enjeu ruissellement. Dans ce cas, ce sont les prescriptions du schéma qui ont vocation à s'appliquer.

Pour les installations susmentionnées donnant lieu à une imperméabilisation :

1- Le débit de fuite quantitatif au milieu récepteur avant aménagement («débit de fuite initial») est déterminé ;

2- Le débit de fuite quantitatif au milieu après aménagement ne doit pas dépasser la valeur du débit de fuite quantitatif initial et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État. Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite quantitatif initial ou prescription des services instructeurs de l'État).

Le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas de dispositifs d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains.

Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent également en considération la totalité du bassin versant situé en amont de ces installations pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique avérée, les conditions techniques les plus opérationnelles pour limiter le ruissellement par temps de pluie devront être mises en place. Les renouvellements des IOTA ne sont pas soumis à cette règle. »

Cette règle impose le dimensionnement d'un ouvrage de gestion des eaux de pluie par référence à une pluie de temps de retour 20 ans alors que la réglementation ne fixe pas à ce jour de période de retour pour l'établissement de débit de fuite.

Elle vise à la réalisation de schémas directeurs permettant d'identifier les zones non soumises à enjeu de ruissellement et permettra, de ce fait, une meilleure prise en compte de cette thématique pluviale de plus en plus prégnante.

Afin d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre et des effets du SAGE, des indicateurs sont définis dans le PAGD pour constituer le tableau de bord du SAGE.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'émettre un avis favorable au projet de SAGE, joint à la présente délibération, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessous ;

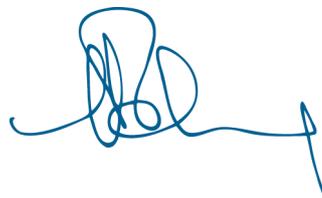
Article 2 - de demander la réécriture de la disposition II.25 du PAGD. La mobilisation de ressources supplémentaires au profit de la Garonne ne doit pas se faire par le prélèvement sur celles affectées actuellement au système Neste Rivières de Gascogne. Cette position du Département des Hautes-Pyrénées a d'ailleurs été rappelée dans le cadre du projet de territoire Garonne Amont en cours d'élaboration ;

Article 3 - de demander la suppression de la règle 1 telle que formulée, le taux de compensation précisé dans cette règle devant être de 100% maximum pour les zones humides ayant un intérêt écologique marqué (ex : les tourbières) et reconnu. Cette règle ne doit pas s'appliquer aux zones agricoles devenues marécageuses par défaut d'entretien ;

Article 4 - de préciser que l'engagement financier du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées dans la mise en œuvre du SAGE devra être proportionné au périmètre des Hautes-Pyrénées dans le SAGE et au prorata de l'intérêt départemental ;

Article 5 - de demander que le SAGE Neste Rivières de Gascogne en cours d'émergence soit associé à l'Inter-SAGE le plus en amont possible.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

PROJET DE SAGE

PROJET SOUMIS A LA CONSULTATION EN APPLICATION DES ART.

R212-38 ET 39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE PRÉSENTATION

73



INTRODUCTION	3
Les porteurs de projet	3
L'élaboration du SAGE	3
L'objectif du SAGE Vallée de la Garonne	4
Le planning de l'élaboration du SAGE	4
Le cadre stratégique du SAGE Vallée de la Garonne	4
Les grandes lignes du cadre stratégique du SAGE	5
Les apports de la concertation préalable	5
La mise en œuvre du SAGE	6
La portée juridique du SAGE et son articulation avec d'autres documents de planification	6
LE PROJET DE SAGE SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE	7
LE PAGD	7
OBJECTIF GÉNÉRAL I : RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES	7
OBJECTIF GÉNÉRAL II : CONTRIBUER A LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS	12
OBJECTIF GÉNÉRAL III: INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT	16
OBJECTIF GÉNÉRAL IV : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE	20
OBJECTIF GÉNÉRAL V : CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE	23
LE RÈGLEMENT	27
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	27
GLOSSAIRE	28

Les porteurs de projet

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

Composée de représentants des collectivités locales, des usagers et de l'État, la Commission Locale de l'Eau (CLE) est une assemblée délibérante chargée de l'élaboration du SAGE. Elle est un « Parlement de l'eau ». Sa composition est arrêtée par le Préfet de la Haute-Garonne, responsable de la procédure.

Le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)

Regroupant quatre départements (la Haute Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne et la Gironde) et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, le SMEAG commande les études conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et assure également l'animation des travaux et le secrétariat de la CLE.

La CLE organise la concertation, prend les décisions nécessaires, assure la mise en œuvre et le suivi du SAGE. Son président est Thierry SUAUD, Conseiller régional de la Région Occitanie, membre du comité de bassin Adour-Garonne. Son Vice-président est Hervé GILLÉ, Président du SMEAG et Vice-président du Département de la Gironde.

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne compte 88 membres organisés en 3 collèges :

- 51 représentants des collectivités,
- 25 représentants des usagers,
- 12 représentants de l'État et des établissements publics.

Le bureau de la CLE est composé de 31 membres : 18 membres représentants des collectivités, 9 représentants des usagers, 4 représentants de l'État et des administrations.

L'élaboration du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

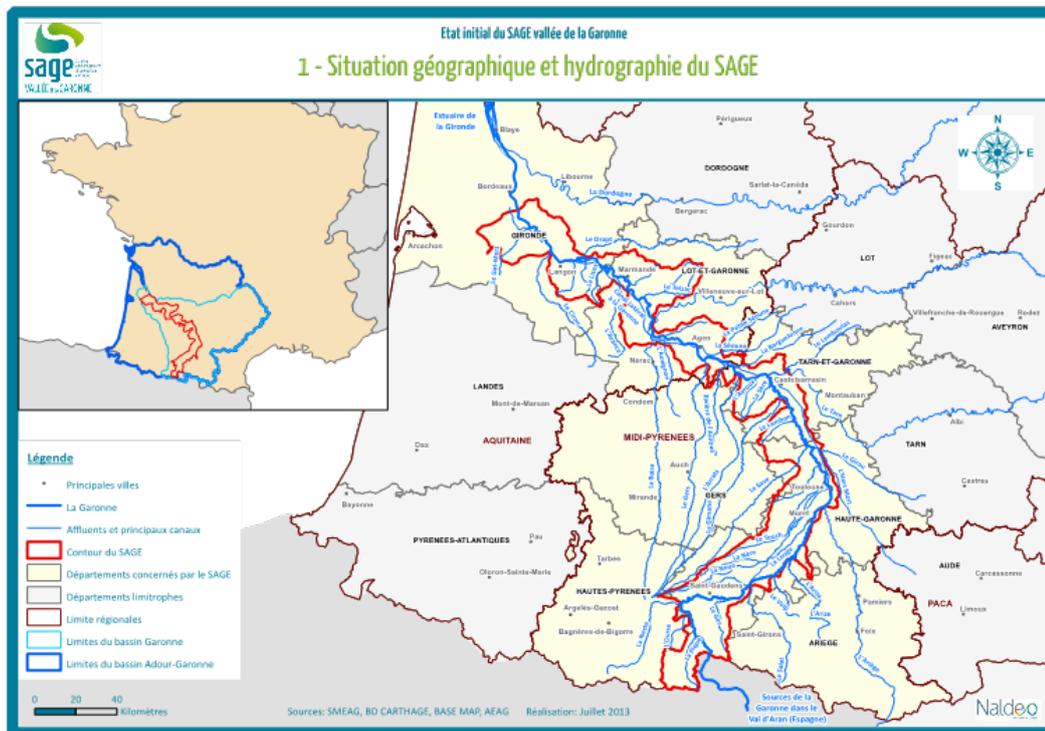
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification locale pour la préservation et la gestion de la ressource en eau. Il a pour objectif de retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Institué par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992 visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le SAGE a vocation à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques et des zones humides.

Le SAGE est constitué des éléments suivants :

- Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- Le Règlement,
- Le Rapport environnemental.

Une fois adopté, le SAGE devient un cadre de référence pour la prise en compte de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement (urbanisation, infrastructures, industrie, agriculture, etc.).

Le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne couvre la Vallée de la Garonne française, de la frontière espagnole jusqu'au sud-est de la métropole bordelaise. Il se déploie sur une superficie de 7 545 km² et concerne plus d'un million d'habitants (809 communes de 7 départements) sur les deux Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.



L'objectif du SAGE Vallée de la Garonne

Par son approche pluridisciplinaire et intégrée de la gestion de l'eau d'un territoire, le SAGE est l'outil intégrateur pour retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Même si le SAGE ne couvre pas le bassin versant complet de la Garonne, son périmètre constitue un espace cohérent du point de vue hydrographique, un espace de développement économique et un axe de communication majeur entre les Pyrénées et l'Estuaire de la Gironde.

Identifié comme nécessaire pour reconquérir le bon état des eaux sur son périmètre, le SAGE Vallée de la Garonne fait partie des SAGE prioritaires au niveau national.

Le planning de l'élaboration du SAGE

L'élaboration et la mise en œuvre du SAGE s'organisent en 3 grandes étapes :

- La phase préliminaire, permettant de délimiter le territoire, d'informer les acteurs concernés et de définir la composition de la CLE,
- La phase d'élaboration, visant à réaliser un état des lieux de la situation actuelle, à élaborer des scénarios d'évolution et à rédiger les documents soumis à enquête publique avant approbation finale du SAGE,
- La phase d'application, consistant en la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE.

Le cadre stratégique du SAGE Vallée de la Garonne

Les étapes de l'élaboration du cadre stratégique du SAGE Vallée de la Garonne ont été les suivantes :

1. La définition du périmètre du SAGE en 2007,
2. La constitution de la CLE en 2010,
3. L'élaboration de l'état initial (c'est-à-dire l'analyse de l'ensemble des données existantes pour caractériser l'état des eaux, des milieux et des usages sur le périmètre du SAGE) en 2014,
4. L'élaboration du diagnostic mettant en évidence les interactions entre milieux, les pressions et les usages et des tendances d'évolution, en 2015. C'est à ce moment que la CLE a défini les enjeux majeurs pour l'aménagement et la gestion des eaux,
5. La définition des scénarios d'orientation pour le futur cadre stratégique en 2016,
6. La formalisation et l'adoption du cadre stratégique désignant les leviers d'action choisis pour répondre aux enjeux définis par la CLE sur le périmètre du SAGE, en 2017.
7. La rédaction du projet de SAGE, soumis à ma consultation.

L'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne s'est inscrite dans une démarche participative, d'écoute et d'échange à laquelle l'ensemble des acteurs concernés a été associé. La question de la bonne gouvernance des acteurs de l'eau a été placée au cœur des travaux. L'association de tous les acteurs de l'eau a permis de prendre en compte la complexité des enjeux environnementaux, sociaux et économiques relatifs à la gestion de l'eau du territoire.

Pour accompagner l'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne, trois niveaux de concertation avec les acteurs du territoire ont été mis en place :

- des groupes thématiques,
- des commissions géographiques,
- le groupe technique de suivi d'élaboration.

Plusieurs phases de concertation avec les acteurs et élus locaux ont permis d'écrire le projet de SAGE Vallée de la Garonne examiné par la Commission Locale de l'Eau le 16 octobre 2018.

Les grandes lignes du projet de SAGE

Les objectifs généraux du SAGE Vallée de la Garonne ont été formulés et hiérarchisés suite à plusieurs phases de concertation multi-partenariale associant l'ensemble des acteurs et élus locaux.

Le projet de SAGE a été préparé au premier semestre 2018 par le groupe de suivi de l'élaboration du SAGE rassemblant :

- les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine,
- les Départements de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde,
- les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie et Nouvelle Aquitaine,
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde,
- l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Adapté aux problématiques du territoire, le projet de SAGE permet de répondre aux enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne.

Les 5 objectifs généraux et leur contenu visent à aboutir à un plan d'actions commun pour l'eau, les usages et les milieux, afin de répondre aux multiples défis qui se posent sur la Vallée de la Garonne. Ce plan d'action constitue la feuille de route du SAGE.

Le SAGE est soumis à la consultation puis fera l'objet d'une enquête publique, avant sa validation finale par un arrêté préfectoral en 2019. Ce dernier marquera le point de départ de la phase de mise en œuvre opérationnelle du SAGE, conduite sous l'autorité de la CLE.

Les apports de la concertation préalable du public au projet de SAGE

Le 4 avril 2018, le Bureau de la CLE a voté à l'unanimité le lancement de la concertation préalable sur le projet de SAGE. Celle-ci s'est déroulée du 4 juin au 2 juillet 2018 sous l'égide d'une garante de la concertation nommée par la Commission nationale du débat public (CNDP). Émanant de l'ensemble des collèges de la CLE – collectivités, usagers, administrations, CLE Estuaire pour l'inter-SAGE – Les contributions et les apports issus de la concertation n'ont pas remis en cause le travail accompli : le cadre stratégique, la démarche de co-construction et le pilotage du projet de SAGE ont été globalement validés. Réuni le 12 juillet 2018, le Bureau de la VLE a arbitré les modifications à apporter au document. Tous les avis ont été pris en compte et intégrés, mis à part ceux nécessitant une analyse approfondie, qui ont fait l'objet d'un arbitrage spécifique du Bureau en présence de la garante de la CNDP.

La mise en œuvre du SAGE

La mise en œuvre du SAGE passera nécessairement par une traduction opérationnelle pour chaque territoire par commission géographique avec une animation dédiée, un grand travail en réseau (objectifs généraux) et un accompagnement de la mise en œuvre de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) par les communes et les syndicats de bassins versants (réseau des techniciens de rivière de la Garonne).

Cela passera aussi par la création d'une identité Garonne par des actions de communication, de valorisation de la connaissance et le rétablissement d'un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau.

L'intégration des orientations du SAGE dans les schémas de planification, notamment pour la prise en compte des zones humides, la limitation de l'imperméabilisation et de l'érosion ou les économies d'eau en AEP (alimentation en eau potable), et la réutilisation des eaux usées épurées permettra l'amélioration de la situation.

Toutes les agricultures devront contribuer à améliorer l'état des eaux et des milieux, à la fois pour leur qualité et la quantité, en prenant en compte les orientations du SAGE.

Pour la qualité des eaux, les actions passeront notamment par des actions de sensibilisation et d'animation locale, en partenariat avec les parties prenantes.

Pour la question de la quantité, cela sera traité par les démarches concertées type «projets de territoire», dans lesquels il faudra veiller à la bonne prise en compte des orientations décidées par la CLE, notamment en cas de création de retenues.

La portée juridique du SAGE et son articulation avec d'autres documents de planification

Toute décision dans le domaine de l'eau devra être en accord avec les orientations du SAGE. Il constitue un cadre de référence pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques dans les projets d'aménagement de la Vallée de la Garonne (urbanisation, infrastructures, industrie, agriculture, loisirs, etc.).

Lorsque le SAGE Vallée de la Garonne sera approuvé, il s'imposera aux décisions de l'administration dans le domaine de l'eau et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme. Il aura donc un impact sur :

- Les Schémas de Cohérence territoriale, Plans locaux d'Urbanisme, cartes communales,
- Les programmes des collectivités et gestionnaires de l'eau,
- Les décisions administratives,
- Les usagers (producteurs d'eau, pêcheurs, agriculteurs, aménageurs ...)

Le SAGE lui-même devra être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE).

Le projet de SAGE est constitué de 3 documents :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- Le règlement comprenant 2 règles ;
- Le rapport environnemental.

LE PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Vallée de la Garonne est donc structuré autour de 5 objectifs généraux, chacun décliné en plusieurs sous-objectifs. Il sera opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau selon le principe de compatibilité.

OBJECTIF GÉNÉRAL I : RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES

Les constats effectués sur la Garonne et ses affluents dans le diagnostic et les tendances d'évolution, l'état des masses d'eau selon la DCE et les nombreux reports d'atteinte des objectifs de « bon état » en 2021 et 2027 soulignent l'importance de mettre en place des programmes d'actions à la hauteur des enjeux de restauration des milieux aquatiques et zones humides d'une part (lit, berges, zones humides, continuité écologique) et de réduction des pressions et de leurs impacts sur la qualité de l'eau d'autre part (pratiques agricoles, pollutions domestiques). D'une manière générale, les leviers d'actions proposés dans le projet de SAGE contribuent à la résilience des milieux naturels par la restauration et la préservation des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés et par l'instauration des pratiques d'aménagement et de gestion permettant de les maintenir dans la durée.

SOUS OBJECTIF : RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne recèle des habitats et des espèces patrimoniales menacés par la présence d'obstacles à l'écoulement (ouvrages hydrauliques non aménagés, par exemple) perturbant la continuité écologique.

Dès lors, et conformément à la disposition D20 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique », la CLE prévoit une stratégie globale de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Elle consistera à rendre la libre circulation aux espèces piscicoles (espèces remarquables, grands migrateurs tels que le Saumon atlantique, la grande Alose, ...) et aux sédiments (qui, immobilisés, peuvent contribuer à la dégradation des habitats et zones de frayère). Elle encouragera les aménagements permettant la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments (montaison et dévalaison), la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages qui n'ont plus d'usage, la priorisation des interventions sur les cours d'eau (classés en liste II et d'intérêt pour la circulation des poissons migrateurs et sur les ouvrages identifiés par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ou les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)) et l'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau (PPG) et Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT).

QU'EST-CE QUE LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN LISTES I & II ?

Après avis des conseils départementaux intéressés, des EPTB concernés et des comités de bassins, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

LISTE I : liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

LISTE II : liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. (Extrait de l'article L214-17 du Code de l'environnement)

Afin de compléter les leviers d'action relatifs à la continuité écologique, la CLE demandera une identification des cours d'eau pour lesquels l'étiage constitue un obstacle à la libre circulation des espèces piscicoles. Cette identification sera réalisée au niveau des cours d'eau présentant un enjeu pour les poissons migrateurs et permettra de prendre en compte le paramètre étiage dans les propositions d'aménagement ou de gestion des ouvrages existants (ex : modification de la gestion des vannages pour maintenir un niveau d'eau lors des périodes de basses eaux).

Enfin, la CLE prescrit la poursuite d'études en faveur d'une meilleure compréhension des impacts du changement climatique sur les espèces piscicoles ainsi que sur les milieux, dans le cadre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) afin d'identifier les espèces et les habitats les plus sensibles.

LIT ET DES BERGES DU FLEUVE ET DES COURS D'EAU

Le profil hydromorphologique de la Garonne et des cours d'eau situés dans le périmètre du SAGE est détérioré par : une activité antérieure d'extraction de granulats, des aménagements bloquant le transit sédimentaire et des mauvaises pratiques d'entretien à l'origine d'embâcles, entraînant ainsi l'enfoncement du lit et l'érosion latérale des berges et du fond du cours d'eau. Les Matières En Suspension (MES) proviennent notamment de l'érosion. Elles augmentent la turbidité de l'eau, colmatent les frayères et véhiculent de nombreux polluants.

Dès lors, et dans le prolongement de la disposition D16 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants », la CLE rédigera une charte de restauration, de gestion et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau du périmètre du SAGE dans les deux ans qui suivent l'approbation des documents constitutifs du SAGE. L'écriture d'une telle charte se fera sur la base des enseignements du Schéma Directeur d'Entretien du lit et des berges (SDE), des Documents d'objectifs Natura 2000 établis pour la Garonne et des plans pluriannuels de gestion élaboré et mis en œuvre par les syndicats de bassin versant. La charte transmettra des conseils de gestion pour l'entretien des berges, le but étant de maintenir ou de rétablir une végétation rivulaire fonctionnelle, en priorité dans les secteurs dégradés. Elle informera sur les plans de gestion, programmes d'actions, documents d'objectifs abordant le sujet des milieux aquatiques et humides. La CLE souligne l'importance de rédiger cette charte en grande concertation et avec l'appui des techniciens de rivières et des CATER afin qu'elle soit partagée par le plus grand nombre et adaptée aux spécificités du périmètre du SAGE. Pour diffuser au mieux le contenu de cette charte, elle sera mise à disposition des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de GEMAPI et intégrée au porter à connaissance par l'État, notamment pour les SCoT et autres documents d'urbanisme.

ZONES HUMIDES

Outre les berges et le lit, les zones humides font également l'objet d'un travail de définition de principes de gestion. En effet, ces milieux se dégradent progressivement par déconnexion physique ou réduction de leur alimentation en eau suite à : l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture et de la production forestière, l'aménagement des cours d'eau, ...

Dès lors, et conformément aux dispositions D38 à D43 du SDAGE Adour-Garonne « Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques », et en référence au principe de préservation des zones humides énoncé dans l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement, la CLE établira au cours de la mise en œuvre du SAGE des principes de gestion, de restauration, d'entretien et de réhabilitation des zones humides, applicables sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Elle veillera ensuite à la bonne application de ces derniers. Les principes de protection et de gestion et des retours d'expérience concrets sur la gestion/restauration de zones humides des vallées alluviales seront présentés dans un guide. À ce guide sera joint un document rassemblant les mesures compensatoires édictées dans le SAGE dans le cas de la mise en œuvre d'opérations dégradant une zone humide.

Par ailleurs, la CLE demandera aux maîtres d'ouvrage d'intégrer un volet « zones humides » dans les programmes d'actions plus globaux, contenant un paragraphe opérationnel sur la gestion, la restauration et la valorisation des zones humides, et proposant des outils de contractualisation pour une gestion extensive des zones humides (MAEC, ...). Elle proposera un cahier des charges harmonisé pour la caractérisation des zones humides, notamment par les documents d'urbanisme, pour en améliorer la connaissance.

Pour les zones humides dont les fonctions présentent des enjeux importants (réservoir de biodiversité, rétention des crues, ...), un programme de gestion pourra être engagé, au cas par cas. La CLE veillera aux bonnes fonctionnalités des zones humides restaurées ou réhabilitées. La CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements à déterminer sur leur territoire les terrains pouvant faire l'objet de tels programmes, notamment lors de l'établissement des documents d'urbanisme, en privilégiant des parcelles situées dans ou à proximité des secteurs à forts enjeux.

Compte tenu de cet enjeu, la CLE a donc souhaité une règle pour préserver les zones humides et la biodiversité. C'est la règle 1 du règlement dont la plus-value principale est l'interdiction de destruction de zones humides référencées dans le cadre du SAGE, hors cadre dérogoaire.

Si un projet rentre dans le cadre dérogoaire, le prestataire devra appliquer la séquence E.R.C. (éviter, réduire, compenser) conformément à la réglementation actuelle. Il devra cependant, en application de cette règle, démontrer qu'aucune autre alternative viable techniquement et économiquement n'est possible.

Si une compensation est nécessaire, elle devra avoir lieu en priorité sur le bassin versant qui a une surface bien inférieure à l'unité hydrographique de référence (UHR) citée dans le SDAGE Adour-Garonne. Si la compensation a lieu sur le même bassin versant concerné par la destruction de la zone humide, la disposition D40 du SDAGE s'applique, c'est à dire qu'une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités est demandée ou à défaut de démonstration, une compensation à hauteur de 150% sera nécessaire.

Avec l'application de cette règle, lorsque le projet sera compensé hors bassin versant, le pétitionnaire devra compenser avec un taux de compensation minimum de 200%, même si une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités est démontrée. Enfin si le pétitionnaire ne peut pas compenser sur la même U.H.R, il devra également le justifier.

Les dispositions du sous-objectif :

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE, LIT ET BERGES

- Consolider l'inventaire des obstacles à l'écoulement,
- Réaliser un état des lieux des plans d'eau,
- Approfondir les connaissances sur le transport solide sur la Garonne et ses affluents,
- Quantifier l'impact cumulé des sites d'extraction de gravier alluvionnaire,
- Restaurer la continuité écologique, longitudinale et latérale,
- Améliorer la gestion des éclusées de manière à diminuer leur impact sur le fonctionnement des milieux aquatiques,
- Améliorer la gestion du stockage de matériaux dans les retenues et les opérations de vidange,
- Améliorer la gestion raisonnée des bancs de galets,
- Identifier les déchets flottants et les leviers d'actions pour les réduire et mettre en place une campagne d'information,
- Établir un plan de gestion des espèces végétales et animales invasives,
- Améliorer la communication sur les espèces à fort enjeu écologique et recenser les mesures de protection pour leur conservation,
- Pérenniser et suivre les actions de protection et de restauration des espèces piscicoles.

ZONES HUMIDES

- Définir des principes de gestion des zones humides,
- Définir des priorités d'animation et de gestion des zones humides par commission géographique,
- Définir les zones humides à privilégier pour le classement en ZHIEP/ZSGE.

SOUS OBJECTIF : LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES

SURVEILLANCE DES POLLUANTS

La Garonne et ses principaux affluents disposent de stations de mesures permettant d'effectuer un suivi de la qualité des eaux. Mais une partie du linéaire des affluents de la Garonne n'est pas pourvue de stations de mesures. Or, il est important de pouvoir évaluer l'état sur l'ensemble du chevelu inclus dans le périmètre du SAGE.

La CLE promouvra donc le développement du réseau de mesures de la qualité de l'eau sur les affluents de la Garonne afin d'étendre et d'affiner la connaissance sur l'évolution de la qualité des cours d'eau. Pour déterminer l'emplacement adéquat, le nombre de stations nécessaires et les substances à analyser par secteur géographique, il est important de réaliser une étude préalable en considérant les secteurs d'activité présents sur le périmètre du SAGE, les produits dangereux potentiellement émis dans le milieu et les événements qui pourraient entraîner une pollution. Les modalités de suivi (fréquence d'analyse) devront être calquées sur les programmes de surveillance déjà en place. Cette disposition s'inscrit dans la volonté générale du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 d'améliorer la qualité de l'eau en permettant de localiser et de mesurer plus précisément les différentes pollutions.

Par ailleurs, avec les progrès technologiques en matière de détection et de quantification des molécules présentes dans l'eau, de nouvelles substances polluantes d'origine anthropique ont été mises en évidence, dont les effets ne sont pas encore bien connus. Il est crucial de consolider les connaissances sur ces pollutions émergentes (cas des résidus médicamenteux) pour pouvoir ensuite définir les mesures adéquates.

POLLUTION DOMESTIQUE ET ASSAINISSEMENT

La composition de certains effluents spécifiques rejetés dans les réseaux d'assainissement ou pluvial, la présence de fuites dans les réseaux d'assainissement et la non-conformité de STEP au regard de la législation (40 en 2012 selon l'état initial) sont à l'origine de la présence de polluants dans le milieu. De plus, au niveau des cours d'eau de petite taille, les rejets de STEP conformes à la législation peuvent tout de même induire une pollution importante de masses d'eau par manque de dilution des rejets dans le milieu. La CLE du SAGE Vallée de la Garonne préconise alors de renforcer les connaissances sur la contamination des milieux par les polluants émergents, résidus médicamenteux, ... (en application de la disposition B8 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021), d'identifier les cours d'eau sensibles aux rejets des STEP et d'évaluer l'impact des réseaux d'assainissement et de l'ANC sur le milieu.

Et en application de la disposition B5 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui vise à entretenir et à correctement exploiter les installations de l'assainissement, la CLE du SAGE Vallée de la Garonne encouragera les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à engager un programme de travaux pour limiter les fuites.

POLLUTION AGRICOLE

La pollution d'origine agricole est présente sur la majorité du périmètre du SAGE (et prononcée dans la partie médiane). Les nitrates et les pesticides utilisés en agriculture et viticulture sont véhiculés par ruissellement jusqu'aux masses d'eau superficielles détériorant alors leur état (selon la DCE). La Directive 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » vise à réduire l'apport de nitrates par l'agriculture en définissant des zones vulnérables aux nitrates sur lesquelles des arrêtés réglementent l'usage des fertilisants azotés et la gestion des déjections animales. Aussi, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, dans son orientation en faveur de la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilée, vise à « Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants » (disposition B14) et à « Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires » (disposition B16). Par ailleurs, l'érosion des sols et des berges à l'origine des matières en suspension (MES) dans les cours d'eau est accrue par les usages.

La CLE préconise donc de réduire les flux d'intrants générés par l'agriculture et de minimiser l'érosion des sols et des berges en encourageant : les changements de pratiques, les travaux sur les variétés, l'agriculture biologique, l'agroécologie, les techniques agricoles alternatives et le déploiement à l'échelle régionale de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sur des zones à enjeux (aires d'alimentation de captage en eau potable, exploitations nouvellement identifiées en zone vulnérable aux nitrates et parcelles situées en bordure de cours d'eau, Natura 2000). Elle demandera donc l'identification de porteurs de projet et encouragera la création de Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) lors des prochains appels à manifestation d'intérêt pour les MAEC. Ces derniers interviendront dans la construction d'un système agro-écologique, la mutualisation des moyens lors d'investissements et l'obtention de majoration dans l'attribution des aides ou d'une attribution préférentielle des aides (FEADER, FEDER, FSE, collectivités territoriales, ADEME, ..82

La CLE préconise également la mise en place d'une concertation locale avec les agriculteurs et de partenariats afin de valoriser toutes les agricultures qui favorisent la résilience des agrosystèmes : préservation des ressources naturelles (eau, sol, air, biodiversité), contribution au système alimentaire local comme les actions des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP), le développement de filières économes en intrants et/ou produits phytosanitaires. Ces partenariats pourront mobiliser les organisations professionnelles agricoles, EPCI, associations...

À noter que la qualité de l'eau en tête de bassin versant est fortement contributrice de l'état des masses d'eau de l'ensemble du bassin. Il est donc primordial de mettre en œuvre les mesures du SAGE Vallée de la Garonne en amont du bassin versant afin d'éviter ou de limiter les phénomènes de concentration des polluants et des matières en suspension, observés à l'aval.

Les dispositions du sous-objectif :

SURVEILLANCE DES POLLUANTS

- Développer le réseau de mesures de la qualité de l'eau,
- Favoriser les recherches sur les substances dangereuses et les pesticides,
- Renforcer la communication sur les substances dangereuses émergentes et médicamenteuses, et organiser une veille technologique sur les moyens de traitement, les polychlorobiphényles (PCB) et les métaux lourds et,
- Améliorer les connaissances sur la contamination par leurs impacts sur la faune, la flore et la santé humaine.

POLLUTION DOMESTIQUE ET ASSAINISSEMENT

- Diminuer l'impact des rejets des stations de traitement des eaux usées sur les cours d'eau sensibles,
- Favoriser un assainissement adapté,
- Accompagner les réflexions du projet ETIAGE sur les rejets des stations de traitement des eaux usées dans la zone du bouchon vaseux,
- Améliorer les performances des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orage,
- Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales
- Sensibiliser aux techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

EAU POTABLE

- Assurer une qualité des eaux brutes suffisante pour leur potabilisation,
- Protéger les périmètres de protection autour des points de captage d'eau,
- Prévenir une pollution accidentelle de l'eau potable.

POLLUTION INDUSTRIELLE

- Sensibiliser à la réduction des pollutions industrielles pour tendre vers le « zéro rejet »,
- Évaluer et réduire la pollution générée par les infrastructures de transport,
- Surveiller l'évolution des sites et sols pollués.

POLLUTION AGRICOLE

- Établir un diagnostic des freins et leviers d'action pour le développement de l'agro-écologie
- Réduire les intrants et utiliser des techniques alternatives,
- Développer le conseil individuel aux exploitants et le suivi des pratiques agricoles,
- Améliorer les connaissances sur les caractéristiques et comportements des sols,
- Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols,
- Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité.

OBJECTIF GÉNÉRAL II : CONTRIBUER A LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS

En raison de la diminution de sa ressource naturelle en période d'étiage et d'un besoin en prélèvements important sur tout son linéaire, le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne est soumis à un déficit structurel conséquent, comme en témoigne le non-respect des Débits d'Objectifs Étiage (DOE) observé depuis de nombreuses années. La ressource en eau utilisée pour satisfaire les besoins est essentiellement superficielle, avec cependant un lien fort entre les eaux de surface et les nappes d'accompagnement de la Garonne. Le bon état quantitatif des nappes souterraines est également essentiel car ces dernières participent au soutien d'étiage des cours d'eau. Le maintien d'un niveau satisfaisant des nappes est déterminant pour maintenir certaines zones humides et la richesse écologique associée. Les prélèvements peuvent nuire aux milieux aquatiques et zones humides puisqu'ils impactent leur fonctionnement, la qualité des habitats et la préservation des espèces aquatiques (animales ou végétales).

Sur le périmètre du SAGE, en moyenne 524 hm³ ont été prélevés par an entre 2003 et 2011 : 27 % des prélèvements étaient destinés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP), 24 % aux activités agricoles, 7 % aux activités industrielles (hors Golftech) et 41 % au refroidissement de la centrale nucléaire de Golftech.

Le déficit quantitatif à l'échelle du bassin de la Garonne est important et met en danger l'environnement mais aussi la pérennité des usages.

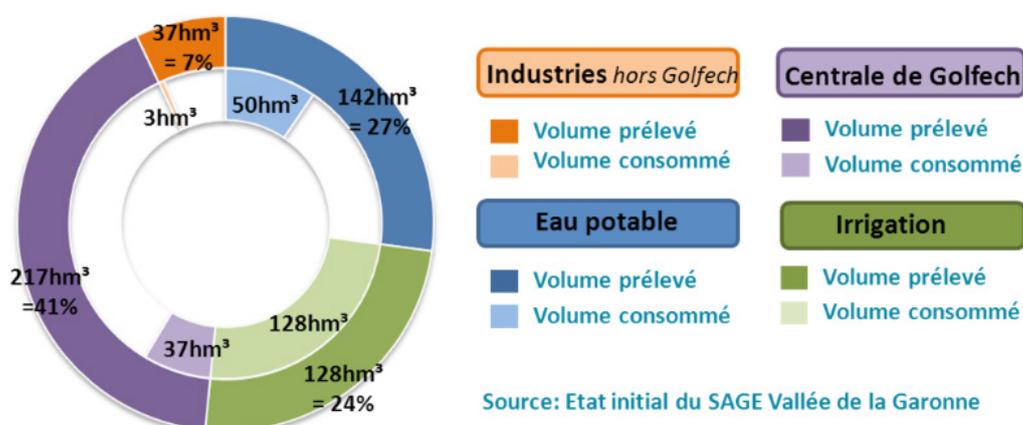


Figure 13 Répartition des volumes prélevés & consommés à l'année entre catégorie d'usagers (volumes moyennés sur la période 2003-2011)

Afin de mieux gérer la ressource et conformément à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à ses textes d'application (décret du 24 septembre 2007 et circulaire du 30 juin 2008) et au SDAGE, plusieurs outils de gestion ont vu le jour : PGE Ariège-Garonne, Arrêté interdépartemental sécheresse, classement réglementaire en Zones de Répartition des Eaux (ZRE), Autorisation de prélèvement délivrée par les Organismes Uniques de Gestion Collective de la ressource en eau pour l'irrigation, ... Malgré le déploiement de l'ensemble de ces outils, ainsi que les efforts continus des différentes professions pour diminuer la pression exercée sur la ressource, le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne demeure toujours un territoire sous tension en période d'étiage, fragilisé par les impacts du changement climatique (augmentation des températures, augmentation de l'évapotranspiration, modification du régime pluviométrique, aggravation des étiages, ...). Le risque pour le territoire du SAGE est de voir se multiplier les conflits d'usages et repousser les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau au-delà de 2027.

Pour faire face aux situations aggravées par le changement climatique, des actions d'économies d'eau (amélioration du rendement des réseaux, modifications d'assolement...), d'utilisation optimale de la ressource (pilotage de l'irrigation, modernisation des canaux, mobilisation de ressource dans des barrages sans usage...) voire de réutilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées sont à développer. L'eau est une ressource précieuse et alimente des milieux aquatiques riches et diversifiés : rivières, eaux souterraines, zones humides, littoral et est au cœur du développement des activités économiques. Mais la ressource en eau étant inégalement répartie dans l'espace et dans le temps, une politique territoriale ambitieuse est nécessaire pour pouvoir disposer de cette ressource en quantité suffisante tout au long de l'année.

Cet objectif général du SAGE est en articulation avec les mesures du PGE Garonne-Ariège, les dispositions du SAGE faisant écho aux mesures du PGE et vice-versa.

Dans ce contexte, et compte tenu des éléments tendanciels concernant l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2050 (étiage, évapotranspiration, modification du régime hydrologique), les efforts à engager doivent être réalisés dès à présent afin : d'une part, de réduire les déficits actuels et d'autre part, d'anticiper les déséquilibres à venir.

La CLE soutiendra donc fortement la mobilisation de tous les leviers d'actions et outils possibles pour retrouver l'équilibre quantitatif (mix-hydrique) tels que : la réalisation d'économies, le recensement et l'optimisation de l'existant mais aussi la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation type projets de territoires qui en analyseront la faisabilité localement. Ces projets devront couvrir tous les aspects nécessaires à une action globale pour concourir à résorber les déficits quantitatifs.

SOUS OBJECTIF : FAIRE ÉMERGER LES PROJETS DE TERRITOIRE

La CLE préconise de sensibiliser les acteurs à faire émerger des projets de territoire sur les secteurs où les déséquilibres quantitatifs apparaissent récurrents et où ils sont prescrits, afin de déterminer des besoins en eau compatibles avec l'équilibre économique du territoire et les enjeux environnementaux. La CLE soutiendra les démarches de projets de territoire.

La CLE pourra constituer le socle de la gouvernance des projets de territoire selon les périmètres qui seront retenus pour ces derniers.

Les dispositions du sous-objectif :

- Faire émerger les projets de territoire.

SOUS OBJECTIF : DÉVELOPPER LES SUIVIS

Par ailleurs, la CLE souhaite compléter et renforcer les travaux d'acquisition de connaissances du SAGE Vallée de la Garonne. Elle demandera donc que le PGE comporte une évaluation des besoins de consolidation des réseaux de mesures existants et une étude visant à mettre en avant et à justifier la nécessité de la mise en place de nouvelles stations de mesures sur le réseau existant ou de système de suivi adaptés. Pour un renforcement du réseau, la localisation des nouvelles stations ainsi que les modalités de suivi seront calquées sur les programmes de surveillance déjà en place. Le développement du réseau sera précédé d'une évaluation des besoins techniques et humains nécessaires au suivi de ces données et à l'entretien des nouvelles stations.

Le réseau de mesures ainsi développé permettra de veiller au respect des Débits Objectif d'Étiage (DOE) et Débits de Crise (DCR) sur la Garonne et ses affluents afin d'assurer le bon fonctionnement écosystémique du fleuve (concentration en oxygène, migration piscicole, ...) et le maintien des usages sur le fleuve.

Les dispositions du sous-objectif :

- Consolider le réseau de suivi hydrologique,
- Veiller au respect des Débits Objectifs d'Étiage (DOE) et Débits de Crise (DCR) sur la Garonne et ses principaux affluents,
- Poursuivre la réflexion sur les DOE et initier celle relative aux DCR,
- Proposer des débits objectifs complémentaires aux DOE et DCR sur certains cours d'eau,
- Étudier les possibilités de déploiement de réseaux : de surveillance de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) et de suivi des écosystèmes à l'étiage, et diffuser les connaissances,
- Améliorer les échanges des connaissances sur les prélèvements d'eau et évaluer les consommations induites,
- Améliorer les connaissances sur les relations nappes-rivières et sur la recharge des nappes,
- Ajuster les prélèvements aux ressources disponibles par l'évaluation des valeurs prélevables pour tous les usagés
- Améliorer les connaissances sur les eaux souterraines,
- Ajuster les prélèvements aux ressources disponibles par l'évaluation des volumes prélevables pour tous les usages,
- Développer les études socio-économiques précisant l'impact de la démarche d'adaptation au changement climatique.

SOUS OBJECTIF : RÉALISER DES ÉCONOMIES D'EAU

La mise en place d'une politique globale d'économie d'eau représente un engagement a minima et répond à la disposition C14 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ».

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La politique d'économie d'eau reposera en partie sur la recherche et la maîtrise des fuites dans les réseaux d'adduction en eau potable (le rendement moyen des réseaux sur le SAGE est de 79%). Le SAGE Vallée de la Garonne préconisera l'extension du projet Maîtrise et Consommation d'Eau (MAC'Eau) dirigé en Gironde, pour la préservation de la ressource stockée dans les nappes profondes de Gironde.

LE PROJET MAITRISE ET CONSOMMATION D'EAU

Le projet MAC'Eau vise à apporter un nouvel éclairage avec la mesure de l'impact d'actions d'économie d'eau potable à l'échelle d'un territoire, la Gironde. Les actions MAC'Eau sont :

- La distribution gratuite de kits hydro-économes (composés de mousseurs, réducteurs de douche, ...) aux ménages girondins en échange de leurs données de consommation,
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie sur les communes du bassin versant de la Pimpine afin de faire des économies notamment pour l'arrosage des jardins,

L'installation de modulateurs de pression sur le réseau d'eau potable du SIAEP du Blayais afin de réduire cette pression et d'éviter des casses sur le réseau et donc d'en diminuer les fuites.

AGRICULTURE

La protection de la ressource en eau et l'optimisation de son usage en agriculture sont étroitement liées à la manière dont le sol et sa couverture végétale absorbent et conservent l'eau qui leur est apportée par les précipitations. La CLE promouvra le programme AGR'Eau (en place sur le bassin Adour-Garonne) favorisant des pratiques agricoles hydro-économes et répondant aux enjeux agroécologiques (réseaux d'irrigation, agroforesterie 3e génération, semis sous couvert vivant, régénération naturelle assistée, ...).

ALIMENTATION DES CANAUX

Enfin, la CLE encouragera la poursuite des programmes d'action d'économie d'eau menés sur les canaux (de Saint Martory et de Garonne). Dans la continuité des travaux de réduction des pertes déjà engagés, l'optimisation de l'alimentation des canaux sera poursuivie en améliorant la connaissance des besoins en eau (y compris pour les milieux qui en dépendent), en mettant en place une gestion centralisée du niveau des biefs pour maîtriser les entrées et sorties d'eau (automatisation des vannes de dérivation sur le canal, ...), en optimisant les méthodes d'exploitation (régulation des biefs, maîtrise des flux, ...), etc.

Les dispositions du sous-objectif :

COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS

- Mettre en place une politique tarifaire de l'eau potable et diffuser les rapports sur la qualité des services,
- Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable et favoriser la gestion patrimoniale,
- Faciliter la mise en place de la réutilisation des eaux usées traitées,
- Multiplier les dispositifs hydro économes dans les espaces publics, les bâtiments publics et collectifs, et chez les particuliers.

INDUSTRIE

- Améliorer les process industriels pour qu'ils consomment moins d'eau.

AGRICULTURE

- Sensibiliser aux possibilités d'adaptation des pratiques agricoles,
- Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements plus économes en eau,
- Généraliser le pilotage à l'irrigation et poursuivre les expérimentations de nouvelles méthodes d'irrigation.

ALIMENTATION DES CANAUX

- Optimiser l'alimentation des canaux et les prélèvements.

SOUS OBJECTIF : MOBILISER DES RESSOURCES EN EAU ET OPTIMISER LEUR GESTION

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne encouragera la réalisation d'un inventaire exhaustif des plans d'eau et retenues, y compris des plans d'eau dont la taille ne les soumet pas à déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Cet inventaire permettra d'identifier les retenues dont la gestion peut être optimisée au cours de l'année hydrologique et de maximiser le remplissage de l'ensemble des retenues afin d'assurer au minimum la restitution de débits réservés au droit des ouvrages, notamment en période d'étiage.

La CLE soutiendra l'encadrement des prélèvements et le remplissage des retenues de substitution afin de diminuer la pression sur la ressource en période d'étiage. Pour ce faire, elle demande que le remplissage soit assuré par pompage (dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement) préférentiellement en période de hautes eaux.

Aussi, en fonction de l'origine de l'eau utilisée pour le remplissage de la retenue (superficielle ou souterraine), des seuils de référence (seuils piézométriques ou débits) ainsi qu'une période de remplissage devront être respectés comme prévu dans l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. La prise en compte de l'évolution de l'hydrologie vis-à-vis du changement climatique conditionnera également les modalités de remplissage.

Ces modalités de gestion applicables aux retenues présentes sur le SAGE Vallée de la Garonne permettront de réduire les impacts sur la ressource et répondent à la disposition C16 du SDAGE Adour- Garonne « Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages ».

Il est rappelé dans le SAGE Estuaire de la Gironde, que le bon fonctionnement de l'écosystème estuarien est conditionné par le respect des DOE et DCR notamment à l'aval de la Garonne (Tonneins). En ce sens, ce SAGE a demandé qu'un objectif de débit spécifique, sur la période du 15 mars au 30 juin, soit étudié sur la Garonne et la Dordogne, hors de son périmètre.

De la même manière, la gestion des concessions des retenues hydroélectriques adjacentes au SAGE Vallée de la Garonne (ex : retenues ariégeoises, Lot-Truyère, ...) n'est pas concernée directement par le SAGE. Néanmoins, à l'instar du SAGE Estuaire de la Gironde, la CLE demande qu'un objectif de débit spécifique sur les affluents de la Garonne sur la période du 15 mars au 30 juin soit étudié pour être mis en œuvre dans le prochain SDAGE Adour-Garonne.

Les dispositions du sous-objectif :

- Préserver les ressources souterraines pour l'eau potable,
- Sensibiliser les propriétaires de plans d'eau à leurs obligations et principes de gestion,
- Encadrer les prélèvements et le remplissage des retenues de substitution (y compris collinaires) afin de diminuer la pression sur la ressource en période d'étiage,
- Optimiser et renforcer le soutien d'étiage en mobilisant les retenues à la frontière espagnole et sur les bassins versant limitrophes au périmètre du SAGE,
- Optimiser le soutien d'étiage en mobilisant les retenues existantes,
- Optimiser le soutien d'étiage en mobilisant les réserves des concessions hydroélectriques,
- Établir un bilan de l'impact cumulé des retenues.

SOUS OBJECTIF : CRÉER DES RETENUES, DANS LE CADRE DE DÉMARCHES DE CONCERTATION TYPE PROJETS DE TERRITOIRE

La CLE soutiendra donc fortement la mobilisation de l'ensemble des leviers d'actions pour retrouver l'équilibre quantitatif dont la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation type projets de territoire.

La CLE et ses commissions géographiques constitueront le cœur des comités de pilotage de ces projets de territoire, pour mobiliser tous les usagers. En particulier, les projets de création de retenues, évoqués par la disposition C18 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Créer de nouvelles réserves d'eau », donneront lieu à une étude d'incidence évaluant les impacts sur l'environnement dans le cadre du changement climatique, notamment sur les régimes hydrologiques, et comportant obligatoirement des mesures d'évitement (voire de réduction ou de compensation) des impacts identifiés le cas échéant. De tels projets s'inscriront soit dans une procédure de dérogation au principe de non dégradation des masses d'eau et/ou d'atteinte du bon état, soit dans une démarche de Projets d'Intérêt Général Majeur (PIGM) à inscrire dans le SDAGE Adour-Garonne dans le cas où la détérioration de la qualité de masse(s) d'eau serait avérée.

Les dispositions du sous-objectif :

- Envisager la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire.

OBJECTIF GÉNÉRAL III: INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

Sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne, les réflexions sur l'aménagement du territoire devront intégrer la politique de l'eau émise par le SAGE. Elles seront à mener en associant aux acteurs de l'urbanisme les acteurs de la gestion de la ressource en eau afin d'assurer la compatibilité entre les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...), les outils de gestion et de prévention du risque inondation (SLGRI, PAPI,...) et les outils de gestion de la ressource en eau.

Par leur combinaison, les mesures prises permettront, une réponse locale aux effets attendus du changement climatique au niveau global et contribueront ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux et à la satisfaction des usages socio-économiques.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 contient la disposition A36 visant à « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure ».

La mobilité du lit de la Garonne a été fortement réduite. Un équilibre est à trouver entre laisser la possibilité au lit de divaguer (maintien de l'espace de liberté) de manière à restaurer les fonctionnalités du fleuve, et aménager/occuper le territoire.

Ainsi, la CLE invite les SCoT et les PLU à entamer une réflexion sur le classement des abords des cours d'eau en zone naturelle afin de limiter les usages sur ces zones.

SOUS OBJECTIF : FAVORISER UNE APPROCHE GLOBALE

Penser à l'eau dans toutes ses dimensions avant d'aménager le territoire demeure un gage de durabilité du développement qui nécessite de sensibiliser à cette problématique l'ensemble des aménageurs de l'espace, de rassembler les différentes sensibilités et de développer une culture commune.

Les échanges d'expériences entre les acteurs de la politique de l'eau et les acteurs du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes, ...) favorisent l'émergence d'une vision commune permettant l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme. La CLE recommande donc de faciliter les échanges d'informations, de connaissances et d'expertises entre les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau.

Des tensions existent sur le foncier agricole dans un contexte d'urbanisation soutenue dans la vallée. La CLE recommande d'étendre la démarche de création des périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP). Leur objectif est d'identifier des zones privilégiées pour le maintien ou le développement de l'agriculture et d'orienter les acteurs sur les types d'agriculture (intensif, extensif) en fonction du contexte local (possibilités d'irrigation par exemple).

Par temps de pluie, les rejets proviennent en majorité de la saturation et des débordements des réseaux d'assainissement. L'imperméabilisation croissante des sols limitant l'infiltration des eaux de ruissellement est à l'origine de ce phénomène qui engendre inondations et pollution des milieux aquatiques par lessivage de surfaces imperméabilisées.

La CLE encourage la réflexion sur l'intégration d'équipements de stockage et de techniques de réutilisation des eaux pluviales pour des usages adaptés aux restrictions sanitaires (arrosage des espaces verts, lavage de surface, ...) lors de projets de construction. Notamment, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les particuliers sont encouragés à installer des systèmes de stockage des eaux de pluies provenant des bâtiments et habitations dans un souci de réutilisation des eaux. En raison des risques sanitaires pouvant exister, l'utilisation des eaux pluviales pour l'eau potable est à proscrire.

La CLE préconise que les documents d'urbanisme soient rendus compatibles avec l'objectif de réutilisation de l'eau de pluie en tant que ressource en eau, notamment pour les aménagements des bâtiments publiques, agricoles et d'entreprises.

L'enjeu est tel sur le périmètre du SAGE que la CLE a souhaité une règle pour limiter les ruissellements par temps de pluie. C'est la règle 2 du règlement dont la plus-value est la suivante : Cette règle vise à limiter le ruissellement d'une opération IOTA et ICPE à la valeur de débit de fuite la plus contraignante : pluie de retour 20 ans ou prescription du service instructeur. Elle fournit un cadre global incitant à la réalisation de schéma directeur des eaux pluviales.

Les dispositions du sous-objectif :

- Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction,
- Développer les démarches de protection de l'espace agricole,
- Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieux urbain et péri-urbain,
- Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie.

SOUS OBJECTIF : INTÉGRER LA GESTION ET LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

La maîtrise foncière est envisagée par la CLE comme outil d'aménagement du territoire en vue de protéger les milieux importants pour l'équilibre de la Garonne, de ses affluents et de sa vallée. En ce sens, la CLE du SAGE Vallée de la Garonne étudiera les modalités juridiques d'acquisition foncière des parcelles concernées par la stratégie globale d'intervention du SAGE (espace de mobilité admissible, zones à enjeux pour le ralentissement dynamique, protection contre les inondations, fonctionnalités des milieux). La CLE organisera, tout au long de son périmètre d'intervention, une veille foncière, en vue de saisir les opportunités d'acquisition de terrains susceptibles de contribuer à un élargissement de l'espace de mobilité de la rivière là où cela s'avère nécessaire et/ou à l'amélioration des grands équilibres du fleuve ou la préservation des secteurs à fort enjeu écologique. L'acquisition des parcelles permettra de mettre en place des plans de gestion durable des zones humides existantes, voire de restauration et de réhabilitation de zones humides. La maîtrise foncière pourra être effectuée sur des sites pilotes, préférentiellement sur des secteurs où les projets techniques sont les plus avancés et où la volonté politique est la plus forte. L'acquisition foncière se fera pour le compte de plusieurs organismes : Conservatoire des Espaces Naturels, Collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, établissements publics, selon plusieurs modalités (acquisition amiable, droit de préemption, droit de délaissement, expropriation, ...).

La mise en œuvre de cette politique sera réfléchiée en amont avec les dispositifs déjà en place dans le but de ne pas créer de la concurrence lors de l'acquisition des parcelles pouvant donner lieu à des dérives spéculatives.

La CLE définira une doctrine favorable à l'intégration de la protection des milieux naturels au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire. Il s'agira, par exemple, de prévoir la réalisation par les collectivités territoriales et leurs groupements d'inventaires de terrain complémentaires (aux travaux du SAGE) et d'harmoniser les mesures de protection sur l'ensemble des documents d'urbanisme qui s'appliquent au territoire du SAGE. Cette doctrine, inspirée des actions proposées dans les SRCE (Axe B du plan d'action du SRCE ex-Midi-Pyrénées par exemple), fera l'objet d'un guide à l'échelle du périmètre du SAGE.

La CLE demande également que des objectifs ambitieux de préservation des zones humides et des lagunes soient intégrés dans les documents d'urbanisme pour que les zones humides identifiées sur le territoire du SAGE soient préservées des travaux d'urbanisation. La CLE appelle ainsi à la vigilance des autorités administratives en charge de la validation des documents d'urbanisme pour s'assurer de la prise en considération des zones humides et particulièrement des zones humides à forts enjeux comme celles situées ⁸⁹ sur les réservoirs de biodiversité des SRCE.

Lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT ou d'un PLUi, ces derniers doivent, au besoin, être rendus compatibles dans un délai de trois ans (articles L. 131-1 & L. 131-7 du Code de l'urbanisme). La CLE insiste donc sur la nécessité que le travail d'élaboration, de modification ou de révision des documents de planification (SCoT, PLUi, ...) soit mené en collaboration avec la cellule animation du SAGE afin de garantir que les documents respectent le principe de compatibilité avec le SAGE, au plus tard dans les 3 ans suivant son approbation.

Les dispositions du sous-objectif :

- Favoriser la maîtrise foncière pour la gestion globale des zones humides,
- Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides,
- Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et ICPE.

SOUS OBJECTIF : PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ESPACE DE MOBILITÉ DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

Par ailleurs, la Garonne étant un fleuve naturellement mobile mais ayant été fortement modifié, une des grandes problématiques du SAGE Vallée de la Garonne est la place qui lui est laissée dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Dans ce contexte, la CLE déterminera l'espace de mobilité de la Garonne (espace au sein duquel il est acceptable de laisser divaguer le fleuve) et établira les principes de gestion liés à son aménagement. Pour ce faire, elle demandera de cartographier de manière précise l'espace de mobilité fonctionnel du fleuve, ainsi que d'effectuer un recensement parcellaire afin de déterminer le statut foncier de l'espace de mobilité ainsi délimité. Les espaces de mobilité seront ensuite à leur tour à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Ensuite, elle demandera de mettre en place dans l'espace de mobilité admis des principes de gestion établis de manière concertée avec les élus (collectivités territoriales et leurs groupements et riverains), prenant en considération les enjeux que les élus auront souhaité protéger (points durs tels que les habitations, les captages d'eau potable, les ponts et les ouvrages d'art).

L'intégration du principe de gestion des zones humides (§ III.4.1-) et de la prise en considération de l'espace de mobilité (§ III.4.2-) dans les réflexions sur l'aménagement du territoire répond à la disposition A37 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie ».

Les dispositions du sous-objectif :

- Déterminer l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement,
- Identifier au regard de l'espace de mobilité de la Garonne les secteurs à enjeux en termes de développement et d'aménagement du territoire.

SOUS OBJECTIF : INTÉGRER LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

Avec le développement urbain important, les surfaces imperméabilisées augmentent considérablement entraînant un ruissellement des eaux de pluie et empêchant leur infiltration dans le sol, ce qui contribue à la formation de crues et un fort ruissellement érosif. De même, selon les techniques agricoles employées, l'eau peut difficilement s'infiltrer dans le sol et y être stockée. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prend en considération cette problématique dans sa disposition D50 « Adapter les projets d'aménagement pour réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation ». Elle vise à limiter le risque inondation au travers l'aménagement du territoire en tenant compte des problématiques d'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales (y compris en terrain rural agricole).

Pour permettre un développement urbain cohérent avec le risque d'inondation et limiter le ruissellement, la CLE demande d'intégrer cette problématique au sein des réflexions portant sur l'urbanisme et plus particulièrement sur et entre les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) présents sur le SAGE Vallée de la Garonne (Agen, Bordeaux, Montauban-Moissac, Tonneins-Marmande et Toulouse). En ce sens, la CLE soutiendra l'intégration de solutions alternatives dans les règlements et documents d'urbanisme des collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour limiter l'imperméabilisation des sols (chaussées drainantes, toits végétalisés sur les bâtiments publics, noues paysagères, construction sur pilotis, ...) et favoriser la récupération des eaux pluviales (systèmes de récupération des eaux pluviales).

Les dispositions du sous-objectif :

- Protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC),
- Encourager le développement de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),
- Consolider le système d'alerte contre les inondations.

SOUS OBJECTIF : VALORISER LE STATUT DOMANIAL DE LA GARONNE

La question de la gestion, de l'appréhension du Domaine Public Fluvial (DPF) et de sa place au sein de la politique de gestion du territoire s'est avérée sensible et source d'interrogations de la part des usagers et des élus. Cette situation rend cet axe de travail incontournable pour le SAGE, d'autant plus que le DPF peut aussi être considéré comme une opportunité de mettre en place une gestion cohérente à l'échelle du SAGE.

La facilitation des actions sur le DPF passe par la connaissance précise du DPF, de ses servitudes et l'identification des responsabilités et devoirs de chacun. La CLE préconise donc la diffusion des éléments (existants) de délimitation du DPF sur l'ensemble du périmètre du SAGE, ainsi que la caractérisation de ses servitudes. La délimitation du DPF est à transcrire sous la forme de documents cartographiques.

Afin de conserver un suivi du caractère évolutif du DPF, la mise à jour de sa délimitation sera réalisée postérieurement aux événements de crues, notamment dans les secteurs où d'importantes zones d'érosion sont constatées. La CLE encourage également l'identification claire des acteurs et gestionnaires ainsi que des obligations qui leur incombent. Cet aspect est alimenté par les réflexions sur le transfert de compétence GEMAPI.

La CLE conduira un état des lieux de la gestion du DPF et des activités qui y sont présentes. Il s'agira également de dresser un diagnostic des possibilités de gestion choisies et à mobiliser par la suite (avantages, inconvénients, responsabilités...) : Autorisation d'Occupation Temporaire - AOT, conventionnement, ...

L'objectif est bien de rendre opérationnels les projets sur le DPF, en lien avec la mise en œuvre de la GEMAPI. La cellule animation du SAGE mettra à disposition toutes les données et l'ingénierie dont elle dispose sur cette question, en lien avec les opérations Natura 2000, le déploiement du plan Garonne et la mise en œuvre des SLGRI, ...

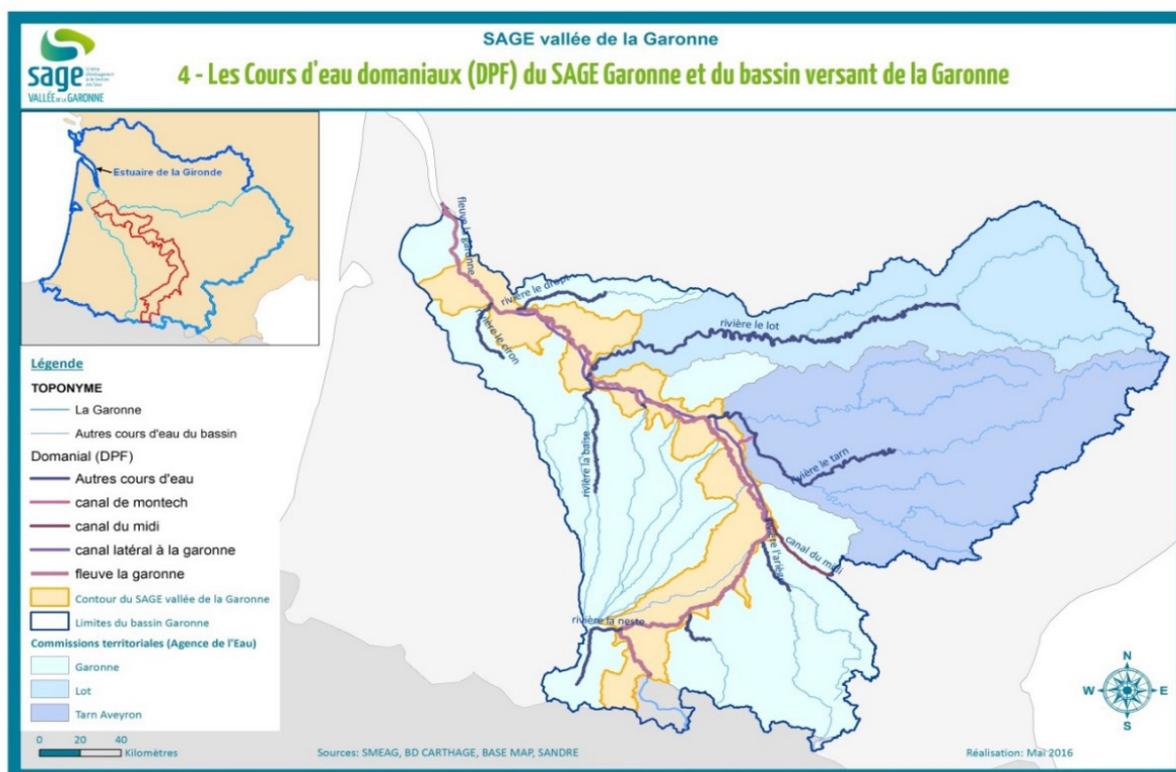


Figure 4 – Domaine Public Fluvial sur le SAGE Vallée de la Garonne

QU'EST QUE LE TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SELON LA RÉGLEMENTATION ?

Les articles L. 3113-1 à 4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit la possibilité d'expérimenter le transfert du DPF de l'État vers les Régions, les Départements ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales pour une durée de six ans, sans transfert de propriété définitif, et à titre gratuit. Pendant 6 ans, la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée. Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'État et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, ports intérieurs, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'État, les collectivités intéressées et l'établissement public.

Les dispositions du sous-objectif :

- Valoriser les données existantes sur le Domaine Public Fluvial (DPF) et rappeler ses règles de gestion,
- Rendre opérationnels les actions et projets sur le DPF,
- Poursuivre et développer l'animation pour renouer avec le fleuve et la vallée et créer une identité Garonne.

OBJECTIF GÉNÉRAL IV : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE

Le diagnostic du SAGE Vallée de la Garonne a mis en évidence un manque d'acculturation face au déficit quantitatif (actuel et à venir), à la discontinuité écologique, aux services rendus par le fleuve, ses affluents et les zones humides, aux pressions anthropiques qu'ils subissent et enfin aux inondations.

La CLE Vallée de la Garonne engagera de nombreuses mesures en faveur de l'amélioration, de la consolidation et de la valorisation des connaissances sur ces thèmes (pollutions diffuses, zones humides, ...) et mettra en place un plan de communication ambitieux afin de diffuser largement les connaissances acquises, puisque la sensibilisation à l'environnement est un levier non négligeable dans la gestion pérenne de la ressource en eau et la mobilisation des acteurs. Il s'agit de construire ensemble une identité Garonne, garante de la solidarité amont-aval, vitale pour le fleuve.

La bonne mise en œuvre du SAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Par ailleurs, étant donné l'étendue du territoire et le grand nombre d'acteurs concernés, l'importance du porter à connaissance du SAGE Vallée de la Garonne est primordiale afin de mobiliser l'ensemble des citoyens et ainsi favoriser l'évolution des comportements individuels et collectifs. Les actions du plan Garonne prendront en compte les dispositions du présent objectif général.

Par exemple, le SAGE constitue une opportunité de diffuser les connaissances relatives aux inondations et de renforcer la culture du risque auprès des usagers et des acteurs.

SOUS OBJECTIF : DÉVELOPPER L'ANIMATION A L'ÉCHELLE DU FLEUVE GARONNE ET L'OBSERVATOIRE GARONNE

L'objectif de ce volet est de transmettre la connaissance sur les impacts du changement climatique sur la ressource en eau et ainsi de justifier une gestion raisonnée de la ressource en eau.

Les dispositions du sous-objectif :

- Poursuivre et développer l'animation pour renouer avec le fleuve et la vallée et créer une identité Garonne,
- Développer l'Observatoire Garonne.

SOUS OBJECTIF : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET FORMER SUR LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU

L'objectif de ce volet est de transmettre la connaissance sur les impacts du changement climatique sur la ressource en eau et ainsi de justifier une gestion raisonnée de la ressource en eau.

Dès lors, la CLE fera émerger un plan de communication adapté à tous, pour sensibiliser et faire circuler l'information (suivi des évolutions des projets et améliorations observées). Ce volet quantitatif du plan de communication du SAGE sera destiné à tous les usagers : les irrigants agricoles, les gestionnaires de l'AEP, les collectivités, les irrigants non agricoles, le grand public, les scolaires, les professionnels du tourisme, ... Dans la complémentarité des PGE déjà existants, ainsi que des leviers d'action proposés, il visera à sensibiliser et à permettre une prise de conscience collective sur la rareté de l'eau. Il visera également à transmettre l'information (chiffres clés, événements à venir, retours d'expérience, formations proposées, ...) ainsi que les objectifs de réduction des prélèvements fixés (dans le cadre de la réforme des Volumes prélevables et dans le cadre des PGE). Il intégrera un guide à l'échelle du SAGE sur les économies d'eau, le retour d'expérience des bonnes pratiques, le développement de formations des collectivités et des usagers sur l'ensemble des bonnes pratiques liées à la rationalisation de l'usage de l'eau, l'amélioration de la communication et le renforcement des partenariats avec les chambres d'agriculture et les Organismes Uniques.

Les dispositions du sous-objectif :

- Réaliser un plan de communication, de sensibilisation et de formation sur le partage de la ressource en eau et le changement climatique,
- Communiquer sur les impacts de la centrale nucléaire de Golfech sur son environnement.

SOUS OBJECTIF : VALORISER LES CONNAISSANCES SUR LES ZONES HUMIDES ET DIFFUSER DES SERVICES RENDUS PAR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES

Les données sur les zones humides sont à valoriser puis à diffuser par la CLE en vue de sensibiliser l'ensemble des acteurs du périmètre du SAGE à l'existence et aux caractéristiques des zones humides.

La CLE travaillera de manière étroite avec le Forum des Marais Atlantiques (FMA), mandaté par l'Agence de l'eau pour homogénéiser et actualiser la connaissance à l'échelle du bassin Adour- Garonne. Conformément à la disposition D39 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides », des actions de sensibilisation et d'information des acteurs locaux et du public sur le thème des zones humides seront mises en place. Elles s'appuieront sur les actions déjà menées sur le territoire du SAGE et notamment sur celles réalisées par le réseau des CATER & CATEZH.

La mise en avant des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides et de leurs services rendus constituera un moyen de sensibiliser les riverains et les usagers à la protection de ces milieux. A ce titre, et conformément à la disposition A30 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux », la CLE préconise d'identifier les services rendus par le milieu et les zones humides au niveau des différents usages comme la pêche, les loisirs, le tourisme, les exploitations de gravières, l'eau potable ainsi que l'impact des zones dégradées et ayant perdu leur pleine capacité de fonctionnement (ex : perte de zones frayères, perte de zones grossissement).

Les dispositions du sous-objectif :

- Réaliser deux chartes pour la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges : l'une sur la Garonne et l'autre sur ses affluents,
- Améliorer et diffuser l'information sur les fonctionnalités du fleuve et des milieux aquatiques,
- Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides et Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale,
- Développer les analyses économiques pour mettre en avant et diffuser les services rendus par les zones humides.

SOUS OBJECTIF : COMMUNIQUER SUR LES OUTILS DE PRÉVENTION ET DE GESTION INTÉGRÉE DU RISQUE INONDATION

Dans un premier temps, la CLE propose de rédiger un guide d'information sur les outils de prévention du risque inondation (PSR, SPC, CIZI/AZI, PAPI, PPRI, PCS, DICRIM¹) à destination des élus et du grand public. Ce guide décrira chacun des outils de manière concise et compréhensible en mettant en évidence : leur rôle respectif, les prescriptions réglementaires liées, le contexte de mise en œuvre, leur échelle d'application et les modalités de consultation (en mairie, sur internet, ...). En complément du guide, la CLE recommande la mise en place de réunions d'information sur les outils de prévention du risque inondation ainsi que sur le changement climatique et sur les effets possibles qu'il pourrait avoir sur l'aléa.

Dans un deuxième temps, et afin d'impliquer la population de manière plus concrète, la CLE demande de mener des actions directement sur le terrain, sur l'ensemble du territoire du SAGE, notamment sur les petits bassins versants affluents. Ainsi la CLE encourage la mise en place : d'actions pédagogiques (afin d'introduire les repères de crues et leur signification), d'animations accessibles à tous mais aussi ciblées sur les jeunes générations (éducation aux risques d'inondations au travers de journées éducatives, présentation des gestes d'urgence en cas d'inondation), d'exercices de simulation dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Dans un troisième temps, la CLE appelle à rédiger un livret d'information à l'usage de la population et des acteurs locaux expliquant le phénomène d'inondation, les causes, les facteurs aggravant et les moyens de s'en protéger (ouvrages physiques, fonctionnalités des milieux, dispositions du SAGE).

Les dispositions du sous-objectif :

- Réaliser un plan de communication sur le risque d'inondation et sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque,
- Communiquer sur la gestion de crise des inondations par bassin versant et Promouvoir la coordination des PCS,
- Favoriser le retour d'expérience sur les dispositions du SAGE dédiées aux risques d'inondation.

SOUS OBJECTIF : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER SUR LA POLLUTION DES EAUX ET LES COÛTS AFFÉRENTS

La CLE soutiendra la mise en place d'un plan de communication visant à sensibiliser les particuliers sur la pollution diffuse des eaux (nature de la pollution, impact sur le coût de l'épuration, impact sur la santé publique, impact sur les écosystèmes, ...) et à les inciter à prendre des précautions dans la vie de tous les jours pour réduire les émissions de polluants vers les milieux.

Les dispositions du sous-objectif :

- Réaliser un plan de communication afin de sensibiliser les utilisateurs sur la pollution des eaux,
- Améliorer la communication sur le prix des services de l'eau et expliciter les redevances et taxes liées à l'eau.

SOUS OBJECTIF : RÉTABLIR UN LIEN ENTRE LES ACTEURS LOCAUX ET LE GRAND CYCLE DE L'EAU

La CLE contribuera à l'amélioration de l'information sur les composantes du prix de l'eau et la fiscalité associée. La qualité de l'eau brute, l'installation d'unités de traitement et leur taille, l'implantation d'aire de captage, la distinction amont/aval, la présence de source(s) de pression anthropique, ... influent sur le coût de la potabilisation. L'évolution du prix de l'eau dans le temps et les disparités observées entre communes feront donc l'objet d'un guide et de lettres d'information. La CLE propose également d'éditer un guide sur les redevances et aides financières (financement d'opérations de préservation, de reconquête ou de gestion de la ressource) sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne, identifiant les organismes financeurs, disponible en ligne (sur le site internet du SAGE) et distribué auprès des habitants, des industriels, dans les chambres d'agriculture ou dans les points d'accueil des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (transfert automatique des compétences eau et assainissement aux EPCI à compter du 1er janvier 2020).

¹ Plan Submersions Rapides (PSR), Service de Prévision des Crues (SPC), Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI), Atlas des Zones Inondables (AZI), Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Un volet du plan de communication prévu par la CLE vise également à renforcer les liens entre les riverains, les pratiquants, les porteurs de projets et les gestionnaires de la ressource afin de solliciter le fleuve dans le développement local. Il reposera sur la volonté de partager les connaissances sur les études et travaux déjà réalisés, de mettre en lumière le rôle de chacun, de transmettre les doctrines du SAGE, d'informer des projets innovants et vertueux et de rappeler l'histoire du fleuve et les traditions associées notamment par la dimension paysagère. Dès lors, les ateliers d'échange et de retour d'expériences auront une place privilégiée. Des animations territoriales (ex : agenda des manifestations naturalistes, culturelles, sportives, expositions itinérantes, café Phil'eau, littérature de Garonne, contes et légendes de Garonne, chanson de Garonne, ...) et un programme éducatif dédié à l'eau et adapté à la Garonne (ex : classes de Garonne ou de classes de l'eau, abordant l'ensemble des problématiques liées à l'eau et réancrées dans le contexte garonnais) seront à diriger.

Les dispositions du sous-objectif :

- Encourager le développement et la mise en réseau d'espaces de sensibilisation au fleuve et sa vallée type « Maisons du fleuve »,
- Rendre accessible la Garonne et valoriser les paysages de la Garonne dans des conditions de préservation des milieux,
- Améliorer l'accessibilité des voies d'eau navigables,
- Renouveler les grandes rencontres autour de la Garonne,
- Reconquérir les sites de baignade et de loisirs nautiques,
- Contribuer à l'émergence d'une offre touristique « Garonne » labellisée durable,
- Étudier les conditions de développement de report modal du transport des marchandises par voie d'eau,
- Évaluer le poids socio-économique de l'ensemble des usages sur le fleuve et ses affluents et des milieux aquatiques sur les usages,
- Encourager et accompagner les initiatives de développement durable autour du fleuve et sa vallée.

OBJECTIF GÉNÉRAL V : CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE

De nombreux plans, programmes et schémas visent la restauration du lit et des berges de la Garonne et de ses affluents, des initiatives locales sur la Garonne voient le jour depuis quelques années, des grands projets sont amorcés notamment par les Collectivités.

Néanmoins, un manque de coordination des actions de préservation et de restauration des milieux par les gestionnaires actuels, la présence non généralisée de techniciens de rivière et le frein que constituent les spécificités juridiques d'occupation et de gestion du Domaine Public Fluvial et leur méconnaissance par les riverains, ne permettent pas d'envisager une amélioration de la qualité globale des milieux aquatiques, compte tenu de l'ampleur des travaux à engager.

Par ailleurs, la gestion des milieux aquatiques et humides et la prévention des inondations s'inscrivent également au sein d'une évolution réglementaire majeure : la compétence GEMAPI qui modifie la gouvernance de la gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et de la lutte contre les inondations.

Pour le SAGE, la Commission Locale de l'Eau, assistée de son Bureau, est l'instance décisionnaire, et même si elle ne dispose pas de personnalité juridique elle est le Parlement local de l'eau. Elle s'appuie sur une structure porteuse pour mettre en œuvre ses décisions.

Compte-tenu de l'étendue du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne, de la multiplicité de ses acteurs et des politiques conduites, du désir de mieux vivre avec le fleuve et ses affluents, une bonne gouvernance du territoire constitue un enjeu en soi, afin d'éclairer les responsabilités de chacun et de faire émerger des projets répondant à l'ensemble des enjeux du SAGE Vallée de la Garonne par leur traduction opérationnelle concrète. Il s'agit dès lors de faciliter l'organisation de la vie du SAGE Vallée de la Garonne et la coopération avec l'ensemble de ses partenaires, qu'ils soient internes ou externes au périmètre du SAGE, dans tous les domaines (gestion quantitative, amélioration de la qualité de l'eau, gestion des milieux aquatiques, ...).

Le dispositif de gouvernance de la CLE en place sera maintenu car il allie à la fois les approches thématiques et territoriales, permettant l'articulation des différents niveaux de travail :

- 5 groupes thématiques : gestion des étiages, crues et inondations, qualités des eaux, eau et société, milieux aquatique et humides ;
- 6 commissions géographiques, chacune présidée par un élu membre du Bureau de la CLE.

Le groupe de suivi de l'élaboration du SAGE restera quant à lui chargé d'assurer la validité technique des éléments soumis à la CLE et à son Bureau. C'est un groupe technique qui associe les services des Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des Départements 31, 82, 47 et 33, des DREAL Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des DDT(M) 31, 82, 47 et 33, l'Agence française pour la biodiversité, l'Agence de l'eau et la structure porteuse du SAGE – le SMEAG.

SOUS OBJECTIF : METTRE EN PLACE UNE STRUCTURE PORTEUSE ET DES PRATIQUES ADAPTÉES

QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SELON LA RÉGLEMENTATION ?

L'article L213-12 du Code de l'environnement apporte la définition d'un EPTB. Il est complété par la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole (loi MAPTAM) qui prévoit le champ de compétences des EPTB :

- Coordination (sans porter atteinte aux principes de libre administration et de non tutelle et aux règles des marchés publics) et AMO,
- Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il est défini un « projet d'intérêt commun » dans le périmètre de l'EPTB,
- Animation et gouvernance locale de la politique de l'eau.

Aussi, l'article 155 de la loi Grenelle 2 complète l'article L.213-10-9 du Code de l'environnement, en précisant que l'EPTB chargé de la mise en œuvre d'un SAGE peut demander à l'Agence de l'eau de majorer la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans certaines conditions, pour financer la mise en œuvre du SAGE. Le conseil d'administration de l'Agence applique cette majoration comme un coefficient de modulation géographique pour le calcul du taux applicable aux prélèvements réalisés dans l'unité géographique concernée (périmètre du SAGE).

La CLE demande à s'appuyer sur une structure de type EPTB pour la mise en œuvre du SAGE afin de lever les potentiels blocages (administratifs et/ou financiers) et à engager une dynamique pérenne sur le vaste périmètre du SAGE Vallée de la Garonne.

Cette démarche répond à la disposition A1 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau » et s'accompagne d'une étude de gouvernance en cours. Ainsi, l'animation et la coordination des actions du SAGE Vallée de la Garonne seront assurées par une structure porteuse pérenne adaptée à l'échelle du périmètre du SAGE et offrant à la CLE un appui technique et des moyens d'animation pertinents pour assurer la bonne mise en œuvre du SAGE.

La traduction opérationnelle du SAGE reposera également sur la capacité de la structure porteuse à pouvoir faire émerger les projets et les rendre possibles. Son niveau d'intervention ira jusqu'à une échelle locale, en soutien de syndicats de bassin versant, par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ou par la mise en œuvre d'opérations pilotes ou de schémas globaux.

Les dispositions du sous-objectif :

METTTE EN PLACE UNE STRUCTURE PORTEUSE ET DES PRATIQUES ADAPTEES

- Mettre en place une structure de type EPTB pour assurer la mise en œuvre territoriale du SAGE,
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de police de l'eau pour la prise en compte du SAGE
- Veiller à une bonne coordination du SAGE avec les autres plans, schémas et programmes mis en œuvre sur son périmètre,

ANIMER L'INSTANCE DE CONCERTATION ET DE COORDINATION INTER-SAGE

- Animer l'instance de concertation et de coordination inter-SAGE Garonne,
- Garantir une bonne prise en charge des confluences,
- Créer une instance de pilotage de la Garonne transfrontalière.

Le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne est un territoire corridor. Il est associé à de multiples bassins versants et SAGE dits « adjacents » (SAGE Leyre, SAGE Ciron, SAGE Nappes profondes de la Gironde, SAGE Estuaire de la Gironde, SAGE Hers-Mort Girou, ...) ou en projet (SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises et SAGE Rivières de Gascogne). L'efficacité sur le long terme du SAGE Vallée de la Garonne reposera en partie sur sa capacité à lier et à conserver des liens avec les bassins adjacents, au niveau inter-régional.

La CLE a structuré une gouvernance pour traiter les problématiques partagées par les SAGE et bassins limitrophes, notamment la gestion quantitative sur le bassin Garonne-Ariège, suivant la disposition A4 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui préconise de « Développer une approche inter-SAGE », en mobilisant une instance de concertation et de coordination inter-SAGE facilitant : les interactions avec les instances de bassin, les retours d'expérience entre les CLE, la prise en charge des confluences, ... Cette instance de concertation « inter-SAGE » est le Bureau de la CLE Garonne élargi aux SAGE et bassins adjacents, instance d'ores et déjà opérationnelle. La liste des axes de travail communs aux SAGE limitrophes et les modalités de coordination et de concertation inter-SAGE ont déjà été établis.

COLLÈGE	NOMBRE DE SIÈGES	MEMBRES
Collectivités	18	Régions, Départements, Métropole, Communes et Communautés de communes, ...
Usagers	9	Chambre Régionale d'Agriculture, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, France Nature Environnement, ...
Administration	4	Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de région, Agence de l'eau
Inter-SAGE	11	SAGE : Ciron, Dropt, Estuaire, Hers-Mort Girou, Leyre, Nappes profondes Bassins adjacents : Val d'Aran, Ariège, Montagne Noire, Lot, Tarn-Aveyron

Tableau 1 – Composition de l'Inter-SAGE Garonne

SOUS OBJECTIF : ASSURER DES MOYENS HUMAINS SUFFISANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Suite aux réformes territoriales (les lois MAPTAM et NOTRe), les Collectivités territoriales et leurs groupements ont besoin de s'appuyer sur une ingénierie territoriale lisible, multi-compétente, source de cohérence et d'innovation. Elle se traduit par la consolidation et la pérennisation de structures de conseil existantes, pouvant être mobilisées par les élus dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des projets. Elle se traduit également par la mise en place d'outils de retour d'expérience afin de faciliter le partage des connaissances et de l'expertise en vue d'initier des projets.

La CLE préconise donc une cellule d'animation renforcée pour la mise en œuvre du SAGE et également le développement de réseaux d'assistance technique pour la valorisation des fonctionnalités du fleuve, de ses affluents et de sa vallée, tels que les CATER et CATEZH. Le rôle de cette cellule animation renforcée ne sera pas de se substituer à l'exercice de la compétence GEMAPI. A ce titre, elle souligne l'importance des besoins humains suffisants à disposition de ces structures pour assurer leur mission de conseil.

La CLE prévoit pour la mise en œuvre du SAGE, en subsidiarité de l'animation actuelle, la mise en place de référents territoriaux (par commission géographique) au sein de la structure porteuse du SAGE pour mettre en relation les CATER et CATEZH des territoires, coordonner leurs actions, voire en assurer une mutualisation sur le périmètre du SAGE. Cette cellule d'animation territorialisée opérationnelle, visant à articuler les actions des CATER et CATEZH, sera en charge de projets correspondant aux actions du SAGE confiés ou non à la structure porteuse : accompagnement des porteurs de projet, conseil et expertise lors des travaux sur les berges et dans le lit mineur, suivi des programmes et études au travers d'échanges réguliers avec les techniciens de rivière des syndicats de bassin versant, formation et sensibilisation des gestionnaires des berges et du lit mineur, ...

Aussi, pour assurer la déclinaison opérationnelle des orientations du SAGE dédiées aux milieux aquatiques, la CLE recommande la consolidation du réseau d'acteurs et plus particulièrement de celui des techniciens de rivières qui jouent un rôle majeur dans les actions locales sur les bassins versants. Elle recommande également l'accompagnement et la coordination des structures GEMAPI dans la mise en œuvre de leurs programmes.

Enfin, la CLE souligne l'importance de mobiliser des moyens humains pour accompagner les intercommunalités dans leur prise de compétence GEMAPI (modalités d'exercice, acteurs, ...) et pour coordonner les structures à compétence GEMAPI émergentes (Communes et EPCI à fiscalité propre), les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et/ou les syndicats de bassin.

Les dispositions du sous-objectif :

- Garantir les capacités d'animation suffisantes au sein de la structure porteuse,
- Développer le réseau de référents territoriaux du SAGE et dynamiser le réseau de techniciens de rivière pour animer et coordonner les actions par bassin versant,
- Pérenniser et faire rayonner les structures de conseil
- Encourager l'émergence de maîtrise d'ouvrage dans une logique de subsidiarité.

LE REGLEMENT

Il est constitué de deux règles traitant des zones humides et de l'imperméabilisation, sujets dont l'enjeu est tel sur le périmètre du SAGE que la CLE a souhaité qu'ils soient traités par le règlement. Il sera opposable aux tiers selon le principe de conformité.

Règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité.

La plus-value principale de cette règle est l'interdiction de destruction de zones humides référencées dans le cadre du SAGE, hors cadre dérogatoire.

Si un projet rentre dans le cadre dérogatoire, le prestataire devra appliquer la séquence E.R.C. conformément à la réglementation actuelle. Il devra cependant, en application de cette règle, démontrer qu'aucune autre alternative viable techniquement et économiquement n'est possible.

Si une compensation est nécessaire, elle devra avoir lieu en priorité sur le bassin versant de la masse d'eau impactée qui a une surface bien inférieure à l'unité hydrographique de référence (UHR) citée dans le SDAGE Adour-Garonne. Si la compensation a lieu sur le même bassin versant concerné par la destruction de la zone humide, la disposition D40 du S.D.A.G.E s'applique, c'est à dire qu'une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités est demandée ou à défaut de démonstration, une compensation à hauteur de 150% sera nécessaire.

Avec l'application de cette règle, lorsque le projet sera compensé hors bassin versant de la masse d'eau impactée, le pétitionnaire devra compenser avec un taux de compensation minimum de 200%, même si une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités est démontrée.

Règle 2 : Limiter les ruissellements par temps de pluie

La plus-value principale de la règle réside pour les nouveaux projets IOTA & ICPE dans la prise en compte d'un débit de fuite par référence à une pluie de temps de retour de 20 ans alors que la réglementation actuelle n'impose pas la période de retour pour l'établissement de ce débit de fuite, seules des valeurs recommandées par les guides techniques sont mentionnées aux services instructeurs.

Aussi, cette règle incite à la réalisation de schémas directeurs locaux pour les eaux pluviales pour une définition locale des zones non soumises à enjeu de ruissellement sur lesquelles la présente règle ne s'applique pas.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement impose à chaque plan et programme, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci doit être réalisée préalablement à l'approbation du document de planification en question.

L'objectif de l'évaluation environnementale est d'apprécier les incidences potentielles ou attendues, négatives comme positives, consécutives à la mise en œuvre du SAGE, sur les dimensions de l'environnement autres que la thématique « Eau et milieux aquatiques » et d'analyser les incidences sur le réseau Natura 2000 plus spécifiquement. Elle analyse également la pertinence et la cohérence des actions proposées au regard des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et des objectifs visés par le SAGE). À cet effet, elle vérifie la bonne articulation avec les documents cadres de rangs supérieurs ou équivalents, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du schéma, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire concerné. L'évaluation environnementale se déroule de façon itérative de manière à guider les choix du SAGE vers une prise en compte maximum des enjeux environnementaux y compris ceux qui ne sont pas a priori concernés par sa mise en œuvre. Elle justifie les motifs pour lesquels le schéma a été retenu.

Globalement, le PAGD du SAGE Vallée de la Garonne prend bien en compte l'ensemble des enjeux environnementaux. Néanmoins, des différences peuvent être soulignées concernant la répartition de cette plus-value. L'incidence du PAGD est notamment corrélée au domaine d'intervention du SAGE qui s'attache à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Aussi, les thématiques environnementales les plus représentées sont la ressource en eau (quantité et qualité) et les milieux naturels et la biodiversité.

Les enjeux relatifs à la quantité et à la qualité de la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité et les risques sont les enjeux thématiques pour lesquels le règlement présente les impacts les plus positifs.

GLOSSAIRE

AAPPA	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
AEAG	Agence de l'Eau Adour-Garonne
AEP	Alimentation en Eau Potable
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
AMAP	Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne
ANC	Assainissement Non Collectif
ASA	Associations Syndicales Autorisées en hydraulique agricole
AZI	Atlas des Zones Inondables
CATeR	Cellule d'Assistance Technique à l'entretien des Rivières
CATeZH	Cellule d'Assistance Technique à la gestion des Zones Humides
CIZI	Carte Informatrice des Zones Inondables
COGEPOMI	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
DCE	Directive Cadre Européenne sur l'Eau
DCR	Débit de Crise
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DPF	Domaine Public Fluvial
DOCOB	Document d'Objectifs (document de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000)
DOE	Débit d'Objectif d'Étiage
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPAGE	Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI FP	Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
EPF	Établissement Public Foncier
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
ERU	Eaux Résiduaires Urbaines
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GIEE	Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental

GSE	Groupe de Suivi de l'Élaboration
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement
IPR	Indice Poisson Rivière
LEMA	Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatiques
ME	Masse d'Eau
MEFM	Masse d'Eau Fortement Modifiée
ONDE	Observatoire National Des Étiages
ONEMA	Office National de l'Eau et de Milieu Aquatiques
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAOT	Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé
PAT	Plan d'Actions Territorial
PCB	Polychlorobiphényle
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDPG	Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
PGE	Plan de Gestion des Étiages
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PIM	Projet d'Intérêt Majeur
PLAGEPOMI	Plan de Gestion des Poissons Migrateurs
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPG	Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau
PPRI	Plan de Prévention du Risque d'Inondation
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance
RNF	Réserves Naturelles de France

ROCA	Réseau d'Observation de Crise des Assecs
RCO	Réseau de Contrôle Opérationnel
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
RPQS	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
RSDE	Rejet de Substances Dangereuses dans les Eaux
SAU	Surface Agricole Urbaine
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SD	Substances Dangereuses
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SNPN	Société Nationale de Protection de la Nature
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPC	Service de Prévision des Crues
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRI	Schéma Régional de l'Intermodalité
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
TPE	Très Petites Entreprises
TRI	Territoire à Risques Important d'inondation
VNF	Voies Navigables de France
ZHIEP	Zones humides d'intérêt environnemental particulier
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSGE	Zones stratégiques pour la gestion de l'eau



PUBLICATIONS DU SAGE VALLÉE DE LA GARONNE

Pour retrouver différents documents associés à la démarche d'élaboration du SAGE : état des lieux (état initial, diagnostic et tendances), inventaire des zones humides...

RENDEZ-VOUS SUR
www.sage-garonne.fr



Avec l'accompagnement technique et financier de :



CONTACTS

M. Thierry SUAUD

Président de la CLE, Conseiller régional Occitanie,
Maire de Portet-sur-Garonne (31)

M. Hervé GILLÉ

Vice président de la CLE, Président du SMEAG,
Vice-président du Conseil départemental de la Gironde

M. Vincent CADORET

Chef de projet SAGE Vallée de la Garonne,
Équipe d'animation du SAGE
Tél : 05 62 72 76 00 • Fax : 05 62 72 27 84
contact@sage-garonne.fr

Date de la convocation : 03/04/19

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

8 - CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES SUR LES RISQUES D'INONDATION EN ADOUR-GARONNE AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation adoptée le 23 octobre 2007 (2007/60/CE), a été transposée en droit français en juillet 2010. Première directive européenne concernant les inondations, elle fixe un cadre européen pour réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondation sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Sur le modèle de la directive cadre sur l'eau, la mise en œuvre de la directive inondation se fait par cycles de six ans et à l'échelle du district hydrographique.

Cette directive a fait l'objet d'une déclinaison nationale via l'adoption d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) adoptée en octobre 2014.

Pour mémoire, le Département a fait part de ses observations sur le premier cycle de la directive inondation en octobre 2013 au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable (voir en annexe au rapport).

Chaque cycle de la directive inondation comprend plusieurs étapes sur chaque district hydrographique :

- l'élaboration d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) qui consiste à réaliser un état des lieux des risques inondations et des enjeux associés à l'échelle district. L'EPRI Adour-Garonne a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2012,
- l'identification, sur cette base, des territoires les plus exposés aux risques, les TRI ou Territoires à Risques Importants d'inondation,
- l'identification, d'inondation sur un territoire donné (« l'aléa ») et la présence sur ce territoire d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental). La liste des TRI Adour-Garonne a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 11 janvier 2013,
- l'identification, du fait de la combinaison entre la probabilité d'occurrence d'un phénomène,
- la réalisation de cartographies des risques sur chaque TRI (avec cartographie de 3 niveaux d'évènements : fréquents 10-30 ans, moyens 100-300 ans, extrêmes plus de 1000 ans),
- l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), puis de déclinaison territoriale via des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur chaque TRI. Le PGRI a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015.

La directive inondation entre dans son deuxième cycle qui prévoit de réexaminer, et mettre à jour, si nécessaire, les documents (EPRI, TRI, cartes TRI et PGRI) du premier cycle.

Pour ce deuxième cycle, il s'agit de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du premier cycle en consolidant les acquis, en veillant à une stabilité du cadre réglementaire et en favorisant la mise en œuvre d'actions concrètes.

Au niveau français, les objectifs de ce deuxième cycle sont les suivants :

- finaliser les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), et les mettre en œuvre, le cas échéant au travers de programmes d'actions pour la prévention des inondations en cours ou à construire (PAPI),
- réexaminer les documents issus du premier cycle et les mettre à jour si nécessaire pour tenir compte notamment d'une évolution de l'état des connaissances ou événements nouveaux significatifs intervenus depuis le précédent EPRI fin 2011,
- encourager la cohérence des nouvelles structures chargées de la responsabilité GEMAPI avec la gouvernance issue de l'élaboration des SLGRI.

Ce second cycle de la directive inondation, conformément à l'article L566-11 du code de l'environnement, est soumis à l'avis du public et des partenaires du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019. Le public visé par cette consultation est un public «mixte», il s'agit du grand public mais aussi des acteurs des stratégies locales du bassin et des parties prenantes les plus concernées, en particulier les conseils départementaux, les conseils régionaux, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), les chambres consulaires, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), les commissions locales de l'eau, les services de l'État... Le comité de bassin est également sollicité pour avis.

A cet effet, le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne met à disposition les documents élaborés courant 2018 en s'appuyant notamment sur les contributions et avis des instances de bassin (commission inondation de bassin, comité de bassin), à savoir :

- l'addendum à l'EPRI de 2011 qui propose une mise à jour par rapport à l'EPRI arrêtée en 2012 portant en particulier sur les outils et politiques en matière de prévention des inondations et qui recense les événements majeurs en termes d'inondation survenus depuis cette date,
- la liste des TRI actualisée,
- la synthèse provisoire des questions importantes en matière de gestion des risques d'inondation, le calendrier et le programme de travail pour la mise à jour du PGRI.

À l'issue de la consultation, une synthèse des avis sera réalisée et publiée au plus tard lors de la mise à jour du PGRI.

Le Département a été saisi par un courriel de la DREAL Occitanie, DREAL de bassin, en date du 29 octobre 2018.

Concernant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) :

Celle-ci a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique Adour-Garonne (ou district). Elle comporte une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures, ainsi que des annexes par grands sous-bassins.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléas et des données d'enjeux. C'est pourquoi, pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a été décidé par le ministère de compléter l'EPRI de 2011 par un addendum.

Cet addendum permet notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. On entend par événement marquant, une inondation ayant eu soit des impacts importants, soit une période de retour d'au moins 50 ans, soit une extension spatiale importante (à l'échelle d'un UP ou du district).

Il permet aussi de mettre à jour les politiques et les outils de gestion des inondations conduits dans le district Adour-Garonne.

Aussi, l'EPRI soumis à consultation s'inscrit dans la continuité des documents du cycle précédent et brosse un portrait complet de la gestion du risque d'inondation, de la prévention à la gestion post-crise. Les éléments abordés vont globalement dans le sens d'une amélioration des pratiques existantes.

Le document intègre les nouveaux documents stratégiques mis en œuvre depuis 2011 (SDAGE 2016-2021), le Programme d'Adaptation au Changement Climatique (PACC), les dispositions des lois NOTRe et MAPTAM, l'organisation de la GEMAPI, la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Adour Garonne et le décret 2015 de classement des ouvrages hydrauliques et digues.

Y sont référencées, au-delà de la période antérieure à 2011, les crues du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, celles de la Neste de juin 2013 et de l'Adour du 24 janvier au 5 février 2014.

Ce document daté du 25/10/2018 n'intègre pas les crues récentes de ce printemps 2018 sur les gaves amont ni celle des 12 et 13 juin 2018 sur l'Adour.

Sur cette dernière, les données observées sur Vigicrue montrent que cette crue a été très importante sur le secteur du haut Adour (niveau de février 1952, crue de référence sur l'Adour). Ces données sont brutes et non expertisées. À Tarbes, les hauteurs d'eau étaient supérieures à la crue de janvier 2014 (crue importante de l'Adour). Plus on va vers l'aval, plus les niveaux de crue sont bas en comparaison de certains évènements passés.

La pluviométrie montre que les précipitations ont été particulièrement exceptionnelles sur les vallées des Lees, le plateau de Ger et certaines zones du piémont. De ce fait, de nombreux affluents de l'Adour ont connus une crue majeure, comme le Lees de Garlin et Lees de Lembeye, le Lys, l'Uzerte, l'Ayza, l'Alaric. Sur le Lees, la période de retour a été estimée à plus de cinquante ans et elle peut donc être caractérisée de remarquable.

Concernant la liste des TRI réactualisée :

Elle intègre le TRI de Lourdes à la suite des inondations de 2013. Il est important de souligner que même si son périmètre est centré sur Lourdes, du fait de la concentration de population et du sanctuaire, la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) intégrera l'amont des gaves.

Concernant la synthèse provisoire des questions importantes en matière de gestion des risques d'inondation, le calendrier et programme de travail pour la mise à jour du PGRI :

L'objet de ce document est de proposer des questions importantes en matière de risque inondations sur le bassin Adour-Garonne, c'est-à-dire de mettre en évidence les questions ou enjeux majeurs qui se posent sur le bassin, en matière de gestion des risques d'inondations. Cette démarche, qui est réalisée classiquement dans le domaine de l'eau représente une nouveauté pour la mise en place du deuxième cycle de la directive inondations.

Les questions importantes correspondent donc à un document à portée stratégique, préalable à la mise à jour du PGRI 2022-2027, ayant une vocation à décliner ces objectifs stratégiques de manière plus opérationnelle sur le bassin. Il est donc apparu logique et cohérent que ces questions importantes se basent avant tout sur les six objectifs stratégiques ayant été identifiés dans le cadre du premier PGRI du bassin Adour-Garonne :

1. développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous,
2. améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,
3. améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
4. aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité,
5. gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
6. améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Compte tenu des connaissances acquises dans le cadre du premier cycle de la directive inondation et de l'élaboration du PGRI 2016-2021, les questions importantes (ou problèmes majeurs à résoudre), qui se posent en matière de gestion des risques d'inondation sur le bassin Adour-Garonne sont proposées au nombre de sept.

Sur chacun de ces objectifs, il est fait état, de manière synthétique, des constats ayant pu être établis dans le cadre du PGRI 2016-2021, des progrès accomplis depuis, des marges de progression possibles et de la formulation de l'enjeu ou question importante correspondante. Une question importante supplémentaire et transversale est proposée en préalable.

Les sept enjeux suivants sont proposés et le tableau apporte une analyse plus détaillée de chacun d'eux :

- Enjeu – question importante 1 : « veiller à la prise en compte des changements majeurs, parmi lesquels le changement climatique, les évolutions démographiques conduisant à des enjeux plus forts de population concernée par le risque inondation et les évolutions en termes d'aménagement du territoire (urbanisation, imperméabilisation des sols, développement d'activités économiques en zones inondables versus préservation de zones d'expansion de crues, prise en compte du risque inondation dans le projet d'aménagement des collectivités...) ».
- Enjeu – question importante 2 : « poursuivre l'amélioration de la gouvernance et en assurer un suivi-évaluation, dans un objectif d'efficience dans la prévention des inondations, en tenant compte des enjeux locaux de risques d'inondations, de l'échelle d'intervention pertinente (bassin versant hydrographique, cellule hydro-sédimentaire sur le littoral, bassin de risques), de la solidarité amont-aval et du lien nécessaire avec l'exercice de la compétence GEMAPI par les collectivités et leurs groupements (EPCI-FP, syndicats, EPTB) ».
- Enjeu – question importante 3 : « poursuivre l'amélioration de la connaissance et son appropriation, veiller à améliorer la conscience du risque et développer la culture du risque, en mobilisant tous les outils existants. Suivre et évaluer ces améliorations de connaissance et de partage de la culture du risque ».
- Enjeu – question importante 4 : « poursuivre l'amélioration de la préparation et de la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Suivre et évaluer ces améliorations ».
- Enjeu – question importante 5 : « poursuivre la réduction de vulnérabilité des territoires, via un aménagement durable des territoires, en mobilisant tous les outils existants (en particulier les PPR, les SCoT et PLU intercommunaux ou communaux et les diagnostics et mise en œuvre de réduction de vulnérabilité). Suivre et évaluer ces améliorations ».
- Enjeu – question importante 6 : « veiller à ralentir les écoulements là où c'est nécessaire, via la préservation voire le développement des zones d'expansion de crues, en favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ainsi qu'en préservant et développant des zones tampons sur les bassins versants (exemples : zones humides, haies) ou sur le littoral (exemple : marais rétro-littoraux pouvant être évacués avant un risque élevé de submersion marine). De manière générale, privilégier des pratiques agricoles réduisant l'érosion et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. Veiller à une bonne gestion des ruissellements des eaux pluviales en zones urbaines pour éviter les débordements des réseaux d'assainissement dans les rivières. Suivre et évaluer les actions correspondantes ».

- Enjeu – question importante 7 : « mettre en sécurité les populations les plus exposées, via la définition et la mise en place/l'entretien des systèmes d'endiguement là où cela est nécessaire, en veillant à une bonne gestion des écoulements (cf. enjeu 6) et à un aménagement durable des territoires (cf. enjeu 5). Suivre et évaluer les systèmes d'endiguement ».

Le reste du document fait référence au planning jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral suite à cette première étape :

- Approbation par le préfet coordonnateur de bassin de l'addendum à l'EPRI et des territoires à risques importants d'inondation – TRI nouveaux ou modifiés en octobre 2018
- Réalisation des cartographies correspondantes en 2019
- Mise à disposition du public de ces cartographies sur les TRI nouveaux ou modifiés de décembre 2019 à juin 2020
- Réalisation de la mise à jour du PGRI en 2019-2020 (mise à jour des objectifs stratégiques le cas échéant et des dispositions, intégration des questions importantes tenant compte de la consultation du public et des TRI nouveaux ou modifiés et leurs cartographies, tenant compte de la consultation du public). Concertation avec les parties prenantes.
- Mise à disposition du public du PGRI mis à jour pour la période 2022-2027 durant six mois fin 2020. - Approbation du PGRI 2022-2027 par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2021 de façon concomitante avec le nouveau SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Il est défini de façon cohérente avec la rédaction du nouveau SDAGE 2022-2027.

Il est proposé :

- d'émettre un avis favorable aux documents soumis à la consultation sous réserve des formulations proposées dans la dernière colonne « Avis » du tableau en annexe ;
- de proposer la rédaction d'un nouvel enjeu transversal rédigé de la façon suivante :

« Les réponses aux 7 enjeux et questions importantes ne pourront être apportées que si les modalités d'instruction des dossiers sont revues, afin de réduire significativement les délais de pré-instruction et d'instruction.

Face à l'urgence climatique, des dispositions d'exception devraient être adoptées, au minimum pour les cours d'eaux torrentiels.

La lourdeur excessive des procédures engendre une inaction qui peut avoir des conséquences dramatiques ».

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

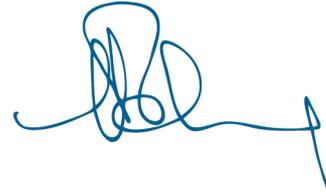
Article 1^{er} - d'émettre un avis favorable aux documents sur les risques d'inondation en Adour-Garonne, sous réserve des formulations proposées dans la dernière colonne « Avis » du tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 - de proposer la rédaction d'un nouvel enjeu transversal rédigé de la façon suivante :
« Les réponses aux 7 enjeux et questions importantes ne pourront être apportées que si les modalités d'instruction des dossiers sont revues, afin de réduire significativement les délais de pré-instruction et d'instruction.

Face à l'urgence climatique, des dispositions d'exception devraient être adoptées, au minimum pour les cours d'eaux torrentiels.

La lourdeur excessive des procédures engendre une inaction qui peut avoir des conséquences dramatiques ».

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 - AVIS DETAILLE SUR LES ENJEUX DU DEUXIEME CYCLE DE LA DIRECTIVE INONDATIONS

Objectifs	Constats	Progrès par rapport au 1 ^{er} cycle	Marge de progression pour le 2 ^{ème} cycle	Formulation des enjeux ou questions importantes	Remarques	Avis
<p>Nouvel objectif non identifié dans la synthèse des questions importantes : Objectif transversal de simplification, d'accélération et de facilitation de la mise en œuvre des procédures liées aux 7 enjeux et questions importantes, visant à réaliser les ouvrages de protection dans des délais cohérents avec la multiplication et la récurrence des phénomènes climatiques d'ampleur liés à l'urgence climatique.</p>	<p>Les temporalités entre événements climatiques et processus d'instruction ne sont pas compatibles avec les objectifs de prévention et de protection contre les inondations, notamment dans les secteurs soumis à des écoulements torrentiels.</p>	<p>Nouvelle thématique, donc pas de progrès identifié.</p>	<p>Il s'agit avant tout d'un changement de posture, visant à se concentrer sur des objectifs de réalisation et non de sécurité juridique des dossiers.</p>	<p>Enjeu – question importante préalable : Les réponses aux 7 enjeux et questions importantes ne pourront être apportées que si les modalités d'instruction des dossiers ne sont pas revues afin de réduire significativement les délais de pré-instruction et d'instruction. Face à l'urgence climatique, des dispositions d'exception devraient être adoptées, au minimum pour les cours d'eaux torrentiels. La lourdeur excessive des procédures engendre une inaction qui peut avoir des conséquences dramatiques.</p>	<p>Ce nouvel enjeu vise à souligner que les délais de pré-instruction et d'instruction cumulés des dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'ordre de plusieurs années, ne sont pas compatibles avec la récurrence des phénomènes, notamment pour les crues torrentielles, qui modifient significativement le profil d'équilibre du lit (état des lieux fluctuant). Ces modifications devraient dès lors entraîner de nouvelles études, ralentissant encore plus le processus d'instruction.</p>	<p>Il est proposé de rajouter le nouvel enjeu suivant : question importante préalable Les réponses aux 7 enjeux et questions importantes ne pourront être apportées que si les modalités d'instruction des dossiers ne sont pas revues afin de réduire significativement les délais de pré-instruction et d'instruction. Face à l'urgence climatique, des dispositions d'exception devraient être adoptées, au minimum pour les cours d'eaux torrentiels. La lourdeur excessive des procédures engendre une inaction qui peut avoir des conséquences dramatiques.</p>
<p>Objectif transversal de prise en compte du changement climatique et de l'évolution démographique.</p>	<p>Les lois MAPTAM et NOTRe ont apporté des évolutions notables dans le domaine de l'eau et de la prévention des inondations en instituant la compétence obligatoire GEMAPI et une clarification des rôles des différentes collectivités.</p>	<p>Nouvelle thématique donc pas de progrès identifié.</p>	<p>Mieux associer les acteurs du territoire dans la prise en compte du risque dans les projets d'aménagements. Valoriser les actions à réaliser pour répondre à la gestion du risque et au changement climatique.</p>	<p>Enjeu – question importante 1 : veiller à la prise en compte des changements majeurs, parmi lesquels le changement climatique, les évolutions démographiques conduisant à des enjeux plus forts de population concernée par le risque inondation et les évolutions en termes d'aménagement du territoire (urbanisation, imperméabilisation des sols, développement d'activités économiques en zones inondables versus préservation de zones d'expansion de crues, prise en compte du risque inondation dans le projet d'aménagement des collectivités...) ».</p>	<p>Cet enjeu constitue le chapeau transversal qu'il est effectivement nécessaire de présenter en préalable puisqu'il conditionne l'aléa et donc le risque. Des rapprochements existent déjà entre l'urbanisme et les acteurs de l'eau (SAGE, SDAGE, PLU ...). Toutefois, les enjeux locaux de dynamisme des territoires pourraient l'emporter sur la prise en compte du risque sans accompagnement de l'Etat et le développement d'une culture forte du risque chez les citoyens et les professionnels du foncier. Cet enjeu intègre également la nécessité de toujours mieux connaître et prévoir l'aléa en améliorant les connaissances hydrométriques en particulier sur nos secteurs torrentiels de montagne où les épisodes météorologiques peuvent être rapides et intenses. L'Etat au travers des Services de Prévision de Crue (SPC) est l'acteur clé pour avancer sur ces sujets.</p>	<p>Il est proposé de valider la rédaction de cet enjeu et de compléter les marges de progression par les propositions suivantes à examiner dans la rédaction du prochain PGRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de la culture du risque chez les citoyens et professionnels (ex : intégration dans les programmes scolaires, travail avec les chambres consulaires ...) (cf. question 3) - renforcement du rôle de l'Etat en tant que garant de la prise en compte des futurs grands changements dans l'application des décisions locales - mieux associer les professionnels du foncier (notaire) à la connaissance et l'information du risque - renforcer les moyens dédiés par l'Etat à l'amélioration des connaissances sur l'hydrométrie (cf. question 4)

Objectifs	Constats	Progrès par rapport au 1 ^{er} cycle	Marge de progression pour le 2 ^{ème} cycle	Formulation des enjeux ou questions importantes	Remarques	Avis
Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée	<p>Les lois MAPTAM et NOTRe ont apporté des évolutions notables dans le domaine de l'eau et de la prévention des inondations en instituant la compétence obligatoire GEMAPI et une clarification des rôles des différentes collectivités.</p> <p>Vigilance à avoir pour éviter l'éparpillement des acteurs et responsabilités, pour maintenir les notions de solidarité amont-aval, d'équilibre entre urbain/rural et d'actions préventives/curatives.</p>	16 des 18 SLGRI ont été adoptées (dont Dax) ainsi que la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Adour Garonne en 2017 apportant des recommandations sur l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour mémoire, en Hautes-Pyrénées, 3 PAPI sont en cours d'émergence.	Décliner les SLGRI en PAPI pour réaliser des actions concrètes Lien avec la GEMAPI indispensable pour cohérence et efficacité des actions.	Enjeu – question importante 2 : poursuivre l'amélioration de la gouvernance et en assurer un suivi-évaluation, dans un objectif d'efficacité dans la prévention des inondations, en tenant compte des enjeux locaux de risques d'inondations, de l'échelle d'intervention pertinente (bassin versant hydrographique, cellule hydro - sédimentaire sur le littoral, bassin de risques), de la solidarité amont - aval et du lien nécessaire avec l'exercice de la compétence GEMAPI par les collectivités et leurs groupements (EPCI-FP, syndicats, EPTB).	<p>Cet enjeu est également au cœur des préoccupations actuelles puisque les lois MAPTAM et NOTRe ont, en même temps identifié des personnes ressources et des responsabilités.</p> <p>Il manque aujourd'hui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clarification du contenu de la compétence GEMAPI, - le renfort des moyens associés pour intervenir en prévention, - l'évolution des objets à intégrer dans les PAPI. <p>Dans nos territoires ruraux de montagne soumis à des régimes de crues torrentielles, la perspective d'évolution climatique avec des événements plus intenses pose la question des difficultés financières des opérateurs compétents à boucler les opérations.</p> <p>Les ponts, les ouvrages RTM de gestion des coulées torrentielles, les voiries, et plus généralement tous les ouvrages publics à proximité immédiate des cours d'eaux sont autant d'objets d'enjeux à prendre en compte dans le champ d'intervention de la GEMAPI et devraient donc pouvoir recevoir des financements au titre des PAPI.</p>	Il est proposé de compléter la question importante 2 de la façon suivante : [...], de lancer une réflexion sur les territoires ruraux soumis à des événements torrentiels, de clarifier les ouvrages dont l'Etat est propriétaire, de modifier les cahiers des charges des PAPI afin de mieux prendre en compte l'ensemble des ouvrages et opérations de prévention et de déplacement des enjeux en intégrant d'autres ouvrages d'art comme les ponts mais aussi les ouvrages d'accompagnement aux coulées de boues et à la gestion du stock sédimentaire, de détailler le champ d'application des items de la GEMAPI afin de clarifier les responsabilités et d'avoir une vision plus large des collaborations possibles.
Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés.	Déficit de connaissances concernant la vulnérabilité globale des territoires pour une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects et améliorer la gestion de crise. Nécessité d'une meilleure appréciation du niveau de sinistralité des enjeux selon l'événement et d'une appropriation de la connaissance du risque pour apprendre à vivre avec.	Appels à projet lancés par l'Etat en 2016 pour actions innovantes de sensibilisation. 15 dossiers ont été aidés en Adour Garonne (dont TRI Dax). De nombreuses actions ont pu être réalisées localement via SLGRI ou PAPI.	Mobiliser tous les outils possibles, les compléter et les mettre à jour. Développer des actions de sensibilisation auprès de la population, des acteurs économiques, des gestionnaires de patrimoine culturel et de les suivre via les tableaux de bord des SLGRI. Promouvoir des programmes de formation ou d'éducation à la citoyenneté intégrant les enjeux du changement climatique.	Enjeu – question importante 3 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et son appropriation, veiller à améliorer la conscience du risque et développer la culture du risque, en mobilisant tous les outils existants. Suivre et évaluer ces améliorations de connaissance et de partage de la culture du risque.	<p>Cet enjeu est indispensable afin de développer la culture du risque et le vivre avec dans un contexte où le risque zéro sera de moins en moins tangible.</p> <p>Ces sujets posent aussi la question de l'amélioration du retour d'expérience et de la traçabilité des événements : comment collecter la mémoire (que l'on sait courte) suite à des événements de crue ?</p> <p>De façon plus générale, cela renvoie aux outils de sensibilisation et de participation du citoyen. L'Etat est un acteur qui doit également rester mobilisé fortement en qualité de garant de la sécurité publique. La mise en place de programme de recherche en sociologie et communication pourrait permettre de progresser sur ces sujets et de développer des outils nationaux.</p> <p>Il est nécessaire d'accentuer les communications sur le fait qu'un ouvrage ne supprime pas le risque.</p> <p>Travailler sur cette question importante 3 requière du temps, passe peut être en</p>	Il est proposé de valider la rédaction de cet enjeu et de compléter les marges de progression par les propositions suivantes à examiner dans la rédaction du prochain PGRI : <ul style="list-style-type: none"> - développer des actions auprès de tous les publics de recueil des mémoires post événement - promouvoir des outils nationaux d'association des citoyens en partenariat avec des sociologues et communicants - maintenir le rôle de l'Etat en tant que garant de la sécurité publique sur les territoires - simplifier les démarches administratives afin de déployer des moyens plus importants sur la prévention. - fédérer à l'initiative des services de l'Etat, garants de la sécurité publique sur les territoires, les différentes ASA d'irrigation à l'échelle de chaque bassin.

					second lieu au regard de l'énergie à déployer sur les opérations de travaux complexes à faire aboutir.	Le but étant d'organiser une gouvernance de la gestion de ces canaux d'irrigations en période de crise.
Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.	Lorsque les inondations sont inévitables, gérer les crises et rétablir les fonctionnements concourent à en réduire les impacts. Le PGRI 2016-2021 décline cet objectif via des dispositions de prévision & alerte, d'organisation des secours, d'accompagnement post-crue au niveau individuel ou économique, de collecte des retours d'expérience.	Nombreuses actions réalisées au niveau local Amélioration de la prévision des crues via Vigicrues. Mise en place de Vigicrues flash pour les communes sur les cours d'eau non surveillés par Vigicrues. Mise en place dispositif vigilance « vagues de submersion » pour les communes littorales.	Poursuivre le déploiement des outils de prévision Renforcer la préparation à la crise : exercices de sécurité civile, retours d'expérience, cartographies des zones inondées Produire ou mettre à jour des plans de continuité d'activité et les rendre opérationnels et efficaces via des mises en situation	Enjeu – question importante 4 : poursuivre l'amélioration de la préparation et de la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Suivre et évaluer ces améliorations	La réduction du temps de retour à une situation normale diminue les impacts des inondations notamment sur la santé humaine et l'économie. Cet item décline la gestion de crise dans les documents stratégiques. A ce titre, l'analyse des voies de circulation à maintenir pour les secours, ainsi que la continuité de service des équipements de salubrité publique devraient être intégrés dans les opérations éligibles au PAPI. Sur l'amélioration des connaissances, dans nos territoires de montagne de crue torrentielle, les outils classiques d'hydrométrie ne suffisent pas à prévenir l'aléa souvent intense et rapide. L'Etat doit poursuivre ses efforts sur la connaissance et le déploiement d'outils d'une meilleure approche des pluies.	Il est proposé de valider la rédaction de cet enjeu et de compléter les marges de progression par les propositions suivantes à examiner dans la rédaction du prochain PGRI : - mener une analyse préalable des circulations des moyens de secours - intégrer dans les PAPI les opérations de pérennisation de ces moyens - améliorer le déploiement, par l'Etat, d'outils d'une meilleure connaissance des pluies en zone de montagne et de crue torrentielle - réduire les délais d'instruction et de paiement au fonds national « catastrophe naturelle »
Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité.	La prise en compte du risque inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur résilience et compétitivité. Les collectivités sont compétentes pour stabiliser ou réduire la vulnérabilité des territoires. Les documents d'urbanisme sont les outils privilégiés des politiques d'aménagement durable. L'Etat est compétent sur la politique de prévention et de lutte contre les inondations par des actions régaliennes (PPRI). Le Maire est compétent en matière de sécurité des personnes. Le développement de ces outils est à poursuivre notamment sur les secteurs soumis à une forte pression démographique et foncière.	Elaboration et révision des PPR en cours.	Maintien de la mobilisation des élus et des aménageurs afin de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, et réduire la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisés (habitations, réseaux, ouvrages, activités économiques).	Enjeu – question importante 5 : poursuivre la réduction de vulnérabilité des territoires, via un aménagement durable des territoires, en mobilisant tous les outils existants (en particulier les PPR, les SCoT et PLU intercommunaux ou communaux et les diagnostics et mise en œuvre de réduction de vulnérabilité). Suivre et évaluer ces améliorations. »	La gestion du risque ne peut pas dépendre seulement des acteurs locaux. L'Etat est également un acteur garant de la sécurité publique au-delà des enjeux économiques et sociaux locaux.	Il est proposé de valider la rédaction de cet enjeu et de compléter les marges de progression par la proposition suivante à examiner dans la rédaction du prochain PGRI : - affirmer le rôle de l'Etat comme garant des enjeux supra de sécurité publique

Objectifs	Constats	Progrès par rapport au 1 ^{er} cycle	Marge de progression pour le 2 ^{ème} cycle	Formulation des enjeux ou questions importantes	Remarques	Avis
Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements.	Cet objectif s'inscrit dans la poursuite et le développement des synergies et cohérences entre les politiques de l'eau (quantité, qualité, protection de l'environnement) et protection des inondations => dispositions inhérentes communes entre SDAGE et PGRI. La prise en compte des dynamiques naturelles implique une solidarité de bassin et l'émergence de solutions respectueuses de l'environnement.	Accompagnement à la préservation des zones humides et des zones d'expansion de crues par l'Agence de l'Eau. La prise de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP permet le lien entre bonne gestion des milieux et prévention des inondations.	Poursuivre l'accompagnement des collectivités riveraines et des agriculteurs pour restaurer ces zones de débordement, sans causer de dommage aux riverains, pour limiter les impacts à l'aval. Favoriser le fonctionnement naturel des fleuves et cours d'eau. En milieu urbain, veiller à l'infiltration des eaux de pluie au plus près de là où elles tombent et aménager autrement en préservant les espaces verts et réduisant les surfaces imperméabilisées. En milieu rural, favoriser l'infiltration et la rétention des eaux par des pratiques agricoles adaptées limitant le ruissellement et l'érosion des sols, par des zones tampons et par un aménagement du territoire tenant compte des risques de ruissellement et de débordement.	Enjeu – question importante 6 : veiller à ralentir les écoulements là où c'est nécessaire, via la préservation voire le développement des zones d'expansion de crues, en favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ainsi qu'en préservant et développant des zones tampons sur les bassins versants (exemples : zones humides, haies) ou sur le littoral (exemple : marais littoraux pouvant être évacués avant un risque élevé de submersion marine). De manière générale, privilégier des pratiques agricoles réduisant l'érosion et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. Veiller à une bonne gestion des ruissellements des eaux pluviales en zones urbaines pour éviter les débordements des réseaux d'assainissement dans les rivières. Suivre et évaluer les actions correspondantes. »	La définition d'espaces de mobilité sur les cours d'eau à forte dynamique de nos territoires s'intègre dans cet enjeu. En milieu rural, il n'est pas fait mention des rejets de drainage des parcelles agricoles dans les fossés qui ne font pas systématiquement l'objet d'une demande d'autorisation au propriétaire ou gestionnaire du fossé récepteur le mettant en difficulté lors de la gestion d'événement pluvieux. Il est à noter que la gestion des zones d'expansion des crues ne se cantonne pas qu'aux espaces agricoles. Elle doit également intégrer les réflexions sur la gestion des zones d'activité économique et le déplacement d'enjeux qui peuvent constituer des verrous aux espaces de ralentissement des écoulements. Cet enjeu fait ressortir une composante qui monte en puissance et dont la gestion ne pourra pas être portée par les seuls opérateurs gémapiens, le pluvial. Face aux pluies intenses, les inondations peuvent être liées à un débordement des réseaux ne pouvant plus évacuer, les ouvrages n'étant pas dimensionnés pour y répondre. Cette compétence, à la limite entre la collectivité et le gémapien, mérite d'être clarifiée.	Il est proposé de reformuler l'enjeu de la façon suivante : [...] <u>De manière générale, privilégier des pratiques agricoles réduisant l'érosion et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. Réfléchir au déplacement d'enjeux économiques ou humains constituant des verrous à l'expansion des crues.</u> Veiller à une bonne gestion des ruissellements des eaux pluviales en zones urbaines <u>et à une identification et une gestion des drainages agricoles afin d'écrêter les pointes d'écoulement et éviter les inondations par débordement des réseaux d'assainissement. Réfléchir à la définition de schémas stratégiques et de gouvernance sur les eaux pluviales.</u> Suivre et évaluer les actions correspondantes. »
Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.	Cet objectif est consacré aux ouvrages de protection vu leur importance dans la mise en sécurité des personnes exposées. Nécessité de poursuivre le recensement, la connaissance de l'état, la gestion et l'entretien des ouvrages de protection pour garantir leur bon fonctionnement. Nécessité de prioriser et rationaliser la gestion de ces ouvrages selon leur impact sur la protection. Nécessité d'informer et de sensibiliser les maîtres d'ouvrages sur leurs obligations réglementaires.	Evolution réglementaire au décret « digues » du 12 mai 2015 => Les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques sont, dans tous les cas, dimensionnés pour assurer un niveau de protection défini par leur gestionnaire. Ils ne sont pas infaillibles et peuvent être dépassés par un événement plus important. Ils ne peuvent pas constituer	Les études et démarches de classement des systèmes d'endiguement ainsi que la structuration gémapienne prennent du temps, et les travaux sont lourds et coûteux => La gestion des ouvrages nécessite la poursuite de l'accompagnement des services de l'Etat sur un temps assez long.	Enjeu – question importante 7 : mettre en sécurité les populations les plus exposées, via la définition et la mise en place/l'entretien des systèmes d'endiguement là où cela est nécessaire, en veillant à une bonne gestion des écoulements (cf. enjeu 6) et à un aménagement durable des territoires (cf. enjeu 5). Suivre et évaluer les systèmes d'endiguement.	Cet enjeu ne peut pas s'appliquer qu'aux ouvrages d'endiguement. Dans nos régions aux crues torrentielles, d'autres ouvrages rentrent en compte dans la protection des inondations : les ouvrages de gestion de coulées torrentielles ou de gestion des transports solides (systèmes RTM ou plages de dépôt par exemple) dont la propriété reste parfois à définir (anciens ouvrages RTM de l'Etat). Cet enjeu est également à élargir aux ouvrages de franchissement pouvant constituer des sections de contrôle des écoulements. Sur des territoires ruraux, les coûts résiduels et la lourdeur de mise en œuvre de travaux et d'entretien de ces ouvrages	Il est proposé de modifier la rédaction de cet enjeu de la façon suivante : « [...] via la définition et la mise en place/entretien <u>des ouvrages de protection contre les écoulements solides et liquides ainsi que les ouvrages de franchissement linéaires et ponctuels</u> là où cela est nécessaire, en veillant à une bonne gestion des écoulements (cf. enjeu 6) et à un aménagement durable des territoires (cf. enjeu 5). Suivre et évaluer <u>ces ouvrages.</u> <u>Améliorer l'identification des propriétaires d'ouvrages de protection, définir les maîtrises d'ouvrage et moyens financiers associés.</u> <u>Réfléchir sur les moyens</u>

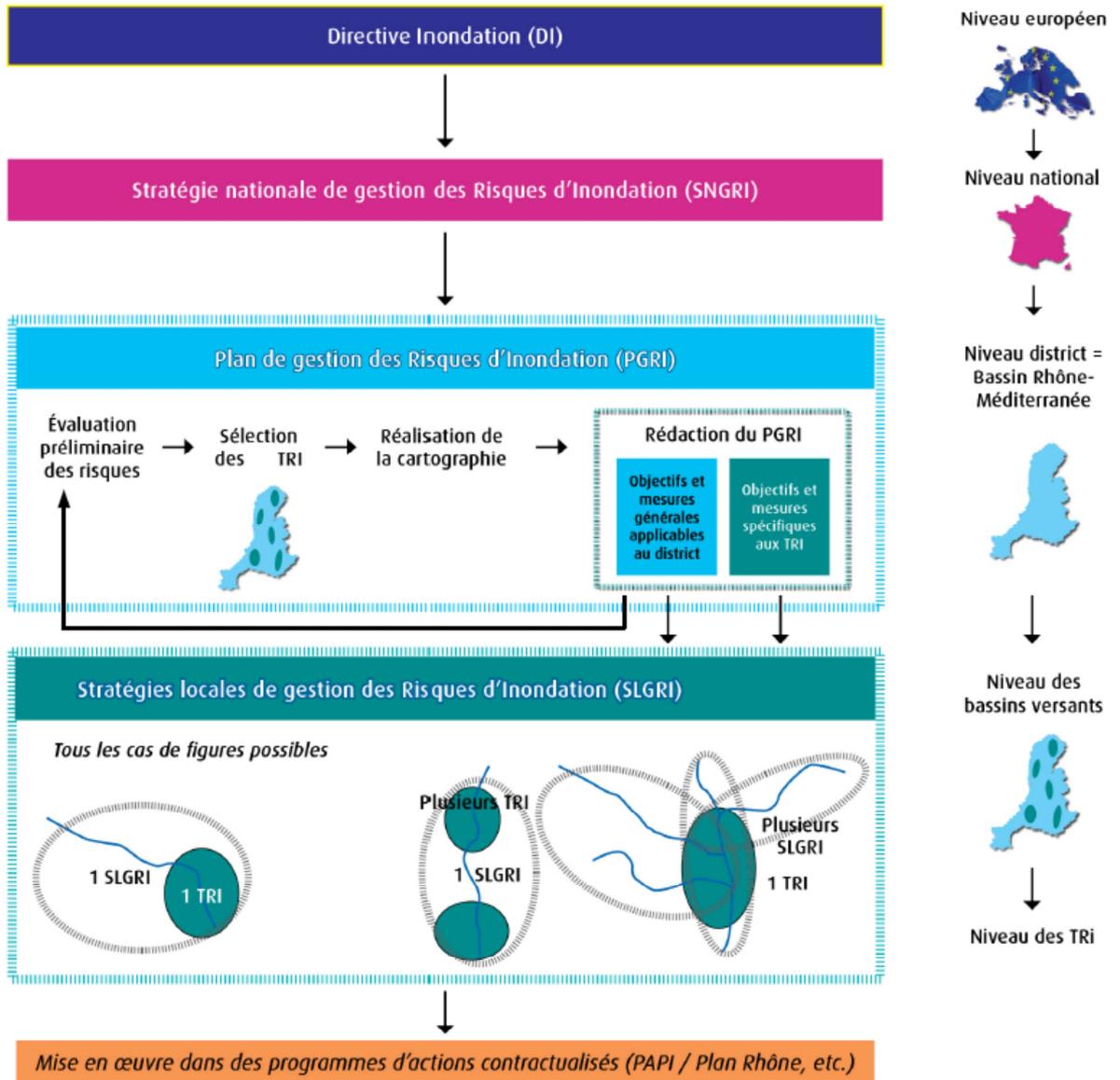
		une réponse universelle et définitive à l'existence de risques d'inondation.			ne peuvent pas porter que sur l'opérateur gémapien et la mise en œuvre d'une taxe dépendant du nombre d'habitants. Une réflexion est à conduire au niveau national sur ces territoires spécifiques. Ces autres ouvrages sont à intégrer dans les possibilités d'actions et de financement des PAPI.	<u>d'accompagnement spécifiques des territoires ruraux soumis à des événements intenses.</u>
--	--	--	--	--	---	--

ANNEXE 2 - PLANNING

		2018					2019					2020					2021													
		A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Directive inondation 2022-2027	Approbation de l'EPRI, des éventuels nouveaux TRI et modifications de périmètres																													
	Mise à disposition du public de 6 mois en vue de recueillir ses observations																													
	Approbation des cartographies des TRI																													
	Mise à disposition du public de 6 mois en vue de recueillir ses observations																													
	<u>Projet de PGRI (2022-2027)</u>																													
	Synthèse provisoire des questions importantes du programme de travail																													
	Mise à disposition du public de 6 mois en vue de recueillir ses observations																													
	Elaboration PGRI et mise à disposition du public																													
Approbation du PGRI (2022-2027)																														
SDAGE 2022-2027	Validation du projet et des questions importantes																													
	Mise à disposition du public de 6 mois en vue de recueillir ses observations																													
	Validation des questions importantes et de l'état des lieux																													
	Validation du projet de SDAGE soumis à consultation																													
	Mise à disposition du public de 6 mois en vue de recueillir ses observations																													
Validation et adoption du SDAGE																														

ANNEXE 3

LES ECHELLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION



Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

9 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES - RD 422 - COMMUNE D'ANTICHAN - AMENAGEMENT DE SECURITE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementale

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

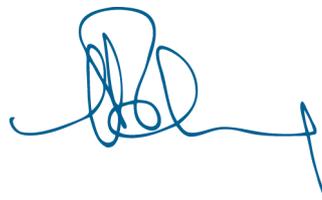
Article 1^{er} - d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 105,60 € :

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 422			
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX
RD 422 – Acquisitions – Travaux d'aménagement de sécurité – Commune d'ANTICHAN	- M. Jean NOGUES	Parcelle A 468 issue de la parcelle mère A 379 328 m ²	65,60 €
	- M. Jean-Louis CRAUSTE	Parcelle A 470 issue de la parcelle mère A 380 197 m ²	40,00 €
		TOTAL	105,60 €

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les actes de vente relatifs à ces parcelles ;

Article 3 - d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical tick mark.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

10 - CONVENTION AVEC LA PREVENTION ROUTIERE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'un partenariat lie depuis 2007 la Prévention Routière et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ayant pour objet de sensibiliser les élèves aux problèmes de la sécurité routière.

Ce partenariat se traduit chaque année scolaire par la réalisation de deux actions principales :

1 - Des exercices d'évacuation d'autocars de transport scolaire réalisés dans les établissements scolaires (opération CEVABUS).

Durant l'année 2018, le rapport d'activité fourni par la Prévention Routière fait état de la réalisation d'exercices dans 26 établissements impliquant 1518 élèves :

- écoles primaires = 9 écoles pour 427 élèves,
- collèges = 9 collèges pour 829 élèves,
- lycées = 8 lycées pour 262 élèves.

2 - Une action de sensibilisation des collégiens à la conduite d'un cyclomoteur et ce dans le cadre de la préparation du Brevet de Sécurité Routière.

Durant l'année scolaire 2018, le rapport d'activités fourni par la Prévention Routière fait état de la réalisation de 32 interventions permettant un apprentissage sur simulateur cyclo de 1887 élèves.

Cette action comporte également deux volets supplémentaires :

- Une information sur les conséquences de comportements à risques sur la conduite (opération Capitaine de soirée notamment)
- Une analyse des conséquences de la vitesse au travers du simulateur crash test.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure l'organisation des transports scolaires dans le cadre de deux conventions de délégation de compétence passées avec la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (C.A.T.L.P.) et ce, jusqu'au 31 août 2020.

Afin de permettre la continuité de ces deux opérations, la Prévention Routière sollicite une demande de financement d'un montant de 8 000 € par an correspondant à la prise en charge des frais de déplacement et d'une partie de la rémunération du formateur (contrat civique chargé de l'animation de ces deux opérations)

La Prévention Routière intervient chaque année dans une soixantaine d'établissements scolaires soit un coût d'intervention journalier estimé à 140 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

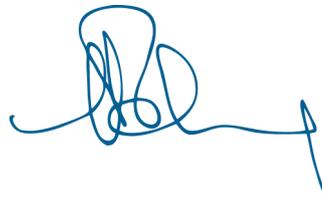
Article 1^{er} – d'attribuer un financement de 8 000 € à la Prévention Routière pour ces actions de sécurité dans les transports scolaires et de sécurité routière pour le compte du Département ;

Article 2 – d'approuver la convention jointe à la présente délibération ;

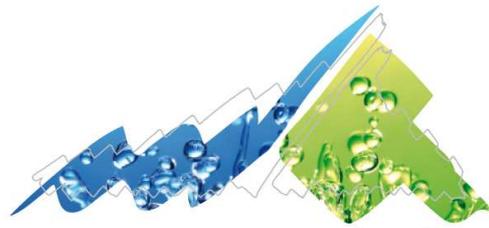
Article 3 – de prélever ce montant sur le chapitre 011-611 du budget annexe transports ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

CONVENTION

DE PARTENARIAT AVEC LA PRÉVENTION ROUTIÈRE

En application de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 de répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et de leurs textes subséquents, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers publics non urbains de personnes, est assurée de plein droit par le Conseil départemental,

En application des Conventions de délégation de compétence passées avec la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la décision de la Commission Permanente du

ENTRE les soussignés

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES représenté par Monsieur Michel PÉLIEU Président du Conseil départemental, ci-après désigné « LE CONSEIL DEPARTEMENTAL »

D'UNE PART,

ET :

La Prévention Routière représentée par Monsieur Bernard LADEVEZE, Délégué départemental,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de définir le programme d'actions menées par la Prévention Routière pour le compte du Conseil départemental dans le cadre de sa politique de sécurité dans les transports scolaires, et plus largement de sécurité routière.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESTATION

La Prévention Routière s'engage à réaliser durant les années 2019 et 2020 les missions suivantes :

- 1 -Organisation d'exercices d'évacuation d'autocars destinés à sensibiliser les élèves aux problèmes spécifiques du transport scolaire. Ces exercices seront réalisés devant les établissements scolaires à bord d'un autocar mis à disposition à titre gratuit par les transporteurs.

Préalablement à l'organisation de cette opération, la Prévention Routière communiquera au Conseil départemental un calendrier de réalisation par établissement.

Montant prévisionnel par an : 4 000 €

- 2.-Travail de sensibilisation auprès des élèves sur la sécurité des déplacements :

- travail individuel par élève sur un logiciel de simulation de conduite et ce, sous la conduite des animateurs de la Prévention Routière,

- travail par groupes sur les conséquences de comportements à risques sur la conduite,

- travail par groupes sur les conséquences de la vitesse au travers d'exercices crash-tests.

Montant prévisionnel par an : 4 000 €

ARTICLE 3 – SUIVI ET DEROULEMENT DE LA CONVENTION

La Prévention Routière s'engage à assurer l'exécution des missions définies à l'article 2. Un bilan annuel devra être réalisé comportant un descriptif des différentes actions engagées, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée au titre de l'année 2019.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour l'année 2020 (période janvier à juin 2020).

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA PRESTATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées s'engage à verser à la Prévention Routière un montant prévisionnel de 8 000 € correspondant aux prestations décrites à l'article 2 pour l'année 2019.

Le versement de cette aide n'interviendra que sous réserve de la fourniture d'un bilan d'activité présenté par la Prévention Routière pour chacune des actions engagées prévu à l'article 2.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant la fin de l'année.

Fait à Tarbes, le

**LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE
LA PREVENTION ROUTIERE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES HAUTES-
PYRENEES**

Bernard LADEVEZE

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**11 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES AGENTS REGIONAUX CHARGES DU SUIVI
DES TRANSPORTS NON URBAINS ET SCOLAIRES
AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la délégation concernant les transports, une convention mettant à disposition les agents du service transféré à la Région a été signée le 27 décembre 2017.

Le service transports a accueilli un nouvel agent administratif principal de 2^{ème} classe ayant obtenu une mutation au sein de la Région en provenance du service transports du Lot.

Il convient donc de mettre à jour la convention initiale au travers d'un avenant n°1 à la convention, modifiant la liste nominative des agents mis à disposition.

Il est proposé donc d'approuver cet avenant n°1 et d'autoriser le Président à le signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

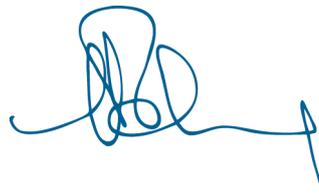
Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition des agents régionaux :

- un ingénieur principal de catégorie A,
- deux rédactrices principales de 1^{ère} classe – catégorie B,
- une rédactrice principale de 2^{ème} classe – catégorie B,
- trois adjointes administratives principales de 2^{ème} classe – catégorie C,
- quatre adjoints administratifs de catégorie C,
- une adjointe technique principale de 2^{ème} classe – catégorie C,
- une adjointe administrative principale de 1^{ère} classe – catégorie C.

Article 2 – d’approuver l’avenant n° 1 à la convention initiale modifiant la liste nominative des agents mis à disposition ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document avec la Région au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**12 - CONVENTION RELATIVE A UNE ETUDE CONCERNANT L'EVALUATION
ET LE SUIVI DES BUXAIES DANS LES HAUTES-PYRENEES
ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ET LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL
DES PYRENEES ET DE MIDI-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les buxaies (*Buxus sempervirens* L.) sont victimes, en France, de la pyrale et d'un champignon qui les déciment et se développe sur le territoire français à grande vitesse (71 départements touchés en 2015). Les dégâts sont déjà immenses, alors que la Pyrale n'a été repérée que depuis 10 ans sur le territoire français. Les attaques sont à la fois massives et foudroyantes pour les secteurs concernés.

Concernant plus particulièrement le massif des Pyrénées, les buxaies ont subi cette dernière décennie successivement deux épidémies parasitaires de grande ampleur.

Dès 2008, le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées s'est inquiété de la situation des vieilles buxaies hygrosclaphiles de ravin identifiées comme à haute valeur écologique et a organisé en 2009, à la Gourgue d'Asque, une réunion d'information en invitant les institutions concernées. Etaient représentés la DDEA 65, DDEA 31, le CRPF de Midi-Pyrénées, l'ONF, le DSF sud-ouest, le Parc national des Pyrénées, ainsi que trois biologistes indépendants (Corriol, 2009).

Outre les aspects strictement écologiques ou liés aux paysages, les buxaies participent à la stabilité des terrains de montagne et limite le risque de chutes de blocs rocheux de petite taille, pouvant avoir des impacts sur des zones à enjeux (zones habitées, routes, etc ...) en fonction de la zone de départ.

Compte-tenu d'une avancée spectaculaire de la pullulation de Pyrale du Buis et des dégâts infligés aux buxaies dans les Pyrénées au cours de l'année 2018 (estimation de plus de 90% des buxaies touchées), il est impératif de mieux connaître le phénomène, avant d'imaginer apporter des solutions de traitement dans des territoires peu accessibles.

L'objectif de cette étude est de constituer une base, sans plus attendre, permettant d'envisager des actions de plus grande envergure dans le cadre des futurs programmes européens, et notamment transfrontaliers. Il intéressera tous les services en charge de traiter de la problématique de la prévention des risques naturels, RTM et DDT au plan local, les buxaies jouant le rôle de protections passives sur les versants amonts surplombant des zones à enjeux.

En application de l'article L.414-10 du Code de l'environnement, le Conservatoire botanique est une personne morale publique, sans but lucratif, agréée par l'État, qui exerce une mission de service public.

Il contribue, dans le respect des politiques conduites par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, dans la région Occitanie et dans la montagne des Pyrénées-Atlantiques, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Il prête son concours scientifique et technique à l'État, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Il informe et sensibilise le public.

Le CBNPMP est donc une entité légitime pour mener à bien cette étude, compte-tenu de ses missions, de sa compétence et de son implantation au cœur du massif pyrénéen, qui en fait un observateur privilégié.

DE L'INTERET D'UNE TELLE ETUDE

Compte-tenu de la vitesse de propagation du phénomène, le SGAR Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées ont convenu de financer à parité une première étude qui sera menée par le CBNPMP, pour un montant de 44 K€. Elle sera conduite sur 2019 et 2020 et comprendra une étude bibliographique, des inventaires terrain, la mise en place de placettes de suivi et une cartographie précisant la typologie des buxaies défoliées.

Il y a un intérêt collectif à agir.

Cette étude pourra servir de support à des actions plus ambitieuses, de traitement notamment, actions qui auraient vocation à être portées dans le cadre du futur GECT, la péninsule ibérique étant également touchée. Les méthodes développées pourront être reprises par d'autres acteurs et/ou pour étudier d'autres espèces végétales impactées.

Les programmes de recherche actuels, tel SAVE BUXUS au plan national, ne proposent des traitements qu'à petite échelle, sur des lieux accessibles (parcs et jardins). L'enjeu consiste à trouver des parades à grande échelle sur des milieux difficilement accessibles.

Les services du RTM sont également intéressés à cette étude, les buxaies participant à la stabilité des versants et à la rétention de petits blocs rocheux.

Il est proposé donc d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

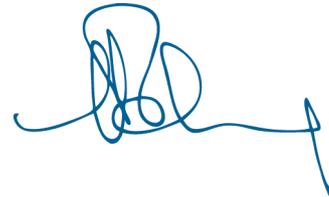
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention jointe à la présente délibération valant engagement financier à hauteur de 22 000 € et relative à une étude concernant l'évaluation et le suivi des buxaies dans les Hautes-Pyrénées avec l'Etat, le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION RELATIVE A UNE ETUDE CONCERNANT L'EVALUATION
ET LE SUIVI DES BUXAIES DANS LES HAUTES-PYRENEES
ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ET LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES PYRENEES ET DE MIDI-PYRENEES**

ENTRE :

L'Etat, au travers du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Occitanie, représenté par Laurent CARRIÉ, Secrétaire Général, dument habilité à cet effet par délégation en date du

Dénotmé ci-après « le SGAR »

D'une part,

ET ;

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du

Dénotmé ci-après « le Département »

D'autre part,

ET ;

Le Syndicat mixte Conservatoire botanique pyrénéen agréé Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, représenté par M Jacques BRUNE, dument habilité à cet effet par délégation en date du 12 mars 2019,

Dénotmée ci-après « le CBNPMP »

D'autre part,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les buxaies (*Buxus sempervirens* L.) sont victimes, en France, de la pyrale et d'un champignon qui les déciment et se développe sur le territoire français à grande vitesse (71 départements touchés en 2015). Les dégâts sont déjà immenses, alors que la Pyrale n'a été repérée que depuis 10 ans sur le territoire français. Les attaques sont à la fois massives et foudroyantes pour les secteurs concernés.

La Pyrale vient d'Asie, importée à l'occasion des JO de Pékin a priori, et ne se cantonne pas à un milieu particulier. Les buis sont également affectés par un champignon qui vient de

Nouvelle Zélande, mais qui semble plus spécialisé et touche essentiellement les végétaux situés dans des ravins très humides.

Concernant plus particulièrement le massif des Pyrénées, les buxaies ont subi cette dernière décennie successivement deux épidémies parasitaires de grande ampleur.

La première, d'origine fongique avec un foyer parti du versant nord des Pyrénées occidentales au milieu des années 2000, ne concerne que les buis situés en position de ravins humides. L'épidémie s'est étendue selon un gradient ouest-est sur le versant septentrional des Pyrénées à une cadence soutenue d'environ 30-40 km par an, atteignant le centre de l'Ariège en 2011. Le champignon pathogène responsable de l'épidémie pyrénéenne a été formellement identifié en 2010 par Jacques Fournier, mycologue spécialiste des Ascomycètes, à partir d'échantillons prélevés en vallée d'Aspe et à la Gourgue d'Asque (in Corriol, 2013 : 36). Il s'agit du Pyrénomycète *Calonectria pseudonaviculata* (Crous, Groenewald & Hill) Lombard, Wingfield & Crous (= *Cylindrocladium buxicola* Henricot). Ce champignon récemment décrit de Nouvelle Zélande et à très faible diversité génétique sur l'ensemble de ses foyers d'infection mondiaux (Henricot & Culham, 2002, Crous et al., 2002) a vraisemblablement été introduit, le plus probablement par le vecteur des pépinières horticoles.

Dès 2008, le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées s'est inquiété de la situation des vieilles buxaies hygrosclaphiles de ravin identifiées comme à haute valeur écologique et a organisé en 2009, à la Gourgue d'Asque, une réunion d'information en invitant les institutions concernées. Etaient représentés la DDEA 65, DDEA 31, le CRPF de Midi-Pyrénées, l'ONF, le DSF sud-ouest, le Parc national des Pyrénées, ainsi que trois biologistes indépendants (Corriol, 2009).

La seconde, d'origine animale est due à la chenille du papillon nocturne *Cydalima perspectalis* (Walker, 1859) (Pyrale du Buis), originaire d'Asie orientale. Signalée dès 2007 en Allemagne et en 2008 en Alsace, l'espèce aurait été introduite accidentellement par des buis horticoles en provenance d'extrême orient. Sa diffusion en France a été fulgurante avec une arrivée dans les Pyrénées autour de 2012-2013. Contrairement au champignon, l'épidémie est beaucoup plus plastique au niveau écologique et touche les buxaies de façon beaucoup plus vaste, y compris les buxaies les plus sèches.

De l'intérêt écologique et statuts des buxaies pyrénéennes :

Si leur diversité floristique est assez réduite, les buxaies denses, par l'effet combiné des conditions microclimatiques qui règnent sous leur canopée et leur litière à lente décomposition, offrent des niches écologiques très particulières hébergeant en particulier des communautés fongiques humicoles peu compétitives très originales, incluant de nombreuses espèces rares et mal connues (Corriol, 2006 : 87).

Les plus hygrosclaphiles d'entre elles hébergent des communautés lichéniques épiphylls.

Les plus xérophiles, à dynamique très lente, installées sur des sols rocaillieux calcaires, largement représentées dans le massif pyrénéen, sont inscrites à l'Annexe I de la Directive habitats (code Natura 2000 : 5110).

Outre les aspects strictement écologiques ou liés aux paysages, les buxaies participent à la stabilité des terrains de montagne et limite le risque de chutes de blocs rocheux de petite

taille, pouvant avoir des impacts sur des zones à enjeux (zones habitées, routes, etc ...) en fonction de la zone de départ.

Le Conservatoire Botanique des Pyrénées s'est donc préoccupé depuis plusieurs années par ce sujet. Compte-tenu d'une avancée spectaculaire de la pullulation de Pyrale du Buis et des dégâts infligés aux buxaias dans les Pyrénées au cours de l'année 2018 (estimation de plus de 90% des buxaias touchés), il est impératif de mieux connaître le phénomène, avant d'imaginer apporter des solutions de traitement dans des territoires peu accessibles.

L'objectif de cette étude est de constituer une base, sans plus attendre, permettant d'envisager des actions de plus grande envergure dans le cadre des futurs programmes européens, et notamment transfrontaliers. Il intéressera tous les services en charge de traiter de la problématique de la prévention des risques naturels, RTM et DDT au plan local, les buxaias jouant le rôle de protections passives sur les versants amonts surplombant des zones à enjeux.

En application de l'article L.414-10 du Code de l'environnement, le Conservatoire botanique est une personne morale publique, sans but lucratif, agréée par l'État, qui exerce une mission de service public.

Il contribue, dans le respect des politiques conduites par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, dans la région Occitanie et dans la montagne des Pyrénées-Atlantiques, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Il prête son concours scientifique et technique à l'État, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Il informe et sensibilise le public.

Le CBNPMP est donc une entité légitime pour mener à bien cette étude, compte-tenu de ses missions, de sa compétence et de son implantation au cœur du massif pyrénéen, qui en fait un observateur privilégié.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de financement pour réaliser une étude sur les buxaias pyrénéennes dans le contexte du dépérissement lié à la Pyrale du buis.

Article 2 : Engagement des parties

Le SGAR et le Département s'engagent à co-financer à parité l'étude qui sera menée par le CBNPMP.

Le CBNPMP s'engage à réaliser l'étude dans les délais impartis, assortis des livrables. Chacune des parties pourra diffuser les résultats de cette étude, notamment au travers de leurs sites internet respectifs.

Le SGAR, au nom de l'Etat, s'engage à mettre à disposition du CBNPMP pour réaliser l'étude les cartographies des habitats (projet CARHAB) sous forme de fond physiologique des milieux ouverts, livré sous forme de couche assemblée complète qui servira de base cartographique pour les phyto-sociologues.

Article 3 : Contenu de l'étude :

L'étude menée par le CBNPMP se déclinera de la manière suivante :

- Étude bibliographique

Pour évaluer les enjeux conservatoires des biocénoses liées aux buxaies, on prévoit une étude bibliographique des cryptogames les occupant : lichens et bryophytes épiphytes, champignons humicoles.

- Inventaires terrain

Cette phase bibliographique sera confrontée à un échantillonnage sur un nombre limité de sites pour les bryophytes épiphytes dans des buxaies récemment défoliées et pour les champignons humicoles sur un site récemment défolié dans lequel on dispose d'observations antérieures et sur un site encore non attaqué si possible.

- Mis en place de placettes de suivi

Définition d'une méthodologie d'état zéro et de suivi. Mise en place de placettes permanentes en partenariat avec la Réserve Naturelle Régionale du Pibeste dans des situations variées (y compris buxaies intraforestières). Ce dispositif a pour objectif de permettre des observations diachroniques sur la dynamique de cicatrisation des écosystèmes à buis post-épidémie.

- Cartographie et typologie des buxaies défoliées

A partir d'images aériennes (ou satellitaires) récentes, la cartographie des buxaies défoliées paraît évidente.

Mise en place d'une méthode semi-automatisée de cartographie (télédétection).

Application à l'échelle du département. Réalisation d'une typologie cartographique à partir du modèle numérique de terrain (et autres couches carto comme la carte géologique pour laquelle un partenariat avec le Bureau des ressources géologiques et minières [BRGM] sera recherché –)

Cartographie des buxaies défoliées (zones potentiellement à risque notamment pour le réseau routier).

Qualification phytosociologique de la typologie obtenue avec un échantillon de relevés des communautés arbustives représentées.

Comparaison entre photographies 2017 et 2018 (évaluation de l'évolution du phénomène en 2 saisons)

Identification des buxaies non touchées par enquête et comparaison avec les cartographies Natura 2000, voire plan d'aménagements forestiers.

Comparaison avec les fonds physionomiques et écologiques de la cartographie nationale des habitats (CARHAB) pour identification de l'apport possible de ce fonds pour la cartographie.

Article 4 : Coûts / Financements :

La présente étude est estimée à 44 000 €, financée à parité par le SGAR et le Département.

Les versements au CBNP se feront de la manière suivante :

- Versement de 50 % du montant de l'étude, à compter de la signature de la convention et au plus tard au 31 novembre 2019,
- Versement de 50 % après fourniture des livrables prévues à la présente convention, au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 5 : Durée / Délais :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et s'achèvera avec la réalisation de son objet.

Elle se déroulera sur les années 2019 et 2020.

Article 6 : Livrables et propriété des résultats:

Les livrables liés à cette étude seront :

- Un rapport complet reprenant les différents éléments constitutifs, assortis d'illustrations et de cartographies pédagogiques permettant d'appréhender le plus facilement possible les éléments de connaissances apportés par la dite-étude. Ce rapport devra intégrer une note de synthèse de 3 pages maximum ;
- Des éléments cartographiques à un format exploitable pour toute étude concernant la prévention des risques naturels ;
- Un support de présentation sur powerpoint permettant aux différentes parties de présenter de manière autonome les résultats de l'étude ;
- Des supports de diffusion d'une information de sensibilisation à destination du grand public de type « plaquettes thématiques ».

Les livrables et toutes autres exploitations des résultats de l'étude devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'étude. Les productions devront faire apparaître les logos des signataires de la présente convention.

Cette convention constitue un accord pour lequel le SGAR et le Département n'acquièrent pas la propriété exclusive des résultats. Le CBNPMP pourra utiliser les données et résultats dans le cadre de ses missions de service public.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses dispositions ou pour tout motif d'intérêt général, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau après échec de la conciliation.

Fait à Tarbes, le

Pour le Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales Occitanie,
Le Secrétaire Général,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Laurent CARRIÉ

Michel PÉLIEU

Pour le Conservatoire Botanique National
des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
Le Président,

Jacques BRUNE

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**13 - CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT
PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT JEAN MONNET
POUR DES PRESTATIONS D'INSTALLATION D'ARBUSTES ET ARBRES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02 portant aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées pour le projet d'élargissement de la RD8 sur la commune de Sarriac-Bigorre,

Considérant que cet arrêté préfectoral prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dont la mesure d'accompagnement MA3, objet de la présente convention.

Cette mesure MA3 correspond à l'installation et au renforcement sur approximativement 600 ml en bordure du nouveau fossé, d'un linéaire arbustif et arboré par la plantation d'espèces locales. Le Département souhaite confier cette prestation à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formation professionnelle agricole J.MONNET.

La convention proposée fixe les conditions d'intervention et les modalités de participation financière à cette prestation.

Il est proposé d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

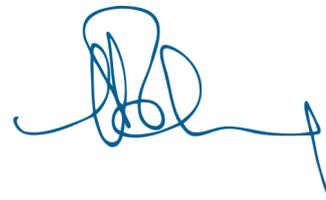
Article 1^{er} – d’approuver l’engagement financier du Département pour un montant de 16 624,75 € auprès de l’Etablissement Public Local d’Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole Jean Monnet pour des prestations d’installation d’arbustes et arbres à Sarriac-Bigorre dans le cadre de l’élargissement routier de la RD 8 ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 906-621 du budget départemental ;

Article 3 – d’approuver à cet effet la convention jointe à la présente délibération avec l’Etablissement Public Local d’Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole Jean Monnet ;

Article 4 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

Etablissement Public Local d'Enseignement
et de formation professionnelle agricole
J MONNET



Plantation et suivi d'une haie arbustive et arborée à
Sarriac-Bigorre dans le cadre de l'élargissement routier
de la Départementale 8

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

Monsieur Jérôme Jacques, Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole "Jean Monnet" de Vic-en-Bigorre

Ci-après dénommé, « l'EPL ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'intervention du LEGTAF J Monnet dans le cadre de l'élargissement routier de la RD 8 à Sarriac-Bigorre où la plantation

d'une haie est prévue selon la mesure MA3 (renforcement du linéaire arbustif et arboré) de l'Arrêté préfectoral n°65-2018-02 pris le 13 septembre 2018.

L'EPL a été sollicité par le Département de par son expérience en chantiers de plantations avec prise en compte des critères écologiques, dans le cadre des formations de BTS « Gestion et Protection de la Nature ».

ARTICLE 2. Rappel du contexte du projet

Un élargissement routier est en cours de réalisation sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac. Une première tranche de travaux a eu lieu à l'automne 2018 concernant 660ml de voirie.

Ces travaux d'élargissement sont soumis à l'Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faunes protégées du 13 septembre 2018.

Cet Arrêté prévoit notamment la plantation d'une haie comme mesure d'accompagnement (MA3 : renforcement du linéaire arbustif et arboré) sur environ 600ml.

Cette plantation se fera en bordure du fossé routier nouvellement créé.

ARTICLE 3. Préconisations

Il est proposé de réaliser une plantation sur 600 ml à partir d'arbustes tels le cornouiller sanguin, le troène commun, la viorne obier, le fusain...espacés de 1 mètre maximum.

Sur les 600 ml, il sera mis en place des séquences de ces espèces.

Entre les séquences, des fruitiers seront installés à raison d'un (ou deux) : pommier et poirier sauvages, néflier, cognassier, cerisier (variété précoce et variété tardive).

ARTICLE 4 – La prestation de l'EPL

- Préparation du sol et mise en œuvre d'un paillage (soit 3 journées à 400 € la journée) pour un total de 1200 € (*non assujetti à la TVA*).

- Fourniture d'un paillage (soit 24 rouleaux 25 m x 1,10 m à 36 euros TTC = 864€ TTC + agrafes métal 20x20x20 = 175 € TTC + le port) pour un total estimé de 1230,50€ TTC.

- Fourniture des plants et accessoires nécessaires (Protection, tuteur, piquet, collier de tuteurage) pour un total estimé de 9634,25 €

- Plantation (soit 720 plants x 1,80 €) pour un total de 1296 € (*non assujetti à la TVA*)

- Mise en place des protections (soit 720 plants x 1,20 €) pour un total de 864 € (*non assujetti à la TVA*).

ARTICLE 5 – Engagements financiers

Le Département s'engage à verser à l'EPL,

→Année 2019 :

- Achat des plants, paillage et accessoires nécessaires qui seront remboursés par le Conseil départemental sur présentation des factures,
- Préparation du sol,
- Plantation et protection des plants avant le printemps.

Sous-total : 14224,75 €

➔ **Entretiens ultérieurs (années 2020 et 2021)**

- Taille de formation la 3^{ème} année,
 - Vérification de la tenue des protections (vent, chevreaux, ...),
 - Remplacement des sujets morts et des accessoires détériorés qui seront remboursés par le Conseil départemental sur présentation des factures.
- Coût forfaitaire (incluant les déplacements) 1.200 €/an (non assujetti à la TVA).

Sous-total : 2400 €

Total général : 16624,75 €uros

ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Le Département des Hautes Pyrénées se libèrera de sa contribution annuelle auprès de L'EPL, par virement bancaire ou postal ou chèque, au compte ouvert au nom de l'Agent comptable du LEGTAF J Monnet sur présentation d'une facture établie annuellement par L'EPL (assortie du rapport annuel d'intervention) à la domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 8- Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Tarbes.

Fait à TARBES, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Pour le LEGTAF J Monnet
Le proviseur

Jérôme Jacques

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

14 - SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019 1ère INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du FAC 2019 destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

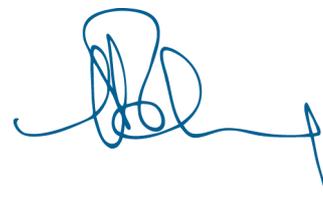
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal 2019, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC AUREILHAN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
AMICALE TARBES AUTO RETRO - Soues	Rassemblement de véhicules anciens sur le parking du lac de Soues le 15 septembre 2019	400
		400
SUBVENTIONS FAC LES COTEAUX		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE TRIE - Trie-sur-Baïse	Organisation de la 22ème fête des Sentiers le 7 juillet 2019 à Puydarrieux	800
RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES MI ANGE MI DEMON - Castelnau-Magnoac	Organisation d'un atelier "éveil musical" pour les enfants du Relais d'Assistants Maternelles	600
ASSOCIATION "THEATRE EN AUTOMNE" - Chelle-Debat	Organisation de la 15ème édition de la semaine de théâtre amateur de Chelle-Debat du 27 octobre au 2 novembre 2019	800
ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS TRIAIS - Trie-sur-Baïse	Organisation de la fête du cochon "La Pourcailhade" le 11 août 2019	500
FAMILLES RURALES DU MAGNOAC - Castelnau-Magnoac	Réalisation d'un CD sur le chant traditionnel et occitan	550
		3 250
SUBVENTIONS FAC LA HAUTE-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
CLUB ALPIN DE BAGNERES - Bagnères-de-Bigorre	Commémoration des 120ans de la section bagnéraise le 28 septembre 2019	500
ENSEMBLE CHORAL BAGNERAIS Bagnères- de- Bigorre	Fonctionnement de la société musicale fédérée	250
STADE BAGNERAIS ATHLETISME Bagnères- de- Bigorre	Organisation de la Course des Etoiles le 12 octobre 2019	1 000
CLUB PETANQUE DE BAGNERES - Bagnères-de-Bigorre	15ème édition du concours régional de pétanque du 28 au 30 juin 2019	600
SOCIETE DES AMIS DE MADAME CAMPAN - Campan	Rencontres des marionnettes et du Théâtre de Sainte Marie de Campan en août 2019	800
COMITE DES FETES DE TREBONS	Achat d'éco-gobelets réutilisables	800
TIERS LIEUX EN BIGORRE - Bagnères-de-Bigorre	Mise en place d'un café associatif	500
ASSOCIATION DU HAMEAU DE SOULAGNETS - Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la fête pastorale aux Plaines d'Esquiou le 18 août 2019	250
COMITE DE JUMELAGE BAGNERES-MALVERN-INVERURIE -	Accueil d'une délégation de Malvern du 17 au 21 avril 2019 à Bagnères-de-Bigorre	500
		5 200
SUBVENTIONS FAC LOURDES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION TENNIS BALLON LOURDAIS - Lourdes	Promotion et développement du tennis-ballon	250
		250

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019
1ère individualisation**

SUBVENTIONS FAC OSSUN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ACTION TENNIS CANTON D'OSSUN - Ossun	Organisation du 15ème tournoi de tennis Handisport du Canton d'Ossun du 3 au 5 mai 2019	500
GROUPE VOCAL PIERRES QUI ROULENT - Juillan	Création du spectacle "Le petit prince des étoiles"	1 000
ASSOCIATION RUGBY PARTAGE - Louey	Organisation du 30ème Rugby Partage le 15 juin 2019 à Louey et Azereix	1 000
ASSOCIATION LES MUSES - Gardères	Organisation de répétitions et de spectacles	1 250
		3 750
SUBVENTIONS FAC TARBES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION LAIQUE URAC-SENDERE - Tarbes	Aide au fonctionnement de l'association	500
TARBES UNION BASKET 65 - Tarbes	Aide à la formation des animateurs et déplacements des équipes	1 000
		1 500
SUBVENTIONS FAC TARBES 2		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
GROUPEMENT PHILATELIQUE DES PYRENEES - Tarbes	Accompagnement de l'émission 1er jour du timbre de Tarbes 2019	600
RELIANCE EN BIGORRE - Tarbes	Organisation de cafés-philo et du 4ème festival "Tarbes en philo" les 12 et 13 avril 2019	700
LES AMIS DU MUSEE DES SAPEURS-POMPIERS DE TARBES	Aide au fonctionnement du musée	300
ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-JEAN - Tarbes	Projet de restauration de l'orgue	500
OFFICE DU TOURISME DE TARBES	Organisation de la 15ème édition du salon Terro'Art les 28 et 29 septembre 2019	700
ASSOCIATION GUIT'ARPEGES - Tarbes	Programmation de concerts de guitare et instruments à cordes pincées saison 2018-2019	500
PENA ANDALOUSE GUAZAMARA - Tarbes	32ème festival Ibéro Andalou	800
		4 100
SUBVENTIONS FAC TARBES 3		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
A CŒUR JOIE TARBES BRANCHE D'OR - Tarbes	Fonctionnement de la société musicale fédérée	300
CHŒUR HARMONIA A CŒUR JOIE - Tarbes	Achat de partitions et participation à des concerts	300
UA TARBES TRIATHLON - Tarbes	Organisation du triathlon de Tarbes le 23 juin 2019	500
		1 100
TOTAL DE LA 1ère INDIVIDUALISATION		19 550

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

15 - EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASE FANLOU A TARBES POUR L'UTILISATION PAR LE COLLEGE PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le Département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges.

Ainsi, il participe au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

La commune de Tarbes a sollicité le Département pour une participation financière dans le cadre de la poursuite des travaux de restructuration du gymnase Fanlou, utilisé par les élèves du collège Pyrénées à Tarbes. Il s'agit de travaux relatifs à la réhabilitation complète des vestiaires et sanitaires, le remplacement du chauffage de la salle sportive ainsi que la mise en accessibilité.

Le montant total des travaux est de 195 000 € HT.

Il est proposé de participer à hauteur de 50% de ce montant et d'accorder une subvention de 97 500 €.

La convention proposée définit les modalités de cette participation avec la commune de Tarbes, et stipule en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l'utilisation de ce gymnase par les élèves du collège Pyrénées à Tarbes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Gilles Craspay, Mme Andrée Doubrère, M. David Larrazabal, n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

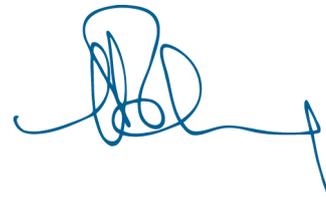
Article 1^{er} – d'attribuer une subvention maximale de 97 500 € à la commune de Tarbes pour les travaux de restructuration relatifs aux vestiaires, chauffage et accessibilité du gymnase Fanlou à Tarbes ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 912-221 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la commune de Tarbes qui fixe les modalités de cette participation et stipule en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l'utilisation de ce gymnase par les élèves du collège Pyrénées à Tarbes ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document afférent à sa mise en œuvre au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GYMNASSE FANLOU A TARBES

Vestiaires, sanitaires, chauffage et mise en accessibilité

ENTRE :

D'une part, la commune de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Dénommée ci-après «la Commune»,

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____,

Dénommé ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le Département, compétent en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement des collèges, souhaite participer au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

Le projet présenté par la Commune, objet de la présente, s'inscrit dans cette volonté d'amélioration des conditions des pratiques sportives des élèves du département.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune engage des travaux de restructuration du Gymnase FANLOU à Tarbes, utilisé par les élèves du collège Pyrénées à Tarbes.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1. Localisation

Les travaux concernent le Gymnase FANLOU, sis boulevard du Maréchal Juin à Tarbes.

2.2. Descriptif technique

Dans la poursuite de la restructuration du gymnase, les travaux concernent :

- la réhabilitation complète des vestiaires et sanitaires,
- le remplacement du chauffage de la salle sportive,
- la mise en accessibilité.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération, dans le respect du descriptif technique réalisé à l'article 2.2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de 195 000 € H.T.

Pour la présente opération, **la participation financière maximale du Département s'élèvera 97 500 €**, représentant 50% de ce montant prévisionnel H.T. Cette subvention sera liquidée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La Commune assure le financement des travaux et à ce titre récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées à la fin des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux suivants :

- attestation de fin de travaux
- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX

A l'issue des travaux, la Commune consent à une mise à disposition gratuite des équipements sportifs visés à l'article 2.1 pour une utilisation dans le cadre scolaire par les élèves collégiens.

La maintenance et l'entretien des équipements restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par la Commune au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La Commune s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le concours financier du Département.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de Tarbes,

Michel PÉLIEU

Gérard TRÉMÈGE

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

16 - COLLEGES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ET DU MOBILIER - ANNEE 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges publics,

Vu le rapport de M. le Président concluant à allouer aux collèges publics une somme globale de 120 000 € au titre du renouvellement des mobiliers et matériels des collèges pour l'année 2019,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du renouvellement des mobiliers et matériels des collèges publics pour l'année 2019, les montants suivants :

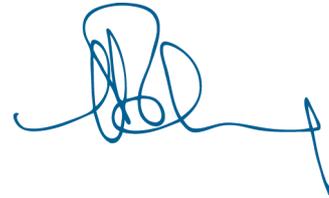
Collèges	Ville	Effectif 2018/2019	Montant attribué en 2019
1 René Billère	Argelès-Gazost	385	5 693 €
2 Maréchal Foch	Arreau	271	4 007 €
3 Blanche Odin	Bagnères-de-Bigorre	613	9 065 €
4 Gaston Fébus	Lannemezan	572	8 458 €
5 La Serre de Sarsan	Lourdes	528	7 808 €
6 La Barousse	Loures-Barousse	205	3 032 €
7 Trois Vallées	Luz-Saint-Sauveur	101	1 494 €
8 Jean Jaurès	Maubourguet	267	3 948 €
9 Haut-Lavedan	Pierrefitte-Nestalas	141	2 085 €
10 Beaulieu	St-Laurent-de-Neste	221	3 268 €

	Collèges	Ville	Effectif 2018/2019	Montant attribué en 2019
11	Paul Valéry	Séméac	561	8 296 €
12	Val d'Arros	Tournay	347	5 131 €
13	Astarac Bigorre	Trie-sur-Baïse	205	3 032 €
14	Pierre Mendès France	Vic-en -Bigorre	632	9 346 €
15	Desaix	Tarbes	583	8 621 €
16	Paul Eluard	Tarbes	516	7 630 €
17	Victor Hugo	Tarbes	639	9 449 €
18	Massey	Tarbes	328	4 850 €
19	Pyrénées	Tarbes	522	7 719 €
20	Voltaire	Tarbes	478	7 068 €
	TOTAL		8 115	120 000 €

Article 2 – de mandater ces sommes aux établissements concernés, au vu des factures réellement acquittées ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer tout acte utile au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

Date de la convocation : 03/04/19

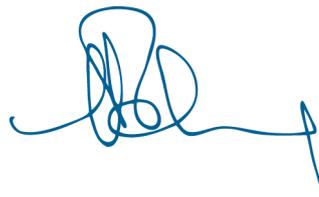
Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

17 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Le transport par avion à Paris étant annulé, le dossier est retiré

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : .

18 - INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS ET DE PARTICIPATIONS

La Commission permanente a décidé d'adopter une délibération par organisme bénéficiaire de subventions ou participations.

18 délibérations jointes ont été adoptées.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	--

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

M. Michel PÉLIEU a quitté la séance avant l'appel du dossier, à 11 heures 25,

Etaient présents : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Bernard Pouban, M. Bernard Verdier, Mme Nicole Darrieutort, M. Jean-Christian Pédeboy, M. José Marthe, M. Gilles Craspay, n'ayant participé ni au débat ni au vote,

- d'attribuer à HPTE la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Total
2 945 739 €	59 682 €	3 005 421 €

LE 2° VICE-PRESIDENT


André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	--

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

Etaient présents : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Bernard Poublan, M. Laurent Lages, M. Bernard Verdier, M. Jean Guilhas, M. Jean Buron, Mme Nicole Darrieutort, M. Jean-Christian Pédeboy, Mme Isabelle Lafourcade, Mme Catherine Villegas, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer à l'ADAC la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
300 000 €			300 000 €

LE 2^o VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	---

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

Retour de M. Péliu en séance

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Gilles Craspay, M. Jean Buron, M. Jean-Christian Pédeboy n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer à Initiative Pyrénées la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Total
114 380 €	61 511 €	175 891 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer au CAUE la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Total
367 424 €	67 980 €	435 404 €

LE 2^o VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION SUBVENTION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Mme Isabelle Lafourcade, Mme Nicole Darrieutort, Mme Catherine Villegas, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer à l'ODS la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Total
225 620 €	141 265 €	366 885 €

LE 2^o VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Michel Pélieu, Mme Nicole Darrieutort n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) HP-HP :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
242 225 €			242 225 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Michel Pélieu, Mme Nicole Darrieutort, M. José Marthe, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante au Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi de Bigorre :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
149 454 €			149 454 €

LE 2^e VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Mme Nicole Darrieutort n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante au Syndicat Mixte du Conservatoire botanique :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
87 670 €			87 670 €

LE 2^o VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer la participation suivante au GIP Centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
23 500 €			23 500 €

LE 2^o VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Bernard Pouban, M. Bernard Verdier, M. Jean Guilhas, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante à l'Institution Adour :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
127 000 €		6 300 €	133 300 €

LE 2^o VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	--

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Michel Pélieu, M. Jean-Christian Pédeboy, M. José Marthe, Mme Catherine Villegas, M. Laurent Lages, M. Jean Buron n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante au Syndicat Mixte Pyrénia (hors emprunt) :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
1 132 830 €		45 000 €	1 177 830 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	--

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Michel Pélieu, M. Laurent Lages, M. Jean Guilhas, Mme Catherine Villegas, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante au Consortium pour la gestion, la conservation et la maintenance du Tunnel d'Aragouet Bielsa et de ses accès :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
400 000 €		1 480 000 €	1 880 000 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	---

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Michel Pélieu, Mme Andrée Doubrère, M. Gilles Craspay, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Jean Buron, M. André Fourcade, M. Bernard Pouban, M. Laurent Lages, M. Bernard Verdier, M. David Larrazabal, M. Jean Guilhas, Mme Catherine Villegas, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante au SDIS :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
11 311 492 €			11 311 492 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - PARTICIPATION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Mme Josette Bourdeu, Mme Virginie Siani Wembou, M. Isabelle Lafourcade, Mme Andrée Doubrère, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer la participation suivante à la MDEF :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
183 898 €			183 898 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 AVRIL 2019

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Michel Pélieu, M. Laurent Lages, M. Jean Buron, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer à la Régie Haut-Débit la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
1 472 348 €		2 300 000 €	3 772 348 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	---

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

M. Laurent Lages, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer à la Régie Transports la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
586 363 €			586 363 €

LE 2° VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	--

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

Etaient présents : M. Michel PELIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président,

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Mme Andrée Doubrère, M. Laurent Lages, Mme Isabelle Lafourcade, M. Bernard Verdier, Mme Josette Bourdeu, Mme Virginie Siani Wembou, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

- d'attribuer à la MDPH la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Attribution investissement	Total
474 474 €	88 096 €		562 570 €

LE 2e VICE-PRESIDENT



André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE REUNION DU 12 AVRIL 2019
---	--

18 – INDIVIDUALISATION - SUBVENTION

M. Pélieu reprend la présidence de la séance

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

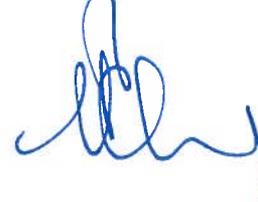
M. André Fourcade n'ayant participé ni au débat, ni au vote.

Article 1^{er} - d'attribuer à l'ADELFA la subvention suivante :

Attribution fonctionnement	Attribution RH	Total
61 380 €		61 380 €

Article 2 – d'approuver la convention avec l'ADELFA et d'autoriser le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PELIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**19 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT CAMSP 65
PHARE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION SECTEUR MEDICO SOCIAL
13 RUE DE LA CHAUDRONNERIE A TARBES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu les caractéristiques de la ligne de prêt PHARE n°5 077 433 joint en annexe, d'un montant total de 480 000 €,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

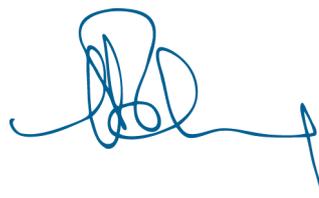
Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 50% représentant un montant de 240 000 € pour le remboursement de la ligne de prêt n°5 077 433, dont l'offre est jointe en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Dossier n° U073510
Opération : Construction du nouveau CAMPS (n° 5077433)
Date limite de validité de l'offre : 03/12/2019
Montant total du financement CDC : 480 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 03/12/2019

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC	
Caractéristiques	PHARE
Enveloppe	-
Montant	480 000 €
Commission d'instruction	280 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG ¹	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	12 mois
Durée	40 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Médaille de révision	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %

¹ L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) suramortisé, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne de Prêt et qui est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

² A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 0,76 % (Livret A).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

Dossier n° U073510
 Opération : Construction du nouveau CAMPS (n° 5077433)
 Date limite de validité de l'offre : 03/12/2019
 Montant total du financement CDC : 480 000,00 €
 Date limite de validité de la cotation : 03/12/2019

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PHARE					
		Montant Garant (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	DEPARTEMENT HAUTES-PYRENEES	240 000,00	60,00				
Collectivités locales	CMNE DE TARBES	240 000,00	60,00				



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

Dossier n° U073510
 Opération : Construction du nouveau CAMPS (n° 5077433)
 Date limite de validité de l'offre : 03/12/2019
 Montant total du financement CDC : 480 000,00 €
 Date limite de validité de la cotation : 03/12/2019

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	480 000,00 €	66,07
Fonds propres	248 546,00 €	33,93
TOTAL des ressources	728 546,00 €	100,00

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**20 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU GROUPE SCAPA
EMPRUNT PLS ET PHARE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION D'UN E.H.P.A.D. A HORGUES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu les caractéristiques financières des emprunts (prêt PLS d'un montant de 5 859 096 € et prêt PHARE d'un montant de 2 214 389 €) d'un montant total de 8 073 485 € signés entre le Groupe SCAPA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 50%, représentant un montant de 4 036 742,50 €, pour le remboursement des emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt logement social (PLS) :

- Montant 5 859 096 €
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A +1,06 (soit 1,81 %)

Prêt habitat amélioration restructuration extension (PHARE) :

- Montant : 2 214 389 €
- Durée : 35 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A +0,60 (soit 1,35 %)

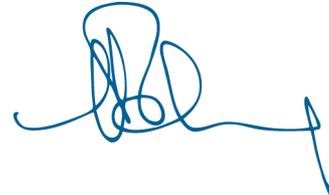
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**21 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
EMPRUNT PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION DE SIX LOGEMENTS
TERRAIN DUMESTRE, RUE VITAL DE NODREST A BORDERES/L'ECHEZ**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°93 512 (réf. PLAI n°5 234 720, PLAI foncier n°5 234 717, PLUS n°5 234 718, PLUS foncier n°5 234 719) d'un montant total de 665 137 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Laurent Lages, M. Gilles Craspay, M. David Larrazabal, Mme Virginie Siani Wembou n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 399 082,20 € pour le remboursement du prêt n°93 512, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

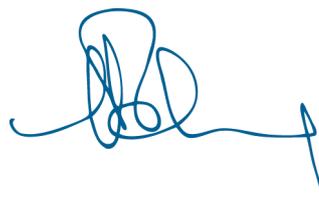
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93512

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction de 6 logements - BORDERES / ECHEZ, Parc social public, Construction de 6 logements situés rue Vital de Nodrest 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-cinq mille cent-trente-sept euros (665 137,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatorze mille cinq-cent-deux euros (114 502,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-deux mille quatre-cent-quatre euros (32 404,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-six mille cinq-cent-soixante-six euros (346 566,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-et-onze mille six-cent-soixante-cinq euros (171 665,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

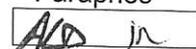
La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V2.18 page 10/23
Contrat de prêt n° 93512 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5234720	5234717	5234718	5234719
Montant de la Ligne du Prêt	114 502 €	32 404 €	346 566 €	171 665 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AD *in*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

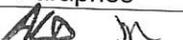
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

15/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

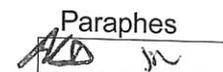
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965

Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41

occitanie@caissedesdepots.fr

MONTPELLIER CEDEX 2 -
19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 01 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

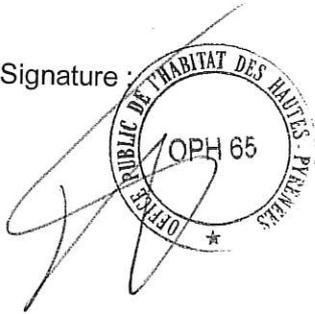
Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **MONT-CASSIAT**

Cachet et Signature :



Le, 22/02/19

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Anne-Laure David**

Qualité : Directrice déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93512 / N° de la Ligne du Prêt : 5234720
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 114 502 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	0,55	3 196,80	2 567,04	629,76	0,00	111 934,96	0,00
2	20/02/2021	0,55	3 196,80	2 581,16	615,64	0,00	109 353,80	0,00
3	20/02/2022	0,55	3 196,80	2 595,35	601,45	0,00	106 758,45	0,00
4	20/02/2023	0,55	3 196,80	2 609,63	587,17	0,00	104 148,82	0,00
5	20/02/2024	0,55	3 196,80	2 623,98	572,82	0,00	101 524,84	0,00
6	20/02/2025	0,55	3 196,80	2 638,41	558,39	0,00	98 886,43	0,00
7	20/02/2026	0,55	3 196,80	2 652,92	543,88	0,00	96 233,51	0,00
8	20/02/2027	0,55	3 196,80	2 667,52	529,28	0,00	93 565,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/02/2028	0,55	3 196,80	2 682,19	514,61	0,00	90 883,80	0,00
10	20/02/2029	0,55	3 196,80	2 696,94	499,86	0,00	88 186,86	0,00
11	20/02/2030	0,55	3 196,80	2 711,77	485,03	0,00	85 475,09	0,00
12	20/02/2031	0,55	3 196,80	2 726,69	470,11	0,00	82 748,40	0,00
13	20/02/2032	0,55	3 196,80	2 741,68	455,12	0,00	80 006,72	0,00
14	20/02/2033	0,55	3 196,80	2 756,76	440,04	0,00	77 249,96	0,00
15	20/02/2034	0,55	3 196,80	2 771,93	424,87	0,00	74 478,03	0,00
16	20/02/2035	0,55	3 196,80	2 787,17	409,63	0,00	71 690,86	0,00
17	20/02/2036	0,55	3 196,80	2 802,50	394,30	0,00	68 888,36	0,00
18	20/02/2037	0,55	3 196,80	2 817,91	378,89	0,00	66 070,45	0,00
19	20/02/2038	0,55	3 196,80	2 833,41	363,39	0,00	63 237,04	0,00
20	20/02/2039	0,55	3 196,80	2 849,00	347,80	0,00	60 388,04	0,00
21	20/02/2040	0,55	3 196,80	2 864,67	332,13	0,00	57 523,37	0,00
22	20/02/2041	0,55	3 196,80	2 880,42	316,38	0,00	54 642,95	0,00
23	20/02/2042	0,55	3 196,80	2 896,26	300,54	0,00	51 746,69	0,00
24	20/02/2043	0,55	3 196,80	2 912,19	284,61	0,00	48 834,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/02/2044	0,55	3 196,80	2 928,21	268,59	0,00	45 906,29	0,00
26	20/02/2045	0,55	3 196,80	2 944,32	252,48	0,00	42 961,97	0,00
27	20/02/2046	0,55	3 196,80	2 960,51	236,29	0,00	40 001,46	0,00
28	20/02/2047	0,55	3 196,80	2 976,79	220,01	0,00	37 024,67	0,00
29	20/02/2048	0,55	3 196,80	2 993,16	203,64	0,00	34 031,51	0,00
30	20/02/2049	0,55	3 196,80	3 009,63	187,17	0,00	31 021,88	0,00
31	20/02/2050	0,55	3 196,80	3 026,18	170,62	0,00	27 995,70	0,00
32	20/02/2051	0,55	3 196,80	3 042,82	153,98	0,00	24 952,88	0,00
33	20/02/2052	0,55	3 196,80	3 059,56	137,24	0,00	21 893,32	0,00
34	20/02/2053	0,55	3 196,80	3 076,39	120,41	0,00	18 816,93	0,00
35	20/02/2054	0,55	3 196,80	3 093,31	103,49	0,00	15 723,62	0,00
36	20/02/2055	0,55	3 196,80	3 110,32	86,48	0,00	12 613,30	0,00
37	20/02/2056	0,55	3 196,80	3 127,43	69,37	0,00	9 485,87	0,00
38	20/02/2057	0,55	3 196,80	3 144,63	52,17	0,00	6 341,24	0,00
39	20/02/2058	0,55	3 196,80	3 161,92	34,88	0,00	3 179,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/02/2059	0,55	3 196,81	3 179,32	17,49	0,00	0,00	0,00
Total			127 872,01	114 502,00	13 370,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93512 / N° de la Ligne du Prêt : 5234717
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 32 404 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	0,55	743,04	564,82	178,22	0,00	31 839,18	0,00
2	20/02/2021	0,55	743,04	567,92	175,12	0,00	31 271,26	0,00
3	20/02/2022	0,55	743,04	571,05	171,99	0,00	30 700,21	0,00
4	20/02/2023	0,55	743,04	574,19	168,85	0,00	30 126,02	0,00
5	20/02/2024	0,55	743,04	577,35	165,69	0,00	29 548,67	0,00
6	20/02/2025	0,55	743,04	580,52	162,52	0,00	28 968,15	0,00
7	20/02/2026	0,55	743,04	583,72	159,32	0,00	28 384,43	0,00
8	20/02/2027	0,55	743,04	586,93	156,11	0,00	27 797,50	0,00
9	20/02/2028	0,55	743,04	590,15	152,89	0,00	27 207,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/02/2029	0,55	743,04	593,40	149,64	0,00	26 613,95	0,00
11	20/02/2030	0,55	743,04	596,66	146,38	0,00	26 017,29	0,00
12	20/02/2031	0,55	743,04	599,94	143,10	0,00	25 417,35	0,00
13	20/02/2032	0,55	743,04	603,24	139,80	0,00	24 814,11	0,00
14	20/02/2033	0,55	743,04	606,56	136,48	0,00	24 207,55	0,00
15	20/02/2034	0,55	743,04	609,90	133,14	0,00	23 597,65	0,00
16	20/02/2035	0,55	743,04	613,25	129,79	0,00	22 984,40	0,00
17	20/02/2036	0,55	743,04	616,63	126,41	0,00	22 367,77	0,00
18	20/02/2037	0,55	743,04	620,02	123,02	0,00	21 747,75	0,00
19	20/02/2038	0,55	743,04	623,43	119,61	0,00	21 124,32	0,00
20	20/02/2039	0,55	743,04	626,86	116,18	0,00	20 497,46	0,00
21	20/02/2040	0,55	743,04	630,30	112,74	0,00	19 867,16	0,00
22	20/02/2041	0,55	743,04	633,77	109,27	0,00	19 233,39	0,00
23	20/02/2042	0,55	743,04	637,26	105,78	0,00	18 596,13	0,00
24	20/02/2043	0,55	743,04	640,76	102,28	0,00	17 955,37	0,00
25	20/02/2044	0,55	743,04	644,29	98,75	0,00	17 311,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/02/2045	0,55	743,04	647,83	95,21	0,00	16 663,25	0,00
27	20/02/2046	0,55	743,04	651,39	91,65	0,00	16 011,86	0,00
28	20/02/2047	0,55	743,04	654,97	88,07	0,00	15 356,89	0,00
29	20/02/2048	0,55	743,04	658,58	84,46	0,00	14 698,31	0,00
30	20/02/2049	0,55	743,04	662,20	80,84	0,00	14 036,11	0,00
31	20/02/2050	0,55	743,04	665,84	77,20	0,00	13 370,27	0,00
32	20/02/2051	0,55	743,04	669,50	73,54	0,00	12 700,77	0,00
33	20/02/2052	0,55	743,04	673,19	69,85	0,00	12 027,58	0,00
34	20/02/2053	0,55	743,04	676,89	66,15	0,00	11 350,69	0,00
35	20/02/2054	0,55	743,04	680,61	62,43	0,00	10 670,08	0,00
36	20/02/2055	0,55	743,04	684,35	58,69	0,00	9 985,73	0,00
37	20/02/2056	0,55	743,04	688,12	54,92	0,00	9 297,61	0,00
38	20/02/2057	0,55	743,04	691,90	51,14	0,00	8 605,71	0,00
39	20/02/2058	0,55	743,04	695,71	47,33	0,00	7 910,00	0,00
40	20/02/2059	0,55	743,04	699,54	43,50	0,00	7 210,46	0,00
41	20/02/2060	0,55	743,04	703,38	39,66	0,00	6 507,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/02/2061	0,55	743,04	707,25	35,79	0,00	5 799,83	0,00
43	20/02/2062	0,55	743,04	711,14	31,90	0,00	5 088,69	0,00
44	20/02/2063	0,55	743,04	715,05	27,99	0,00	4 373,64	0,00
45	20/02/2064	0,55	743,04	718,98	24,06	0,00	3 654,66	0,00
46	20/02/2065	0,55	743,04	722,94	20,10	0,00	2 931,72	0,00
47	20/02/2066	0,55	743,04	726,92	16,12	0,00	2 204,80	0,00
48	20/02/2067	0,55	743,04	730,91	12,13	0,00	1 473,89	0,00
49	20/02/2068	0,55	743,04	734,93	8,11	0,00	738,96	0,00
50	20/02/2069	0,55	743,02	738,96	4,06	0,00	0,00	0,00
Total			37 151,98	32 404,00	4 747,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93512 / N° de la Ligne du Prêt : 5234718
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 346 566 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	1,35	11 269,96	6 591,32	4 678,64	0,00	339 974,68	0,00
2	20/02/2021	1,35	11 269,96	6 680,30	4 589,66	0,00	333 294,38	0,00
3	20/02/2022	1,35	11 269,96	6 770,49	4 499,47	0,00	326 523,89	0,00
4	20/02/2023	1,35	11 269,96	6 861,89	4 408,07	0,00	319 662,00	0,00
5	20/02/2024	1,35	11 269,96	6 954,52	4 315,44	0,00	312 707,48	0,00
6	20/02/2025	1,35	11 269,96	7 048,41	4 221,55	0,00	305 659,07	0,00
7	20/02/2026	1,35	11 269,96	7 143,56	4 126,40	0,00	298 515,51	0,00
8	20/02/2027	1,35	11 269,96	7 240,00	4 029,96	0,00	291 275,51	0,00
9	20/02/2028	1,35	11 269,96	7 337,74	3 932,22	0,00	283 937,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/02/2029	1,35	11 269,96	7 436,80	3 833,16	0,00	276 500,97	0,00
11	20/02/2030	1,35	11 269,96	7 537,20	3 732,76	0,00	268 963,77	0,00
12	20/02/2031	1,35	11 269,96	7 638,95	3 631,01	0,00	261 324,82	0,00
13	20/02/2032	1,35	11 269,96	7 742,07	3 527,89	0,00	253 582,75	0,00
14	20/02/2033	1,35	11 269,96	7 846,59	3 423,37	0,00	245 736,16	0,00
15	20/02/2034	1,35	11 269,96	7 952,52	3 317,44	0,00	237 783,64	0,00
16	20/02/2035	1,35	11 269,96	8 059,88	3 210,08	0,00	229 723,76	0,00
17	20/02/2036	1,35	11 269,96	8 168,69	3 101,27	0,00	221 555,07	0,00
18	20/02/2037	1,35	11 269,96	8 278,97	2 990,99	0,00	213 276,10	0,00
19	20/02/2038	1,35	11 269,96	8 390,73	2 879,23	0,00	204 885,37	0,00
20	20/02/2039	1,35	11 269,96	8 504,01	2 765,95	0,00	196 381,36	0,00
21	20/02/2040	1,35	11 269,96	8 618,81	2 651,15	0,00	187 762,55	0,00
22	20/02/2041	1,35	11 269,96	8 735,17	2 534,79	0,00	179 027,38	0,00
23	20/02/2042	1,35	11 269,96	8 853,09	2 416,87	0,00	170 174,29	0,00
24	20/02/2043	1,35	11 269,96	8 972,61	2 297,35	0,00	161 201,68	0,00
25	20/02/2044	1,35	11 269,96	9 093,74	2 176,22	0,00	152 107,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0002 V2.33
Offre Contractuelle n° 938512 Emprunteur n° 000296521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/02/2045	1,35	11 269,96	9 216,50	2 053,46	0,00	142 891,44	0,00
27	20/02/2046	1,35	11 269,96	9 340,93	1 929,03	0,00	133 550,51	0,00
28	20/02/2047	1,35	11 269,96	9 467,03	1 802,93	0,00	124 083,48	0,00
29	20/02/2048	1,35	11 269,96	9 594,83	1 675,13	0,00	114 488,65	0,00
30	20/02/2049	1,35	11 269,96	9 724,36	1 545,60	0,00	104 764,29	0,00
31	20/02/2050	1,35	11 269,96	9 855,64	1 414,32	0,00	94 908,65	0,00
32	20/02/2051	1,35	11 269,96	9 988,69	1 281,27	0,00	84 919,96	0,00
33	20/02/2052	1,35	11 269,96	10 123,54	1 146,42	0,00	74 796,42	0,00
34	20/02/2053	1,35	11 269,96	10 260,21	1 009,75	0,00	64 536,21	0,00
35	20/02/2054	1,35	11 269,96	10 398,72	871,24	0,00	54 137,49	0,00
36	20/02/2055	1,35	11 269,96	10 539,10	730,86	0,00	43 598,39	0,00
37	20/02/2056	1,35	11 269,96	10 681,38	588,58	0,00	32 917,01	0,00
38	20/02/2057	1,35	11 269,96	10 825,58	444,38	0,00	22 091,43	0,00
39	20/02/2058	1,35	11 269,96	10 971,73	298,23	0,00	11 119,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/02/2059	1,35	11 269,82	11 119,70	150,12	0,00	0,00	0,00
Total			450 798,26	346 566,00	104 232,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93512 / N° de la Ligne du Prêt : 5234719
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 171 665 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	1,35	4 743,69	2 426,21	2 317,48	0,00	169 238,79	0,00
2	20/02/2021	1,35	4 743,69	2 458,97	2 284,72	0,00	166 779,82	0,00
3	20/02/2022	1,35	4 743,69	2 492,16	2 251,53	0,00	164 287,66	0,00
4	20/02/2023	1,35	4 743,69	2 525,81	2 217,88	0,00	161 761,85	0,00
5	20/02/2024	1,35	4 743,69	2 559,91	2 183,78	0,00	159 201,94	0,00
6	20/02/2025	1,35	4 743,69	2 594,46	2 149,23	0,00	156 607,48	0,00
7	20/02/2026	1,35	4 743,69	2 629,49	2 114,20	0,00	153 977,99	0,00
8	20/02/2027	1,35	4 743,69	2 664,99	2 078,70	0,00	151 313,00	0,00
9	20/02/2028	1,35	4 743,69	2 700,96	2 042,73	0,00	148 612,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/02/2029	1,35	4 743,69	2 737,43	2 006,26	0,00	145 874,61	0,00
11	20/02/2030	1,35	4 743,69	2 774,38	1 969,31	0,00	143 100,23	0,00
12	20/02/2031	1,35	4 743,69	2 811,84	1 931,85	0,00	140 288,39	0,00
13	20/02/2032	1,35	4 743,69	2 849,80	1 893,89	0,00	137 438,59	0,00
14	20/02/2033	1,35	4 743,69	2 888,27	1 855,42	0,00	134 550,32	0,00
15	20/02/2034	1,35	4 743,69	2 927,26	1 816,43	0,00	131 623,06	0,00
16	20/02/2035	1,35	4 743,69	2 966,78	1 776,91	0,00	128 656,28	0,00
17	20/02/2036	1,35	4 743,69	3 006,83	1 736,86	0,00	125 649,45	0,00
18	20/02/2037	1,35	4 743,69	3 047,42	1 696,27	0,00	122 602,03	0,00
19	20/02/2038	1,35	4 743,69	3 088,56	1 655,13	0,00	119 513,47	0,00
20	20/02/2039	1,35	4 743,69	3 130,26	1 613,43	0,00	116 383,21	0,00
21	20/02/2040	1,35	4 743,69	3 172,52	1 571,17	0,00	113 210,69	0,00
22	20/02/2041	1,35	4 743,69	3 215,35	1 528,34	0,00	109 995,34	0,00
23	20/02/2042	1,35	4 743,69	3 258,75	1 484,94	0,00	106 736,59	0,00
24	20/02/2043	1,35	4 743,69	3 302,75	1 440,94	0,00	103 433,84	0,00
25	20/02/2044	1,35	4 743,69	3 347,33	1 396,36	0,00	100 086,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REC000-PRO002-1/2-33
Offre Contractuelle n° 93512 Emprunteur n° 000285521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

2/4



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/02/2045	1,35	4 743,69	3 392,52	1 351,17	0,00	96 693,99	0,00
27	20/02/2046	1,35	4 743,69	3 438,32	1 305,37	0,00	93 255,67	0,00
28	20/02/2047	1,35	4 743,69	3 484,74	1 258,95	0,00	89 770,93	0,00
29	20/02/2048	1,35	4 743,69	3 531,78	1 211,91	0,00	86 239,15	0,00
30	20/02/2049	1,35	4 743,69	3 579,46	1 164,23	0,00	82 659,69	0,00
31	20/02/2050	1,35	4 743,69	3 627,78	1 115,91	0,00	79 031,91	0,00
32	20/02/2051	1,35	4 743,69	3 676,76	1 066,93	0,00	75 355,15	0,00
33	20/02/2052	1,35	4 743,69	3 726,40	1 017,29	0,00	71 628,75	0,00
34	20/02/2053	1,35	4 743,69	3 776,70	966,99	0,00	67 852,05	0,00
35	20/02/2054	1,35	4 743,69	3 827,69	916,00	0,00	64 024,36	0,00
36	20/02/2055	1,35	4 743,69	3 879,36	864,33	0,00	60 145,00	0,00
37	20/02/2056	1,35	4 743,69	3 931,73	811,96	0,00	56 213,27	0,00
38	20/02/2057	1,35	4 743,69	3 984,81	758,88	0,00	52 228,46	0,00
39	20/02/2058	1,35	4 743,69	4 038,61	705,08	0,00	48 189,85	0,00
40	20/02/2059	1,35	4 743,69	4 093,13	650,56	0,00	44 096,72	0,00
41	20/02/2060	1,35	4 743,69	4 148,38	595,31	0,00	39 948,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR30001FR00021VA33
Offre Contractuelle n° 335712 Emprunteur n° 000269521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/02/2061	1,35	4 743,69	4 204,39	539,30	0,00	35 743,95	0,00
43	20/02/2062	1,35	4 743,69	4 261,15	482,54	0,00	31 482,80	0,00
44	20/02/2063	1,35	4 743,69	4 318,67	425,02	0,00	27 164,13	0,00
45	20/02/2064	1,35	4 743,69	4 376,97	366,72	0,00	22 787,16	0,00
46	20/02/2065	1,35	4 743,69	4 436,06	307,63	0,00	18 351,10	0,00
47	20/02/2066	1,35	4 743,69	4 495,95	247,74	0,00	13 855,15	0,00
48	20/02/2067	1,35	4 743,69	4 556,65	187,04	0,00	9 298,50	0,00
49	20/02/2068	1,35	4 743,69	4 618,16	125,53	0,00	4 680,34	0,00
50	20/02/2069	1,35	4 743,52	4 680,34	63,18	0,00	0,00	0,00
Total			237 184,33	171 665,00	65 519,33	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**22 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
PRET PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION DE VINGT-TROIS LOGEMENTS
RUE DES AGALES A LANNEMEZAN**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°93 518 (réf. PLAI n°5 235 180, PLAI foncier n°5 235 179, PLUS n°5 235 177, PLUS foncier n°5 235 178) d'un montant total de 2 719 580 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Laurent Lages, M. Gilles Craspay, M. David Larrazabal, Mme Virginie Siani Wembou n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 1 631 748 € pour le remboursement du prêt n°93 518, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

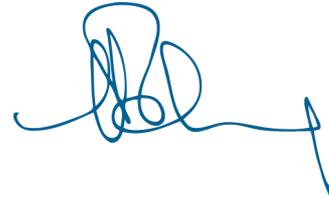
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93518

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

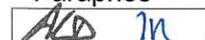
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence AGALES, Parc social public, Construction de 23 logements situés rue des agales 65300 LANNEMEZAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-dix-neuf mille cinq-cent-quatre-vingts euros (2 719 580,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-douze mille sept-cent-dix-sept euros (572 717,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille sept-cent-seize euros (197 716,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-treize mille quatre-cent-trente-et-un euros (1 373 431,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-quinze mille sept-cent-seize euros (575 716,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

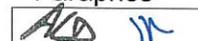
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5235180	5235179	5235177	5235178
Montant de la Ligne du Prêt	572 717 €	197 716 €	1 373 431 €	575 716 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN NESTE-BARONNIES-BAISES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **06 MARS 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Le Directeur Général**

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **J.P. LEFONT-CASSIAT**

Cachet et Signature :



Le, **22/02/19**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Anne-Laure David**

Qualité : **Directrice déléguée**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

ALD **ML**



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93518 / N° de la Ligne du Prêt : 5235180
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 572 717 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	0,55	15 989,78	12 839,84	3 149,94	0,00	559 877,16	0,00
2	20/02/2021	0,55	15 989,78	12 910,46	3 079,32	0,00	546 966,70	0,00
3	20/02/2022	0,55	15 989,78	12 981,46	3 008,32	0,00	533 985,24	0,00
4	20/02/2023	0,55	15 989,78	13 052,86	2 936,92	0,00	520 932,38	0,00
5	20/02/2024	0,55	15 989,78	13 124,65	2 865,13	0,00	507 807,73	0,00
6	20/02/2025	0,55	15 989,78	13 196,84	2 792,94	0,00	494 610,89	0,00
7	20/02/2026	0,55	15 989,78	13 269,42	2 720,36	0,00	481 341,47	0,00
8	20/02/2027	0,55	15 989,78	13 342,40	2 647,38	0,00	467 999,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0659 - PR0662 - VZ.33
Offre Contractuelle n° 93518 Emprunteur n° 00286521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
					2 573,99	0,00	454 583,28	0,00
9	20/02/2028	0,55	15 989,78	13 415,79	2 500,21	0,00	441 093,71	0,00
10	20/02/2029	0,55	15 989,78	13 489,57	2 426,02	0,00	427 529,95	0,00
11	20/02/2030	0,55	15 989,78	13 563,76	2 351,41	0,00	413 891,58	0,00
12	20/02/2031	0,55	15 989,78	13 638,37	2 276,40	0,00	400 178,20	0,00
13	20/02/2032	0,55	15 989,78	13 713,38	2 200,98	0,00	386 389,40	0,00
14	20/02/2033	0,55	15 989,78	13 788,80	2 125,14	0,00	372 524,76	0,00
15	20/02/2034	0,55	15 989,78	13 864,64	2 048,89	0,00	358 583,87	0,00
16	20/02/2035	0,55	15 989,78	13 940,89	1 972,21	0,00	344 566,30	0,00
17	20/02/2036	0,55	15 989,78	14 017,57	1 895,11	0,00	330 471,63	0,00
18	20/02/2037	0,55	15 989,78	14 094,67	1 817,59	0,00	316 299,44	0,00
19	20/02/2038	0,55	15 989,78	14 172,19	1 739,65	0,00	302 049,31	0,00
20	20/02/2039	0,55	15 989,78	14 250,13	1 661,27	0,00	287 720,80	0,00
21	20/02/2040	0,55	15 989,78	14 328,51	1 582,46	0,00	273 313,48	0,00
22	20/02/2041	0,55	15 989,78	14 407,32	1 503,22	0,00	258 826,92	0,00
23	20/02/2042	0,55	15 989,78	14 486,56	1 423,55	0,00	244 260,69	0,00
24	20/02/2043	0,55	15 989,78	14 566,23				

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0900_PRT002_V02.33
Offre Contractuelle n° 93616 Emprunteur n° 000296521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/02/2044	0,55	15 989,78	14 646,35	1 343,43	0,00	229 614,34	0,00
26	20/02/2045	0,55	15 989,78	14 726,90	1 262,88	0,00	214 887,44	0,00
27	20/02/2046	0,55	15 989,78	14 807,90	1 181,88	0,00	200 079,54	0,00
28	20/02/2047	0,55	15 989,78	14 889,34	1 100,44	0,00	185 190,20	0,00
29	20/02/2048	0,55	15 989,78	14 971,23	1 018,55	0,00	170 218,97	0,00
30	20/02/2049	0,55	15 989,78	15 053,58	936,20	0,00	155 165,39	0,00
31	20/02/2050	0,55	15 989,78	15 136,37	853,41	0,00	140 029,02	0,00
32	20/02/2051	0,55	15 989,78	15 219,62	770,16	0,00	124 809,40	0,00
33	20/02/2052	0,55	15 989,78	15 303,33	686,45	0,00	109 506,07	0,00
34	20/02/2053	0,55	15 989,78	15 387,50	602,28	0,00	94 118,57	0,00
35	20/02/2054	0,55	15 989,78	15 472,13	517,65	0,00	78 646,44	0,00
36	20/02/2055	0,55	15 989,78	15 557,22	432,56	0,00	63 089,22	0,00
37	20/02/2056	0,55	15 989,78	15 642,79	346,99	0,00	47 446,43	0,00
38	20/02/2057	0,55	15 989,78	15 728,82	260,96	0,00	31 717,61	0,00
39	20/02/2058	0,55	15 989,78	15 815,33	174,45	0,00	15 902,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRO090-PR0002_V2.3.3
Offre Contractuelle n° 95616 Emprunteur n° 000296621

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/02/2059	0,55	15 989,74	15 902,28	87,46	0,00	0,00	0,00
Total			639 591,16	572 717,00	66 874,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93518 / N° de la Ligne du Prêt : 5235179
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 197 716 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	0,55	4 533,72	3 446,28	1 087,44	0,00	194 269,72	0,00
2	20/02/2021	0,55	4 533,72	3 465,24	1 068,48	0,00	190 804,48	0,00
3	20/02/2022	0,55	4 533,72	3 484,30	1 049,42	0,00	187 320,18	0,00
4	20/02/2023	0,55	4 533,72	3 503,46	1 030,26	0,00	183 816,72	0,00
5	20/02/2024	0,55	4 533,72	3 522,73	1 010,99	0,00	180 293,99	0,00
6	20/02/2025	0,55	4 533,72	3 542,10	991,62	0,00	176 751,89	0,00
7	20/02/2026	0,55	4 533,72	3 561,58	972,14	0,00	173 190,31	0,00
8	20/02/2027	0,55	4 533,72	3 581,17	952,55	0,00	169 609,14	0,00
9	20/02/2028	0,55	4 533,72	3 600,87	932,85	0,00	166 008,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/02/2029	0,55	4 533,72	3 620,67	913,05	0,00	162 387,60	0,00
11	20/02/2030	0,55	4 533,72	3 640,59	893,13	0,00	158 747,01	0,00
12	20/02/2031	0,55	4 533,72	3 660,61	873,11	0,00	155 086,40	0,00
13	20/02/2032	0,55	4 533,72	3 680,74	852,98	0,00	151 405,66	0,00
14	20/02/2033	0,55	4 533,72	3 700,99	832,73	0,00	147 704,67	0,00
15	20/02/2034	0,55	4 533,72	3 721,34	812,38	0,00	143 983,33	0,00
16	20/02/2035	0,55	4 533,72	3 741,81	791,91	0,00	140 241,52	0,00
17	20/02/2036	0,55	4 533,72	3 762,39	771,33	0,00	136 479,13	0,00
18	20/02/2037	0,55	4 533,72	3 783,08	750,64	0,00	132 696,05	0,00
19	20/02/2038	0,55	4 533,72	3 803,89	729,83	0,00	128 892,16	0,00
20	20/02/2039	0,55	4 533,72	3 824,81	708,91	0,00	125 067,35	0,00
21	20/02/2040	0,55	4 533,72	3 845,85	687,87	0,00	121 221,50	0,00
22	20/02/2041	0,55	4 533,72	3 867,00	666,72	0,00	117 354,50	0,00
23	20/02/2042	0,55	4 533,72	3 888,27	645,45	0,00	113 466,23	0,00
24	20/02/2043	0,55	4 533,72	3 909,66	624,06	0,00	109 556,57	0,00
25	20/02/2044	0,55	4 533,72	3 931,16	602,56	0,00	105 625,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0002-V2-23
Offre Contractuelle n° 93518 Emprunteur n° 000209521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/02/2045	0,55	4 533,72	3 952,78	580,94	0,00	101 672,63	0,00
27	20/02/2046	0,55	4 533,72	3 974,52	559,20	0,00	97 698,11	0,00
28	20/02/2047	0,55	4 533,72	3 996,38	537,34	0,00	93 701,73	0,00
29	20/02/2048	0,55	4 533,72	4 018,36	515,36	0,00	89 683,37	0,00
30	20/02/2049	0,55	4 533,72	4 040,46	493,26	0,00	85 642,91	0,00
31	20/02/2050	0,55	4 533,72	4 062,68	471,04	0,00	81 580,23	0,00
32	20/02/2051	0,55	4 533,72	4 085,03	448,69	0,00	77 495,20	0,00
33	20/02/2052	0,55	4 533,72	4 107,50	426,22	0,00	73 387,70	0,00
34	20/02/2053	0,55	4 533,72	4 130,09	403,63	0,00	69 257,61	0,00
35	20/02/2054	0,55	4 533,72	4 152,80	380,92	0,00	65 104,81	0,00
36	20/02/2055	0,55	4 533,72	4 175,64	358,08	0,00	60 929,17	0,00
37	20/02/2056	0,55	4 533,72	4 198,61	335,11	0,00	56 730,56	0,00
38	20/02/2057	0,55	4 533,72	4 221,70	312,02	0,00	52 508,86	0,00
39	20/02/2058	0,55	4 533,72	4 244,92	288,80	0,00	48 263,94	0,00
40	20/02/2059	0,55	4 533,72	4 268,27	265,45	0,00	43 995,67	0,00
41	20/02/2060	0,55	4 533,72	4 291,74	241,98	0,00	39 703,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PRO002-V2.3.3
Cire Contractuelle n° 19518 Emprunteur n° 000289521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/02/2061	0,55	4 533,72	4 315,35	218,37	0,00	35 388,58	0,00
43	20/02/2062	0,55	4 533,72	4 339,08	194,64	0,00	31 049,50	0,00
44	20/02/2063	0,55	4 533,72	4 362,95	170,77	0,00	26 686,55	0,00
45	20/02/2064	0,55	4 533,72	4 386,94	146,78	0,00	22 299,61	0,00
46	20/02/2065	0,55	4 533,72	4 411,07	122,65	0,00	17 888,54	0,00
47	20/02/2066	0,55	4 533,72	4 435,33	98,39	0,00	13 453,21	0,00
48	20/02/2067	0,55	4 533,72	4 459,73	73,99	0,00	8 993,48	0,00
49	20/02/2068	0,55	4 533,72	4 484,26	49,46	0,00	4 509,22	0,00
50	20/02/2069	0,55	4 534,02	4 509,22	24,80	0,00	0,00	0,00
Total			226 686,30	197 716,00	28 970,30	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

PR000-PR0002_V2.3.3
Offre Contractuelle n° 35518 Emprunteur n° 000295521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93518 / N° de la Ligne du Prêt : 5235177
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 373 431 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	1,35	44 662,51	26 121,19	18 541,32	0,00	1 347 309,81	0,00
2	20/02/2021	1,35	44 662,51	26 473,83	18 188,68	0,00	1 320 835,98	0,00
3	20/02/2022	1,35	44 662,51	26 831,22	17 831,29	0,00	1 294 004,76	0,00
4	20/02/2023	1,35	44 662,51	27 193,45	17 469,06	0,00	1 266 811,31	0,00
5	20/02/2024	1,35	44 662,51	27 560,56	17 101,95	0,00	1 239 250,75	0,00
6	20/02/2025	1,35	44 662,51	27 932,62	16 729,89	0,00	1 211 318,13	0,00
7	20/02/2026	1,35	44 662,51	28 309,72	16 352,79	0,00	1 183 008,41	0,00
8	20/02/2027	1,35	44 662,51	28 691,90	15 970,61	0,00	1 154 316,51	0,00
9	20/02/2028	1,35	44 662,51	29 079,24	15 583,27	0,00	1 125 237,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/02/2029	1,35	44 662,51	29 471,81	15 190,70	0,00	1 095 765,46	0,00
11	20/02/2030	1,35	44 662,51	29 869,68	14 792,83	0,00	1 065 895,78	0,00
12	20/02/2031	1,35	44 662,51	30 272,92	14 389,59	0,00	1 035 622,86	0,00
13	20/02/2032	1,35	44 662,51	30 681,60	13 980,91	0,00	1 004 941,26	0,00
14	20/02/2033	1,35	44 662,51	31 095,80	13 566,71	0,00	973 845,46	0,00
15	20/02/2034	1,35	44 662,51	31 515,60	13 146,91	0,00	942 329,86	0,00
16	20/02/2035	1,35	44 662,51	31 941,06	12 721,45	0,00	910 388,80	0,00
17	20/02/2036	1,35	44 662,51	32 372,26	12 290,25	0,00	878 016,54	0,00
18	20/02/2037	1,35	44 662,51	32 809,29	11 853,22	0,00	845 207,25	0,00
19	20/02/2038	1,35	44 662,51	33 252,21	11 410,30	0,00	811 955,04	0,00
20	20/02/2039	1,35	44 662,51	33 701,12	10 961,39	0,00	778 253,92	0,00
21	20/02/2040	1,35	44 662,51	34 156,08	10 506,43	0,00	744 097,84	0,00
22	20/02/2041	1,35	44 662,51	34 617,19	10 045,32	0,00	709 480,65	0,00
23	20/02/2042	1,35	44 662,51	35 084,52	9 577,99	0,00	674 396,13	0,00
24	20/02/2043	1,35	44 662,51	35 558,16	9 104,35	0,00	638 837,97	0,00
25	20/02/2044	1,35	44 662,51	36 038,20	8 624,31	0,00	602 799,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-FR0002-V2.3.3 3518 Emprunteur n° 00208521
Offre Contractuelle n°

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/02/2045	1,35	44 662,51	36 524,71	8 137,80	0,00	566 275,06	0,00
27	20/02/2046	1,35	44 662,51	37 017,80	7 644,71	0,00	529 257,26	0,00
28	20/02/2047	1,35	44 662,51	37 517,54	7 144,97	0,00	491 739,72	0,00
29	20/02/2048	1,35	44 662,51	38 024,02	6 638,49	0,00	453 715,70	0,00
30	20/02/2049	1,35	44 662,51	38 537,35	6 125,16	0,00	415 178,35	0,00
31	20/02/2050	1,35	44 662,51	39 057,60	5 604,91	0,00	376 120,75	0,00
32	20/02/2051	1,35	44 662,51	39 584,88	5 077,63	0,00	336 535,87	0,00
33	20/02/2052	1,35	44 662,51	40 119,28	4 543,23	0,00	296 416,59	0,00
34	20/02/2053	1,35	44 662,51	40 660,89	4 001,62	0,00	255 755,70	0,00
35	20/02/2054	1,35	44 662,51	41 209,81	3 452,70	0,00	214 545,89	0,00
36	20/02/2055	1,35	44 662,51	41 766,14	2 896,37	0,00	172 779,75	0,00
37	20/02/2056	1,35	44 662,51	42 329,98	2 332,53	0,00	130 449,77	0,00
38	20/02/2057	1,35	44 662,51	42 901,44	1 761,07	0,00	87 548,33	0,00
39	20/02/2058	1,35	44 662,51	43 480,61	1 181,90	0,00	44 067,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/02/2059	1,35	44 662,63	44 067,72	594,91	0,00	0,00	0,00
Total			1 786 500,52	1 373 431,00	413 069,52	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93518 / N° de la Ligne du Prêt : 5235178
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 575 716 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/02/2020	1,35	15 908,99	8 136,82	7 772,17	0,00	567 579,18	0,00
2	20/02/2021	1,35	15 908,99	8 246,67	7 662,32	0,00	559 332,51	0,00
3	20/02/2022	1,35	15 908,99	8 358,00	7 550,99	0,00	550 974,51	0,00
4	20/02/2023	1,35	15 908,99	8 470,83	7 438,16	0,00	542 503,68	0,00
5	20/02/2024	1,35	15 908,99	8 585,19	7 323,80	0,00	533 918,49	0,00
6	20/02/2025	1,35	15 908,99	8 701,09	7 207,90	0,00	525 217,40	0,00
7	20/02/2026	1,35	15 908,99	8 818,56	7 090,43	0,00	516 398,84	0,00
8	20/02/2027	1,35	15 908,99	8 937,61	6 971,38	0,00	507 461,23	0,00
9	20/02/2028	1,35	15 908,99	9 058,26	6 850,73	0,00	498 402,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
					6 728,44	0,00	489 222,42	0,00
10	20/02/2029	1,35	15 908,99	9 180,55	6 604,50	0,00	479 917,93	0,00
11	20/02/2030	1,35	15 908,99	9 304,49	6 478,89	0,00	470 487,83	0,00
12	20/02/2031	1,35	15 908,99	9 430,10	6 351,59	0,00	460 930,43	0,00
13	20/02/2032	1,35	15 908,99	9 557,40	6 222,56	0,00	451 244,00	0,00
14	20/02/2033	1,35	15 908,99	9 686,43	6 091,79	0,00	441 426,80	0,00
15	20/02/2034	1,35	15 908,99	9 817,20	5 959,26	0,00	431 477,07	0,00
16	20/02/2035	1,35	15 908,99	9 949,73	5 824,94	0,00	421 393,02	0,00
17	20/02/2036	1,35	15 908,99	10 084,05	5 688,81	0,00	411 172,84	0,00
18	20/02/2037	1,35	15 908,99	10 220,18	5 550,83	0,00	400 814,68	0,00
19	20/02/2038	1,35	15 908,99	10 358,16	5 411,00	0,00	390 316,69	0,00
20	20/02/2039	1,35	15 908,99	10 497,99	5 269,28	0,00	379 676,98	0,00
21	20/02/2040	1,35	15 908,99	10 639,71	5 125,64	0,00	368 893,63	0,00
22	20/02/2041	1,35	15 908,99	10 783,35	4 980,06	0,00	357 964,70	0,00
23	20/02/2042	1,35	15 908,99	10 928,93	4 832,52	0,00	346 888,23	0,00
24	20/02/2043	1,35	15 908,99	11 076,47	4 682,99	0,00	335 662,23	0,00
25	20/02/2044	1,35	15 908,99	11 226,00				

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092_V2.3.3
Offre Contractuelle n° 33518 Emprunteur n° 00295521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/02/2045	1,35	15 908,99	11 377,55	4 531,44	0,00	324 284,68	0,00
27	20/02/2046	1,35	15 908,99	11 531,15	4 377,84	0,00	312 753,53	0,00
28	20/02/2047	1,35	15 908,99	11 686,82	4 222,17	0,00	301 066,71	0,00
29	20/02/2048	1,35	15 908,99	11 844,59	4 064,40	0,00	289 222,12	0,00
30	20/02/2049	1,35	15 908,99	12 004,49	3 904,50	0,00	277 217,63	0,00
31	20/02/2050	1,35	15 908,99	12 166,55	3 742,44	0,00	265 051,08	0,00
32	20/02/2051	1,35	15 908,99	12 330,80	3 578,19	0,00	252 720,28	0,00
33	20/02/2052	1,35	15 908,99	12 497,27	3 411,72	0,00	240 223,01	0,00
34	20/02/2053	1,35	15 908,99	12 665,98	3 243,01	0,00	227 557,03	0,00
35	20/02/2054	1,35	15 908,99	12 836,97	3 072,02	0,00	214 720,06	0,00
36	20/02/2055	1,35	15 908,99	13 010,27	2 898,72	0,00	201 709,79	0,00
37	20/02/2056	1,35	15 908,99	13 185,91	2 723,08	0,00	188 523,88	0,00
38	20/02/2057	1,35	15 908,99	13 363,92	2 545,07	0,00	175 159,96	0,00
39	20/02/2058	1,35	15 908,99	13 544,33	2 364,66	0,00	161 615,63	0,00
40	20/02/2059	1,35	15 908,99	13 727,18	2 181,81	0,00	147 888,45	0,00
41	20/02/2060	1,35	15 908,99	13 912,50	1 996,49	0,00	133 975,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/02/2061	1,35	15 908,99	14 100,31	1 808,68	0,00	119 875,64	0,00
43	20/02/2062	1,35	15 908,99	14 290,67	1 618,32	0,00	105 584,97	0,00
44	20/02/2063	1,35	15 908,99	14 483,59	1 425,40	0,00	91 101,38	0,00
45	20/02/2064	1,35	15 908,99	14 679,12	1 229,87	0,00	76 422,26	0,00
46	20/02/2065	1,35	15 908,99	14 877,29	1 031,70	0,00	61 544,97	0,00
47	20/02/2066	1,35	15 908,99	15 078,13	830,86	0,00	46 466,84	0,00
48	20/02/2067	1,35	15 908,99	15 281,69	627,30	0,00	31 185,15	0,00
49	20/02/2068	1,35	15 908,99	15 487,99	421,00	0,00	15 697,16	0,00
50	20/02/2069	1,35	15 909,07	15 697,16	211,91	0,00	0,00	0,00
Total			795 449,58	575 716,00	219 733,58	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**23 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
PRET PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION DE CINQ LOGEMENTS
CHEMIN SAINT FRAI A SEMEAC**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°93 529 (réf. PLAI n°5 235 366, PLAI foncier n°5 235 363, PLUS n°5 235 364, PLUS foncier n°5 235 365) d'un montant total de 545 630 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Laurent Lages, M. Gilles Craspay, M. David Larrazabal, Mme Virginie Siani Wembou n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 327 378 € pour le remboursement du prêt n°93 529, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

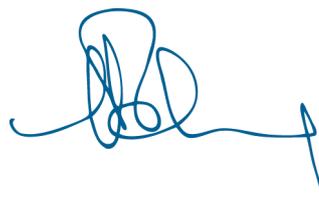
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93529

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Prés Saint Frai, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés chemin de Saint-Frai 65600 SEMEAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-cinq mille six-cent-trente euros (545 630,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-deux mille neuf-cent-soixante-trois euros (102 963,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-quatre mille trois-cent-vingt-et-un euros (34 321,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille cinq-cent-soixante-deux euros (264 562,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-trois mille sept-cent-quatre-vingt-quatre euros (143 784,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

ALB Paraphes
M

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
 

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5235366	5235363	5235364	5235365
Montant de la Ligne du Prêt	102 963 €	34 321 €	264 562 €	143 784 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

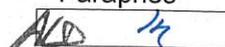
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

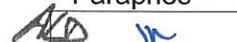
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

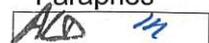
- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

ACD *m*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **08 MARS 2019**
Pour l'Emprunteur, Le Directeur Général
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité : **J.P. LAFONT-CASSIAT**
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *28 février 2019*
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : *Madame*
Nom / Prénom : *DAVID Anne Laure*
Qualité : *Directrice Déléguée*
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Anne-Laure David
Directrice déléguée

CAISSE DES DEPOTS
Direction régionale Occitanie
97, rue Riquet
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

Paraphes



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93529 / N° de la Ligne du Prêt : 5235366
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 102 963 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/02/2020	0,55	2 874,64	2 308,34	566,30	0,00	100 654,66	0,00
2	22/02/2021	0,55	2 874,64	2 321,04	553,60	0,00	98 333,62	0,00
3	22/02/2022	0,55	2 874,64	2 333,81	540,83	0,00	95 999,81	0,00
4	22/02/2023	0,55	2 874,64	2 346,64	528,00	0,00	93 653,17	0,00
5	22/02/2024	0,55	2 874,64	2 359,55	515,09	0,00	91 293,62	0,00
6	22/02/2025	0,55	2 874,64	2 372,53	502,11	0,00	88 921,09	0,00
7	22/02/2026	0,55	2 874,64	2 385,57	489,07	0,00	86 535,52	0,00
8	22/02/2027	0,55	2 874,64	2 398,69	475,95	0,00	84 136,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/02/2028	0,55	2 874,64	2 411,89	462,75	0,00	81 724,94	0,00
10	22/02/2029	0,55	2 874,64	2 425,15	449,49	0,00	79 299,79	0,00
11	22/02/2030	0,55	2 874,64	2 438,49	436,15	0,00	76 861,30	0,00
12	22/02/2031	0,55	2 874,64	2 451,90	422,74	0,00	74 409,40	0,00
13	22/02/2032	0,55	2 874,64	2 465,39	409,25	0,00	71 944,01	0,00
14	22/02/2033	0,55	2 874,64	2 478,95	395,69	0,00	69 465,06	0,00
15	22/02/2034	0,55	2 874,64	2 492,58	382,06	0,00	66 972,48	0,00
16	22/02/2035	0,55	2 874,64	2 506,29	368,35	0,00	64 466,19	0,00
17	22/02/2036	0,55	2 874,64	2 520,08	354,56	0,00	61 946,11	0,00
18	22/02/2037	0,55	2 874,64	2 533,94	340,70	0,00	59 412,17	0,00
19	22/02/2038	0,55	2 874,64	2 547,87	326,77	0,00	56 864,30	0,00
20	22/02/2039	0,55	2 874,64	2 561,89	312,75	0,00	54 302,41	0,00
21	22/02/2040	0,55	2 874,64	2 575,98	298,66	0,00	51 726,43	0,00
22	22/02/2041	0,55	2 874,64	2 590,14	284,50	0,00	49 136,29	0,00
23	22/02/2042	0,55	2 874,64	2 604,39	270,25	0,00	46 531,90	0,00
24	22/02/2043	0,55	2 874,64	2 618,71	255,93	0,00	43 913,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/02/2044	0,55	2 874,64	2 633,12	241,52	0,00	41 280,07	0,00
26	22/02/2045	0,55	2 874,64	2 647,60	227,04	0,00	38 632,47	0,00
27	22/02/2046	0,55	2 874,64	2 662,16	212,48	0,00	35 970,31	0,00
28	22/02/2047	0,55	2 874,64	2 676,80	197,84	0,00	33 293,51	0,00
29	22/02/2048	0,55	2 874,64	2 691,53	183,11	0,00	30 601,98	0,00
30	22/02/2049	0,55	2 874,64	2 706,33	168,31	0,00	27 895,65	0,00
31	22/02/2050	0,55	2 874,64	2 721,21	153,43	0,00	25 174,44	0,00
32	22/02/2051	0,55	2 874,64	2 736,18	138,46	0,00	22 438,26	0,00
33	22/02/2052	0,55	2 874,64	2 751,23	123,41	0,00	19 687,03	0,00
34	22/02/2053	0,55	2 874,64	2 766,36	108,28	0,00	16 920,67	0,00
35	22/02/2054	0,55	2 874,64	2 781,58	93,06	0,00	14 139,09	0,00
36	22/02/2055	0,55	2 874,64	2 796,88	77,76	0,00	11 342,21	0,00
37	22/02/2056	0,55	2 874,64	2 812,26	62,38	0,00	8 529,95	0,00
38	22/02/2057	0,55	2 874,64	2 827,73	46,91	0,00	5 702,22	0,00
39	22/02/2058	0,55	2 874,64	2 843,28	31,36	0,00	2 858,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/02/2059	0,55	2 874,66	2 858,94	15,72	0,00	0,00	0,00
Total			114 985,62	102 963,00	12 022,62	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93529 / N° de la Ligne du Prêt : 5235363
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 34 321 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/02/2020	0,55	787,00	598,23	188,77	0,00	33 722,77	0,00
2	22/02/2021	0,55	787,00	601,52	185,48	0,00	33 121,25	0,00
3	22/02/2022	0,55	787,00	604,83	182,17	0,00	32 516,42	0,00
4	22/02/2023	0,55	787,00	608,16	178,84	0,00	31 908,26	0,00
5	22/02/2024	0,55	787,00	611,50	175,50	0,00	31 296,76	0,00
6	22/02/2025	0,55	787,00	614,87	172,13	0,00	30 681,89	0,00
7	22/02/2026	0,55	787,00	618,25	168,75	0,00	30 063,64	0,00
8	22/02/2027	0,55	787,00	621,65	165,35	0,00	29 441,99	0,00
9	22/02/2028	0,55	787,00	625,07	161,93	0,00	28 816,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/02/2029	0,55	787,00	628,51	158,49	0,00	28 188,41	0,00
11	22/02/2030	0,55	787,00	631,96	155,04	0,00	27 556,45	0,00
12	22/02/2031	0,55	787,00	635,44	151,56	0,00	26 921,01	0,00
13	22/02/2032	0,55	787,00	638,93	148,07	0,00	26 282,08	0,00
14	22/02/2033	0,55	787,00	642,45	144,55	0,00	25 639,63	0,00
15	22/02/2034	0,55	787,00	645,98	141,02	0,00	24 993,65	0,00
16	22/02/2035	0,55	787,00	649,53	137,47	0,00	24 344,12	0,00
17	22/02/2036	0,55	787,00	653,11	133,89	0,00	23 691,01	0,00
18	22/02/2037	0,55	787,00	656,70	130,30	0,00	23 034,31	0,00
19	22/02/2038	0,55	787,00	660,31	126,69	0,00	22 374,00	0,00
20	22/02/2039	0,55	787,00	663,94	123,06	0,00	21 710,06	0,00
21	22/02/2040	0,55	787,00	667,59	119,41	0,00	21 042,47	0,00
22	22/02/2041	0,55	787,00	671,27	115,73	0,00	20 371,20	0,00
23	22/02/2042	0,55	787,00	674,96	112,04	0,00	19 696,24	0,00
24	22/02/2043	0,55	787,00	678,67	108,33	0,00	19 017,57	0,00
25	22/02/2044	0,55	787,00	682,40	104,60	0,00	18 335,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/02/2045	0,55	787,00	686,16	100,84	0,00	17 649,01	0,00
27	22/02/2046	0,55	787,00	689,93	97,07	0,00	16 959,08	0,00
28	22/02/2047	0,55	787,00	693,73	93,27	0,00	16 265,35	0,00
29	22/02/2048	0,55	787,00	697,54	89,46	0,00	15 567,81	0,00
30	22/02/2049	0,55	787,00	701,38	85,62	0,00	14 866,43	0,00
31	22/02/2050	0,55	787,00	705,23	81,77	0,00	14 161,20	0,00
32	22/02/2051	0,55	787,00	709,11	77,89	0,00	13 452,09	0,00
33	22/02/2052	0,55	787,00	713,01	73,99	0,00	12 739,08	0,00
34	22/02/2053	0,55	787,00	716,94	70,06	0,00	12 022,14	0,00
35	22/02/2054	0,55	787,00	720,88	66,12	0,00	11 301,26	0,00
36	22/02/2055	0,55	787,00	724,84	62,16	0,00	10 576,42	0,00
37	22/02/2056	0,55	787,00	728,83	58,17	0,00	9 847,59	0,00
38	22/02/2057	0,55	787,00	732,84	54,16	0,00	9 114,75	0,00
39	22/02/2058	0,55	787,00	736,87	50,13	0,00	8 377,88	0,00
40	22/02/2059	0,55	787,00	740,92	46,08	0,00	7 636,96	0,00
41	22/02/2060	0,55	787,00	745,00	42,00	0,00	6 891,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/02/2061	0,55	787,00	749,09	37,91	0,00	6 142,87	0,00
43	22/02/2062	0,55	787,00	753,21	33,79	0,00	5 389,66	0,00
44	22/02/2063	0,55	787,00	757,36	29,64	0,00	4 632,30	0,00
45	22/02/2064	0,55	787,00	761,52	25,48	0,00	3 870,78	0,00
46	22/02/2065	0,55	787,00	765,71	21,29	0,00	3 105,07	0,00
47	22/02/2066	0,55	787,00	769,92	17,08	0,00	2 335,15	0,00
48	22/02/2067	0,55	787,00	774,16	12,84	0,00	1 560,99	0,00
49	22/02/2068	0,55	787,00	778,41	8,59	0,00	782,58	0,00
50	22/02/2069	0,55	786,88	782,58	4,30	0,00	0,00	0,00
Total			39 349,88	34 321,00	5 028,88	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93529 / N° de la Ligne du Prêt : 5235364
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 264 562 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/02/2020	1,35	8 603,27	5 031,68	3 571,59	0,00	259 530,32	0,00
2	22/02/2021	1,35	8 603,27	5 099,61	3 503,66	0,00	254 430,71	0,00
3	22/02/2022	1,35	8 603,27	5 168,46	3 434,81	0,00	249 262,25	0,00
4	22/02/2023	1,35	8 603,27	5 238,23	3 365,04	0,00	244 024,02	0,00
5	22/02/2024	1,35	8 603,27	5 308,95	3 294,32	0,00	238 715,07	0,00
6	22/02/2025	1,35	8 603,27	5 380,62	3 222,65	0,00	233 334,45	0,00
7	22/02/2026	1,35	8 603,27	5 453,25	3 150,02	0,00	227 881,20	0,00
8	22/02/2027	1,35	8 603,27	5 526,87	3 076,40	0,00	222 354,33	0,00
9	22/02/2028	1,35	8 603,27	5 601,49	3 001,78	0,00	216 752,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/02/2029	1,35	8 603,27	5 677,11	2 926,16	0,00	211 075,73	0,00
11	22/02/2030	1,35	8 603,27	5 753,75	2 849,52	0,00	205 321,98	0,00
12	22/02/2031	1,35	8 603,27	5 831,42	2 771,85	0,00	199 490,56	0,00
13	22/02/2032	1,35	8 603,27	5 910,15	2 693,12	0,00	193 580,41	0,00
14	22/02/2033	1,35	8 603,27	5 989,93	2 613,34	0,00	187 590,48	0,00
15	22/02/2034	1,35	8 603,27	6 070,80	2 532,47	0,00	181 519,68	0,00
16	22/02/2035	1,35	8 603,27	6 152,75	2 450,52	0,00	175 366,93	0,00
17	22/02/2036	1,35	8 603,27	6 235,82	2 367,45	0,00	169 131,11	0,00
18	22/02/2037	1,35	8 603,27	6 320,00	2 283,27	0,00	162 811,11	0,00
19	22/02/2038	1,35	8 603,27	6 405,32	2 197,95	0,00	156 405,79	0,00
20	22/02/2039	1,35	8 603,27	6 491,79	2 111,48	0,00	149 914,00	0,00
21	22/02/2040	1,35	8 603,27	6 579,43	2 023,84	0,00	143 334,57	0,00
22	22/02/2041	1,35	8 603,27	6 668,25	1 935,02	0,00	136 666,32	0,00
23	22/02/2042	1,35	8 603,27	6 758,27	1 845,00	0,00	129 908,05	0,00
24	22/02/2043	1,35	8 603,27	6 849,51	1 753,76	0,00	123 058,54	0,00
25	22/02/2044	1,35	8 603,27	6 941,98	1 661,29	0,00	116 116,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/02/2045	1,35	8 603,27	7 035,70	1 567,57	0,00	109 080,86	0,00
27	22/02/2046	1,35	8 603,27	7 130,68	1 472,59	0,00	101 950,18	0,00
28	22/02/2047	1,35	8 603,27	7 226,94	1 376,33	0,00	94 723,24	0,00
29	22/02/2048	1,35	8 603,27	7 324,51	1 278,76	0,00	87 398,73	0,00
30	22/02/2049	1,35	8 603,27	7 423,39	1 179,88	0,00	79 975,34	0,00
31	22/02/2050	1,35	8 603,27	7 523,60	1 079,67	0,00	72 451,74	0,00
32	22/02/2051	1,35	8 603,27	7 625,17	978,10	0,00	64 826,57	0,00
33	22/02/2052	1,35	8 603,27	7 728,11	875,16	0,00	57 098,46	0,00
34	22/02/2053	1,35	8 603,27	7 832,44	770,83	0,00	49 266,02	0,00
35	22/02/2054	1,35	8 603,27	7 938,18	665,09	0,00	41 327,84	0,00
36	22/02/2055	1,35	8 603,27	8 045,34	557,93	0,00	33 282,50	0,00
37	22/02/2056	1,35	8 603,27	8 153,96	449,31	0,00	25 128,54	0,00
38	22/02/2057	1,35	8 603,27	8 264,03	339,24	0,00	16 864,51	0,00
39	22/02/2058	1,35	8 603,27	8 375,60	227,67	0,00	8 488,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/02/2059	1,35	8 603,51	8 488,91	114,60	0,00	0,00	0,00
Total			344 131,04	264 562,00	79 569,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 93529 / N° de la Ligne du Prêt : 5235365
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 143 784 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/02/2020	1,35	3 973,24	2 032,16	1 941,08	0,00	141 751,84	0,00
2	22/02/2021	1,35	3 973,24	2 059,59	1 913,65	0,00	139 692,25	0,00
3	22/02/2022	1,35	3 973,24	2 087,39	1 885,85	0,00	137 604,86	0,00
4	22/02/2023	1,35	3 973,24	2 115,57	1 857,67	0,00	135 489,29	0,00
5	22/02/2024	1,35	3 973,24	2 144,13	1 829,11	0,00	133 345,16	0,00
6	22/02/2025	1,35	3 973,24	2 173,08	1 800,16	0,00	131 172,08	0,00
7	22/02/2026	1,35	3 973,24	2 202,42	1 770,82	0,00	128 969,66	0,00
8	22/02/2027	1,35	3 973,24	2 232,15	1 741,09	0,00	126 737,51	0,00
9	22/02/2028	1,35	3 973,24	2 262,28	1 710,96	0,00	124 475,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/02/2029	1,35	3 973,24	2 292,82	1 680,42	0,00	122 182,41	0,00
11	22/02/2030	1,35	3 973,24	2 323,78	1 649,46	0,00	119 858,63	0,00
12	22/02/2031	1,35	3 973,24	2 355,15	1 618,09	0,00	117 503,48	0,00
13	22/02/2032	1,35	3 973,24	2 386,94	1 586,30	0,00	115 116,54	0,00
14	22/02/2033	1,35	3 973,24	2 419,17	1 554,07	0,00	112 697,37	0,00
15	22/02/2034	1,35	3 973,24	2 451,83	1 521,41	0,00	110 245,54	0,00
16	22/02/2035	1,35	3 973,24	2 484,93	1 488,31	0,00	107 760,61	0,00
17	22/02/2036	1,35	3 973,24	2 518,47	1 454,77	0,00	105 242,14	0,00
18	22/02/2037	1,35	3 973,24	2 552,47	1 420,77	0,00	102 689,67	0,00
19	22/02/2038	1,35	3 973,24	2 586,93	1 386,31	0,00	100 102,74	0,00
20	22/02/2039	1,35	3 973,24	2 621,85	1 351,39	0,00	97 480,89	0,00
21	22/02/2040	1,35	3 973,24	2 657,25	1 315,99	0,00	94 823,64	0,00
22	22/02/2041	1,35	3 973,24	2 693,12	1 280,12	0,00	92 130,52	0,00
23	22/02/2042	1,35	3 973,24	2 729,48	1 243,76	0,00	89 401,04	0,00
24	22/02/2043	1,35	3 973,24	2 766,33	1 206,91	0,00	86 634,71	0,00
25	22/02/2044	1,35	3 973,24	2 803,67	1 169,57	0,00	83 831,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/02/2045	1,35	3 973,24	2 841,52	1 131,72	0,00	80 989,52	0,00
27	22/02/2046	1,35	3 973,24	2 879,88	1 093,36	0,00	78 109,64	0,00
28	22/02/2047	1,35	3 973,24	2 918,76	1 054,48	0,00	75 190,88	0,00
29	22/02/2048	1,35	3 973,24	2 958,16	1 015,08	0,00	72 232,72	0,00
30	22/02/2049	1,35	3 973,24	2 998,10	975,14	0,00	69 234,62	0,00
31	22/02/2050	1,35	3 973,24	3 038,57	934,67	0,00	66 196,05	0,00
32	22/02/2051	1,35	3 973,24	3 079,59	893,65	0,00	63 116,46	0,00
33	22/02/2052	1,35	3 973,24	3 121,17	852,07	0,00	59 995,29	0,00
34	22/02/2053	1,35	3 973,24	3 163,30	809,94	0,00	56 831,99	0,00
35	22/02/2054	1,35	3 973,24	3 206,01	767,23	0,00	53 625,98	0,00
36	22/02/2055	1,35	3 973,24	3 249,29	723,95	0,00	50 376,69	0,00
37	22/02/2056	1,35	3 973,24	3 293,15	680,09	0,00	47 083,54	0,00
38	22/02/2057	1,35	3 973,24	3 337,61	635,63	0,00	43 745,93	0,00
39	22/02/2058	1,35	3 973,24	3 382,67	590,57	0,00	40 363,26	0,00
40	22/02/2059	1,35	3 973,24	3 428,34	544,90	0,00	36 934,92	0,00
41	22/02/2060	1,35	3 973,24	3 474,62	498,62	0,00	33 460,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/02/2061	1,35	3 973,24	3 521,53	451,71	0,00	29 938,77	0,00
43	22/02/2062	1,35	3 973,24	3 569,07	404,17	0,00	26 369,70	0,00
44	22/02/2063	1,35	3 973,24	3 617,25	355,99	0,00	22 752,45	0,00
45	22/02/2064	1,35	3 973,24	3 666,08	307,16	0,00	19 086,37	0,00
46	22/02/2065	1,35	3 973,24	3 715,57	257,67	0,00	15 370,80	0,00
47	22/02/2066	1,35	3 973,24	3 765,73	207,51	0,00	11 605,07	0,00
48	22/02/2067	1,35	3 973,24	3 816,57	156,67	0,00	7 788,50	0,00
49	22/02/2068	1,35	3 973,24	3 868,10	105,14	0,00	3 920,40	0,00
50	22/02/2069	1,35	3 973,33	3 920,40	52,93	0,00	0,00	0,00
Total			198 662,09	143 784,00	54 878,09	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**24 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
PLAI-PLUS-BOOSTER - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION DE VINGT-ET-UN LOGEMENTS
RUE ARTHUR RIMBAUD A SEMEAC**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°93 431 (réf. PLAI n°5 290 183, PLAI foncier n°5 290 182, PLUS n° 5 290 184, PLUS foncier n°5 290 185, BOOSTER n°5 290 186) d'un montant total de 2 522 362 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 1 513 417 € pour le remboursement du prêt n° 93 431, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

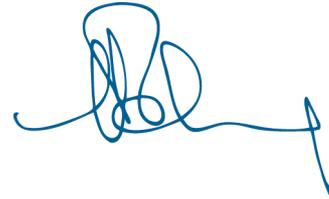
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Olivier, LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/02/2019 12:23:51

Hervé GIRARDI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 25/02/2019 15 32 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 93431

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RIMBAUD/SEMEAC, Parc social public, Construction de 21 logements situés rue Arthur Rimbaud 65600 SEMEAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-vingt-deux mille trois-cent-soixante-deux euros (2 522 362,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-huit mille deux-cent-vingt-deux euros (468 222,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-sept mille trois-cent-quatre-vingt-trois euros (177 383,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 254 498,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-quinze mille deux-cent-cinquante-neuf euros (475 259,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quarante-sept mille euros (147 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290183	5290182	5290184	5290185
Montant de la Ligne du Prêt	468 222 €	177 383 €	1 254 498 €	475 259 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290186			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	147 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	1,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290186			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	147 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE à
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U069316, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93431, Ligne du Prêt n° 5290186

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE	à	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX		DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES		97 RUE RIQUET
BP 90718		BP 7209
31007 TOULOUSE CEDEX 6		31073 TOULOUSE CEDEX 7

U069316, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93431, Ligne du Prêt n° 5290183

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6	à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE 97 RUE RIQUET BP 7209 31073 TOULOUSE CEDEX 7
--	---

U069316, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93431, Ligne du Prêt n° 5290182
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES 97 RUE RIQUET
BP 90718 BP 7209
31007 TOULOUSE CEDEX 6 31073 TOULOUSE CEDEX 7

U069316, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93431, Ligne du Prêt n° 5290184

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U069316, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93431, Ligne du Prêt n° 5290185

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 93431 / N° de la Ligne du Prêt : 5290186
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 147 000 €
Taux effectif global : 1,64 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,80 %
2ème Période : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (R)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/02/2020	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
2	18/02/2021	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
3	18/02/2022	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
4	18/02/2023	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
5	18/02/2024	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
6	18/02/2025	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
7	18/02/2026	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
8	18/02/2027	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/02/2028	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
10	18/02/2029	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
11	18/02/2030	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
12	18/02/2031	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
13	18/02/2032	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
14	18/02/2033	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
15	18/02/2034	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
16	18/02/2035	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
17	18/02/2036	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
18	18/02/2037	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
19	18/02/2038	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
20	18/02/2039	1,80	2 646,00	0,00	2 646,00	0,00	147 000,00	0,00
21	18/02/2040	1,35	6 884,50	4 900,00	1 984,50	0,00	142 100,00	0,00
22	18/02/2041	1,35	6 818,35	4 900,00	1 918,35	0,00	137 200,00	0,00
23	18/02/2042	1,35	6 752,20	4 900,00	1 852,20	0,00	132 300,00	0,00
24	18/02/2043	1,35	6 686,05	4 900,00	1 786,05	0,00	127 400,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/02/2044	1,35	6 619,90	4 900,00	1 719,90	0,00	122 500,00	0,00
26	18/02/2045	1,35	6 553,75	4 900,00	1 653,75	0,00	117 600,00	0,00
27	18/02/2046	1,35	6 487,60	4 900,00	1 587,60	0,00	112 700,00	0,00
28	18/02/2047	1,35	6 421,45	4 900,00	1 521,45	0,00	107 800,00	0,00
29	18/02/2048	1,35	6 355,30	4 900,00	1 455,30	0,00	102 900,00	0,00
30	18/02/2049	1,35	6 289,15	4 900,00	1 389,15	0,00	98 000,00	0,00
31	18/02/2050	1,35	6 223,00	4 900,00	1 323,00	0,00	93 100,00	0,00
32	18/02/2051	1,35	6 156,85	4 900,00	1 256,85	0,00	88 200,00	0,00
33	18/02/2052	1,35	6 090,70	4 900,00	1 190,70	0,00	83 300,00	0,00
34	18/02/2053	1,35	6 024,55	4 900,00	1 124,55	0,00	78 400,00	0,00
35	18/02/2054	1,35	5 958,40	4 900,00	1 058,40	0,00	73 500,00	0,00
36	18/02/2055	1,35	5 892,25	4 900,00	992,25	0,00	68 600,00	0,00
37	18/02/2056	1,35	5 826,10	4 900,00	926,10	0,00	63 700,00	0,00
38	18/02/2057	1,35	5 759,95	4 900,00	859,95	0,00	58 800,00	0,00
39	18/02/2058	1,35	5 693,80	4 900,00	793,80	0,00	53 900,00	0,00
40	18/02/2059	1,35	5 627,65	4 900,00	727,65	0,00	49 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Fiche contractuelle n° 50431 Emprunteur n° 00000070
 Caisse des Dépôts et consignations
 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 occitanie@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION RÉGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/02/2060	1,35	5 561,50	4 900,00	661,50	0,00	44 100,00	0,00
42	18/02/2061	1,35	5 495,35	4 900,00	595,35	0,00	39 200,00	0,00
43	18/02/2062	1,35	5 429,20	4 900,00	529,20	0,00	34 300,00	0,00
44	18/02/2063	1,35	5 363,05	4 900,00	463,05	0,00	29 400,00	0,00
45	18/02/2064	1,35	5 296,90	4 900,00	396,90	0,00	24 500,00	0,00
46	18/02/2065	1,35	5 230,75	4 900,00	330,75	0,00	19 600,00	0,00
47	18/02/2066	1,35	5 164,60	4 900,00	264,60	0,00	14 700,00	0,00
48	18/02/2067	1,35	5 098,45	4 900,00	198,45	0,00	9 800,00	0,00
49	18/02/2068	1,35	5 032,30	4 900,00	132,30	0,00	4 900,00	0,00
50	18/02/2069	1,35	4 966,15	4 900,00	66,15	0,00	0,00	0,00
Total			230 679,75	147 000,00	63 679,75	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 93431 / N° de la Ligne du Prêt : 5290183
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 468 222 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 1 924,79 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2020	0,55	13 072,37	10 497,15	2 575,22	0,00	457 724,85	0,00
2	18/11/2021	0,55	13 072,37	10 554,88	2 517,49	0,00	447 169,97	0,00
3	18/11/2022	0,55	13 072,37	10 612,94	2 459,43	0,00	436 557,03	0,00
4	18/11/2023	0,55	13 072,37	10 671,31	2 401,06	0,00	425 885,72	0,00
5	18/11/2024	0,55	13 072,37	10 730,00	2 342,37	0,00	415 155,72	0,00
6	18/11/2025	0,55	13 072,37	10 789,01	2 283,36	0,00	404 366,71	0,00
7	18/11/2026	0,55	13 072,37	10 848,35	2 224,02	0,00	393 518,36	0,00
8	18/11/2027	0,55	13 072,37	10 908,02	2 164,35	0,00	382 610,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

0208730 - PROMOLOGIS - 93431 - 5290183 - Caisse des Dépôts et Consignations - Direction des Prêts - Délégation de Toulouse - 18/02/2019

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/11/2028	0,55	13 072,37	10 968,01	2 104,36	0,00	371 642,33	0,00
10	18/11/2029	0,55	13 072,37	11 028,34	2 044,03	0,00	360 613,99	0,00
11	18/11/2030	0,55	13 072,37	11 088,99	1 983,38	0,00	349 525,00	0,00
12	18/11/2031	0,55	13 072,37	11 149,98	1 922,39	0,00	338 375,02	0,00
13	18/11/2032	0,55	13 072,37	11 211,31	1 861,06	0,00	327 163,71	0,00
14	18/11/2033	0,55	13 072,37	11 272,97	1 799,40	0,00	315 890,74	0,00
15	18/11/2034	0,55	13 072,37	11 334,97	1 737,40	0,00	304 555,77	0,00
16	18/11/2035	0,55	13 072,37	11 397,31	1 675,06	0,00	293 158,46	0,00
17	18/11/2036	0,55	13 072,37	11 460,00	1 612,37	0,00	281 698,46	0,00
18	18/11/2037	0,55	13 072,37	11 523,03	1 549,34	0,00	270 175,43	0,00
19	18/11/2038	0,55	13 072,37	11 586,41	1 485,96	0,00	258 589,02	0,00
20	18/11/2039	0,55	13 072,37	11 650,13	1 422,24	0,00	246 938,89	0,00
21	18/11/2040	0,55	13 072,37	11 714,21	1 358,16	0,00	235 224,68	0,00
22	18/11/2041	0,55	13 072,37	11 778,63	1 293,74	0,00	223 446,05	0,00
23	18/11/2042	0,55	13 072,37	11 843,42	1 228,95	0,00	211 602,63	0,00
24	18/11/2043	0,55	13 072,37	11 908,56	1 163,81	0,00	199 694,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCEA-PROCEA V2.1.1
Site Contractuel n° 94031 Emprunteur n° 00208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

2/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/11/2044	0,55	13 072,37	11 974,05	1 098,32	0,00	187 720,02	0,00
26	18/11/2045	0,55	13 072,37	12 039,91	1 032,46	0,00	175 680,11	0,00
27	18/11/2046	0,55	13 072,37	12 106,13	966,24	0,00	163 573,98	0,00
28	18/11/2047	0,55	13 072,37	12 172,71	899,66	0,00	151 401,27	0,00
29	18/11/2048	0,55	13 072,37	12 239,66	832,71	0,00	139 161,61	0,00
30	18/11/2049	0,55	13 072,37	12 306,98	765,39	0,00	126 854,63	0,00
31	18/11/2050	0,55	13 072,37	12 374,67	697,70	0,00	114 479,96	0,00
32	18/11/2051	0,55	13 072,37	12 442,73	629,64	0,00	102 037,23	0,00
33	18/11/2052	0,55	13 072,37	12 511,17	561,20	0,00	89 526,06	0,00
34	18/11/2053	0,55	13 072,37	12 579,98	492,39	0,00	76 946,08	0,00
35	18/11/2054	0,55	13 072,37	12 649,17	423,20	0,00	64 296,91	0,00
36	18/11/2055	0,55	13 072,37	12 718,74	353,63	0,00	51 578,17	0,00
37	18/11/2056	0,55	13 072,37	12 788,69	283,68	0,00	38 789,48	0,00
38	18/11/2057	0,55	13 072,37	12 859,03	213,34	0,00	25 930,45	0,00
39	18/11/2058	0,55	13 072,37	12 929,75	142,62	0,00	13 000,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCOU-PR0002-V2.13
 Cdre Contrats n° 19431 Emprunteur n° 000000730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GRUPE

www.groupecaisdesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/11/2059	0,55	13 072,20	13 000,70	71,50	0,00	0,00	0,00
Total			522 894,63	488 222,00	54 672,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

PROCE-PROCE_V2.1.1
Site Commercial n° 34011 Entreprise n° 00000730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

4/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 93431 / N° de la Ligne du Prêt : 5290182
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 177 383 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 729,2 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2020	0,55	4 067,48	3 091,87	975,61	0,00	174 291,13	0,00
2	18/11/2021	0,55	4 067,48	3 108,88	958,60	0,00	171 182,25	0,00
3	18/11/2022	0,55	4 067,48	3 125,98	941,50	0,00	168 056,27	0,00
4	18/11/2023	0,55	4 067,48	3 143,17	924,31	0,00	164 913,10	0,00
5	18/11/2024	0,55	4 067,48	3 160,46	907,02	0,00	161 752,64	0,00
6	18/11/2025	0,55	4 067,48	3 177,84	889,64	0,00	158 574,80	0,00
7	18/11/2026	0,55	4 067,48	3 195,32	872,16	0,00	155 379,48	0,00
8	18/11/2027	0,55	4 067,48	3 212,89	854,59	0,00	152 166,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Régime 2009/03/11
OIS Contrats n° 5290182 Emprunteur n° 0208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissadesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/11/2028	0,55	4 067,48	3 230,56	836,92	0,00	148 936,03	0,00
10	18/11/2029	0,55	4 067,48	3 248,33	819,15	0,00	145 687,70	0,00
11	18/11/2030	0,55	4 067,48	3 266,20	801,28	0,00	142 421,50	0,00
12	18/11/2031	0,55	4 067,48	3 284,16	783,32	0,00	139 137,34	0,00
13	18/11/2032	0,55	4 067,48	3 302,22	765,26	0,00	135 835,12	0,00
14	18/11/2033	0,55	4 067,48	3 320,39	747,09	0,00	132 514,73	0,00
15	18/11/2034	0,55	4 067,48	3 338,65	728,83	0,00	129 176,08	0,00
16	18/11/2035	0,55	4 067,48	3 357,01	710,47	0,00	125 819,07	0,00
17	18/11/2036	0,55	4 067,48	3 375,48	692,00	0,00	122 443,59	0,00
18	18/11/2037	0,55	4 067,48	3 394,04	673,44	0,00	119 049,55	0,00
19	18/11/2038	0,55	4 067,48	3 412,71	654,77	0,00	115 636,84	0,00
20	18/11/2039	0,55	4 067,48	3 431,48	636,00	0,00	112 205,36	0,00
21	18/11/2040	0,55	4 067,48	3 450,35	617,13	0,00	108 755,01	0,00
22	18/11/2041	0,55	4 067,48	3 469,33	598,15	0,00	105 285,68	0,00
23	18/11/2042	0,55	4 067,48	3 488,41	579,07	0,00	101 797,27	0,00
24	18/11/2043	0,55	4 067,48	3 507,60	559,88	0,00	98 289,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCE-PROCE/V2.13
Odre Comptable n° 3431 Emprunteur n° 0020720

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/11/2044	0,55	4 067,48	3 526,89	540,59	0,00	94 782,78	0,00
26	18/11/2045	0,55	4 067,48	3 546,28	521,20	0,00	91 216,50	0,00
27	18/11/2046	0,55	4 067,48	3 565,79	501,69	0,00	87 650,71	0,00
28	18/11/2047	0,55	4 067,48	3 585,40	482,08	0,00	84 065,31	0,00
29	18/11/2048	0,55	4 067,48	3 605,12	462,36	0,00	80 460,19	0,00
30	18/11/2049	0,55	4 067,48	3 624,95	442,53	0,00	76 835,24	0,00
31	18/11/2050	0,55	4 067,48	3 644,89	422,59	0,00	73 190,35	0,00
32	18/11/2051	0,55	4 067,48	3 664,93	402,55	0,00	69 525,42	0,00
33	18/11/2052	0,55	4 067,48	3 685,09	382,39	0,00	65 840,33	0,00
34	18/11/2053	0,55	4 067,48	3 705,36	362,12	0,00	62 134,97	0,00
35	18/11/2054	0,55	4 067,48	3 725,74	341,74	0,00	58 409,23	0,00
36	18/11/2055	0,55	4 067,48	3 746,23	321,25	0,00	54 663,00	0,00
37	18/11/2056	0,55	4 067,48	3 766,83	300,65	0,00	50 896,17	0,00
38	18/11/2057	0,55	4 067,48	3 787,55	279,93	0,00	47 108,62	0,00
39	18/11/2058	0,55	4 067,48	3 808,38	259,10	0,00	43 300,24	0,00
40	18/11/2059	0,55	4 067,48	3 829,33	238,15	0,00	39 470,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/11/2060	0,55	4 067,48	3 850,39	217,09	0,00	35 620,52	0,00
42	18/11/2061	0,55	4 067,48	3 871,57	195,91	0,00	31 748,95	0,00
43	18/11/2062	0,55	4 067,48	3 892,86	174,62	0,00	27 856,09	0,00
44	18/11/2063	0,55	4 067,48	3 914,27	153,21	0,00	23 941,82	0,00
45	18/11/2064	0,55	4 067,48	3 935,80	131,68	0,00	20 006,02	0,00
46	18/11/2065	0,55	4 067,48	3 957,45	110,03	0,00	16 048,57	0,00
47	18/11/2066	0,55	4 067,48	3 979,21	88,27	0,00	12 069,36	0,00
48	18/11/2067	0,55	4 067,48	4 001,10	66,38	0,00	8 068,26	0,00
49	18/11/2068	0,55	4 067,48	4 023,10	44,38	0,00	4 045,16	0,00
50	18/11/2069	0,55	4 067,41	4 045,16	22,25	0,00	0,00	0,00
Total			203 373,93	177 383,00	25 990,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

PROCEP-PROCEP V2.13
Cne Contractuelle n° 13401 Emprunteur n° 00208720

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

4/4

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 93431 / N° de la Ligne du Prêt : 5290184
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 254 498 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 12 645,56 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2020	1,35	40 794,94	23 859,22	16 935,72	0,00	1 230 638,78	0,00
2	18/11/2021	1,35	40 794,94	24 181,32	16 613,62	0,00	1 206 457,46	0,00
3	18/11/2022	1,35	40 794,94	24 507,76	16 287,18	0,00	1 181 949,70	0,00
4	18/11/2023	1,35	40 794,94	24 838,62	15 956,32	0,00	1 157 111,08	0,00
5	18/11/2024	1,35	40 794,94	25 173,94	15 621,00	0,00	1 131 937,14	0,00
6	18/11/2025	1,35	40 794,94	25 513,79	15 281,15	0,00	1 106 423,35	0,00
7	18/11/2026	1,35	40 794,94	25 858,22	14 936,72	0,00	1 080 565,13	0,00
8	18/11/2027	1,35	40 794,94	26 207,31	14 587,63	0,00	1 054 357,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

0208730 - 0208730 V.3.1
Outil Contractuel n° 93431 Emprunteur n° 0208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4

GRUPE

www.groupecaisdesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/11/2028	1,35	40 794,94	26 561,11	14 233,83	0,00	1 027 796,71	0,00
10	18/11/2029	1,35	40 794,94	26 919,68	13 875,26	0,00	1 000 877,03	0,00
11	18/11/2030	1,35	40 794,94	27 283,10	13 511,84	0,00	973 593,93	0,00
12	18/11/2031	1,35	40 794,94	27 651,42	13 143,52	0,00	945 942,51	0,00
13	18/11/2032	1,35	40 794,94	28 024,72	12 770,22	0,00	917 917,79	0,00
14	18/11/2033	1,35	40 794,94	28 403,05	12 391,89	0,00	889 514,74	0,00
15	18/11/2034	1,35	40 794,94	28 786,49	12 008,45	0,00	860 728,25	0,00
16	18/11/2035	1,35	40 794,94	29 175,11	11 619,83	0,00	831 553,14	0,00
17	18/11/2036	1,35	40 794,94	29 568,97	11 225,97	0,00	801 984,17	0,00
18	18/11/2037	1,35	40 794,94	29 968,15	10 826,79	0,00	772 016,02	0,00
19	18/11/2038	1,35	40 794,94	30 372,72	10 422,22	0,00	741 643,30	0,00
20	18/11/2039	1,35	40 794,94	30 782,76	10 012,18	0,00	710 860,54	0,00
21	18/11/2040	1,35	40 794,94	31 198,32	9 596,62	0,00	679 662,22	0,00
22	18/11/2041	1,35	40 794,94	31 619,50	9 175,44	0,00	648 042,72	0,00
23	18/11/2042	1,35	40 794,94	32 046,36	8 748,58	0,00	615 996,36	0,00
24	18/11/2043	1,35	40 794,94	32 478,99	8 315,95	0,00	583 517,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROSD-PROSD-V2.13
Odre Contractuel n° 54101 Emprunteur n° 0020870

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

2/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/11/2044	1,35	40 794,94	32 917,48	7 877,48	0,00	550 599,91	0,00
26	18/11/2045	1,35	40 794,94	33 361,84	7 433,10	0,00	517 238,07	0,00
27	18/11/2046	1,35	40 794,94	33 812,23	6 982,71	0,00	483 425,84	0,00
28	18/11/2047	1,35	40 794,94	34 268,69	6 526,25	0,00	449 157,15	0,00
29	18/11/2048	1,35	40 794,94	34 731,32	6 063,62	0,00	414 425,83	0,00
30	18/11/2049	1,35	40 794,94	35 200,19	5 594,75	0,00	379 225,64	0,00
31	18/11/2050	1,35	40 794,94	35 675,39	5 119,55	0,00	343 550,25	0,00
32	18/11/2051	1,35	40 794,94	36 157,01	4 637,93	0,00	307 393,24	0,00
33	18/11/2052	1,35	40 794,94	36 645,13	4 149,81	0,00	270 748,11	0,00
34	18/11/2053	1,35	40 794,94	37 139,84	3 655,10	0,00	233 608,27	0,00
35	18/11/2054	1,35	40 794,94	37 641,23	3 153,71	0,00	195 967,04	0,00
36	18/11/2055	1,35	40 794,94	38 149,38	2 645,56	0,00	157 817,66	0,00
37	18/11/2056	1,35	40 794,94	38 664,40	2 130,54	0,00	119 153,26	0,00
38	18/11/2057	1,35	40 794,94	39 186,37	1 608,57	0,00	79 966,89	0,00
39	18/11/2058	1,35	40 794,94	39 715,39	1 079,55	0,00	40 251,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0000-V2.13
Cdre Contractuelle n° 03431 Emprunteur n° 000000730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissadesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/11/2059	1,35	40 794,90	40 251,50	543,40	0,00	0,00	0,00
Total			1 831 797,56	1 254 498,00	377 299,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 93431 / N° de la Ligne du Prêt : 5290185
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 475 259 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 4 790 69 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/11/2020	1,35	13 133,02	6 717,02	6 416,00	0,00	468 541,98	0,00
2	18/11/2021	1,35	13 133,02	6 807,70	6 325,32	0,00	461 734,28	0,00
3	18/11/2022	1,35	13 133,02	6 899,61	6 233,41	0,00	454 834,67	0,00
4	18/11/2023	1,35	13 133,02	6 992,75	6 140,27	0,00	447 841,92	0,00
5	18/11/2024	1,35	13 133,02	7 087,15	6 045,87	0,00	440 754,77	0,00
6	18/11/2025	1,35	13 133,02	7 182,83	5 950,19	0,00	433 571,94	0,00
7	18/11/2026	1,35	13 133,02	7 279,80	5 853,22	0,00	426 292,14	0,00
8	18/11/2027	1,35	13 133,02	7 378,08	5 754,94	0,00	418 914,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GRUPE

www.groupecaisadesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/11/2028	1,35	13 133,02	7 477,68	5 655,34	0,00	411 436,38	0,00
10	18/11/2029	1,35	13 133,02	7 578,63	5 554,39	0,00	403 857,75	0,00
11	18/11/2030	1,35	13 133,02	7 680,94	5 452,08	0,00	396 176,81	0,00
12	18/11/2031	1,35	13 133,02	7 784,63	5 348,39	0,00	388 392,18	0,00
13	18/11/2032	1,35	13 133,02	7 889,73	5 243,29	0,00	380 502,45	0,00
14	18/11/2033	1,35	13 133,02	7 996,24	5 136,78	0,00	372 506,21	0,00
15	18/11/2034	1,35	13 133,02	8 104,19	5 028,83	0,00	364 402,02	0,00
16	18/11/2035	1,35	13 133,02	8 213,59	4 919,43	0,00	356 188,43	0,00
17	18/11/2036	1,35	13 133,02	8 324,48	4 808,54	0,00	347 863,95	0,00
18	18/11/2037	1,35	13 133,02	8 436,86	4 696,16	0,00	339 427,09	0,00
19	18/11/2038	1,35	13 133,02	8 550,75	4 582,27	0,00	330 876,34	0,00
20	18/11/2039	1,35	13 133,02	8 666,19	4 466,83	0,00	322 210,15	0,00
21	18/11/2040	1,35	13 133,02	8 783,18	4 349,84	0,00	313 426,97	0,00
22	18/11/2041	1,35	13 133,02	8 901,76	4 231,26	0,00	304 525,21	0,00
23	18/11/2042	1,35	13 133,02	9 021,93	4 111,09	0,00	295 503,28	0,00
24	18/11/2043	1,35	13 133,02	9 143,73	3 989,29	0,00	286 359,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCO-PROCO2 V2.13
 Orlis Comptabilité n° 9401 Empurieur n° 00200720

Caisse des dépôts et consignations
 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 occitanie@caissedesdepots.fr

2/4

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION RÉGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/11/2044	1,35	13 133,02	9 267,17	3 865,85	0,00	277 092,38	0,00
26	18/11/2045	1,35	13 133,02	9 392,27	3 740,75	0,00	267 700,11	0,00
27	18/11/2046	1,35	13 133,02	9 519,07	3 613,95	0,00	258 181,04	0,00
28	18/11/2047	1,35	13 133,02	9 647,58	3 485,44	0,00	248 533,46	0,00
29	18/11/2048	1,35	13 133,02	9 777,82	3 355,20	0,00	238 755,64	0,00
30	18/11/2049	1,35	13 133,02	9 909,82	3 223,20	0,00	228 845,82	0,00
31	18/11/2050	1,35	13 133,02	10 043,60	3 089,42	0,00	218 802,22	0,00
32	18/11/2051	1,35	13 133,02	10 179,19	2 953,83	0,00	208 623,03	0,00
33	18/11/2052	1,35	13 133,02	10 316,61	2 816,41	0,00	198 308,42	0,00
34	18/11/2053	1,35	13 133,02	10 455,88	2 677,14	0,00	187 850,54	0,00
35	18/11/2054	1,35	13 133,02	10 597,04	2 535,98	0,00	177 253,50	0,00
36	18/11/2055	1,35	13 133,02	10 740,10	2 392,92	0,00	166 513,40	0,00
37	18/11/2056	1,35	13 133,02	10 885,09	2 247,93	0,00	155 628,31	0,00
38	18/11/2057	1,35	13 133,02	11 032,04	2 100,98	0,00	144 596,27	0,00
39	18/11/2058	1,35	13 133,02	11 180,97	1 952,05	0,00	133 415,30	0,00
40	18/11/2059	1,35	13 133,02	11 331,91	1 801,11	0,00	122 083,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	18/11/2060	1,35	13 133,02	11 484,89	1 648,13	0,00	110 598,50	0,00
42	18/11/2061	1,35	13 133,02	11 639,94	1 493,08	0,00	98 958,56	0,00
43	18/11/2062	1,35	13 133,02	11 797,08	1 335,94	0,00	87 161,48	0,00
44	18/11/2063	1,35	13 133,02	11 956,34	1 176,68	0,00	75 205,14	0,00
45	18/11/2064	1,35	13 133,02	12 117,75	1 015,27	0,00	63 087,39	0,00
46	18/11/2065	1,35	13 133,02	12 281,34	851,68	0,00	50 806,05	0,00
47	18/11/2066	1,35	13 133,02	12 447,14	685,88	0,00	38 358,91	0,00
48	18/11/2067	1,35	13 133,02	12 615,17	517,85	0,00	25 743,74	0,00
49	18/11/2068	1,35	13 133,02	12 785,48	347,54	0,00	12 958,26	0,00
50	18/11/2069	1,35	13 133,20	12 958,26	174,94	0,00	0,00	0,00
Total			656 661,18	476 259,00	161 392,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0.75 % (Livret A).

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**25 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
EMPRUNT PLAI-BOOSTER - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION DE QUATRE LOGEMENTS
RUE DU CORPS FRANC POMMIES A TARBES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt N°93476 (réf. PLAI travaux n°5 287 703 – PLAI foncier n°5 287 704 – prêt BOOSTER N°5 287 705) d'un montant total de 225 628 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 135 376,80 € pour le remboursement du prêt N°93476, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

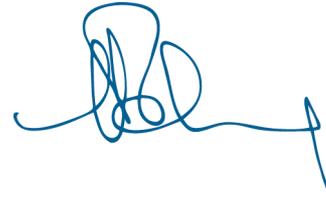
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Olivier, LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/02/2019 12:23:36

Hervé GIRARDI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 25/02/2019 16 40 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 93476

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération **TARBES/C.F.POMMIES**, Parc social public, Construction de 4 logements situés 44 RUE CORPS FRANC POMMIES 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-cinq mille six-cent-vingt-huit euros (225 628,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-dix-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros (117 984,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix-neuf mille six-cent-quarante-quatre euros (79 644,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de vingt-huit mille euros (28 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5287703	5287704	
Montant de la Ligne du Prêt	117 984 €	79 644 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5287705			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	28 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre GDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5287705			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	28 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES 97 RUE RIQUET
BP 90718 BP 7209
31007 TOULOUSE CEDEX 6 31073 TOULOUSE CEDEX 7

U076275, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93476, Ligne du Prêt n° 5287703

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE à
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U076275, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93476, Ligne du Prêt n° 5287705

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES 97 RUE RIQUET
BP 90718 BP 7209
31007 TOULOUSE CEDEX 6 31073 TOULOUSE CEDEX 7

U076275, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93476, Ligne du Prêt n° 5287704

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 93476 / N° de la Ligne du Prêt : 5287705
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 28 000 €
Taux effectif global : 1,64 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,80 %
2ème Période : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (j)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/02/2020	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
2	19/02/2021	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
3	19/02/2022	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
4	19/02/2023	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
5	19/02/2024	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
6	19/02/2025	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
7	19/02/2026	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
8	19/02/2027	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Prêt n° 0208730 - 17.2.13
Caisse des Dépôts et Consignations n° 0208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/02/2028	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
10	19/02/2029	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
11	19/02/2030	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
12	19/02/2031	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
13	19/02/2032	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
14	19/02/2033	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
15	19/02/2034	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
16	19/02/2035	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
17	19/02/2036	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
18	19/02/2037	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
19	19/02/2038	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
20	19/02/2039	1,80	504,00	0,00	504,00	0,00	28 000,00	0,00
21	19/02/2040	1,35	1 311,33	933,33	378,00	0,00	27 066,67	0,00
22	19/02/2041	1,35	1 298,73	933,33	365,40	0,00	26 133,34	0,00
23	19/02/2042	1,35	1 286,13	933,33	352,80	0,00	25 200,01	0,00
24	19/02/2043	1,35	1 273,53	933,33	340,20	0,00	24 266,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0000 V2.1.3
OIE Contractuelle n° 91078 Emprunteur n° 000000700

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/02/2044	1,35	1 260,93	933,33	327,60	0,00	23 333,35	0,00
26	19/02/2045	1,35	1 248,33	933,33	315,00	0,00	22 400,02	0,00
27	19/02/2046	1,35	1 235,73	933,33	302,40	0,00	21 466,69	0,00
28	19/02/2047	1,35	1 223,13	933,33	289,80	0,00	20 533,36	0,00
29	19/02/2048	1,35	1 210,53	933,33	277,20	0,00	19 600,03	0,00
30	19/02/2049	1,35	1 197,93	933,33	264,60	0,00	18 666,70	0,00
31	19/02/2050	1,35	1 185,33	933,33	252,00	0,00	17 733,37	0,00
32	19/02/2051	1,35	1 172,73	933,33	239,40	0,00	16 800,04	0,00
33	19/02/2052	1,35	1 160,13	933,33	226,80	0,00	15 866,71	0,00
34	19/02/2053	1,35	1 147,53	933,33	214,20	0,00	14 933,38	0,00
35	19/02/2054	1,35	1 134,93	933,33	201,60	0,00	14 000,05	0,00
36	19/02/2055	1,35	1 122,33	933,33	189,00	0,00	13 066,72	0,00
37	19/02/2056	1,35	1 109,73	933,33	176,40	0,00	12 133,39	0,00
38	19/02/2057	1,35	1 097,13	933,33	163,80	0,00	11 200,06	0,00
39	19/02/2058	1,35	1 084,53	933,33	151,20	0,00	10 266,73	0,00
40	19/02/2059	1,35	1 071,93	933,33	138,60	0,00	9 333,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/02/2060	1,35	1 059,33	933,33	126,00	0,00	8 400,07	0,00
42	19/02/2061	1,35	1 046,73	933,33	113,40	0,00	7 466,74	0,00
43	19/02/2062	1,35	1 034,13	933,33	100,80	0,00	6 533,41	0,00
44	19/02/2063	1,35	1 021,53	933,33	88,20	0,00	5 600,08	0,00
45	19/02/2064	1,35	1 008,93	933,33	75,60	0,00	4 666,75	0,00
46	19/02/2065	1,35	996,33	933,33	63,00	0,00	3 733,42	0,00
47	19/02/2066	1,35	983,73	933,33	50,40	0,00	2 800,09	0,00
48	19/02/2067	1,35	971,13	933,33	37,80	0,00	1 866,76	0,00
49	19/02/2068	1,35	958,53	933,33	25,20	0,00	933,43	0,00
50	19/02/2069	1,35	946,03	933,43	12,60	0,00	0,00	0,00
Total			43 939,00	28 000,00	16 938,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 93476 / N° de la Ligne du Prêt : 5287703
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 117 984 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 485,01 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2020	0,55	3 294,01	2 645,10	648,91	0,00	115 338,90	0,00
2	19/11/2021	0,55	3 294,01	2 659,65	634,36	0,00	112 679,25	0,00
3	19/11/2022	0,55	3 294,01	2 674,27	619,74	0,00	110 004,98	0,00
4	19/11/2023	0,55	3 294,01	2 688,98	605,03	0,00	107 316,00	0,00
5	19/11/2024	0,55	3 294,01	2 703,77	590,24	0,00	104 612,23	0,00
6	19/11/2025	0,55	3 294,01	2 718,64	575,37	0,00	101 893,59	0,00
7	19/11/2026	0,55	3 294,01	2 733,60	560,41	0,00	99 159,99	0,00
8	19/11/2027	0,55	3 294,01	2 748,63	545,38	0,00	96 411,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODIGE-PR0002 V2.13
Où le Contractuel n° 93476 Emprunteur n° 0208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/11/2028	0,55	3 294,01	2 763,75	530,26	0,00	93 647,61	0,00
10	19/11/2029	0,55	3 294,01	2 778,95	515,06	0,00	90 868,66	0,00
11	19/11/2030	0,55	3 294,01	2 794,23	499,78	0,00	88 074,43	0,00
12	19/11/2031	0,55	3 294,01	2 809,60	484,41	0,00	85 264,83	0,00
13	19/11/2032	0,55	3 294,01	2 825,05	468,96	0,00	82 439,78	0,00
14	19/11/2033	0,55	3 294,01	2 840,59	453,42	0,00	79 599,19	0,00
15	19/11/2034	0,55	3 294,01	2 856,21	437,80	0,00	76 742,98	0,00
16	19/11/2035	0,55	3 294,01	2 871,92	422,09	0,00	73 871,06	0,00
17	19/11/2036	0,55	3 294,01	2 887,72	406,29	0,00	70 983,34	0,00
18	19/11/2037	0,55	3 294,01	2 903,60	390,41	0,00	68 079,74	0,00
19	19/11/2038	0,55	3 294,01	2 919,57	374,44	0,00	65 160,17	0,00
20	19/11/2039	0,55	3 294,01	2 935,63	358,38	0,00	62 224,54	0,00
21	19/11/2040	0,55	3 294,01	2 951,78	342,23	0,00	59 272,76	0,00
22	19/11/2041	0,55	3 294,01	2 968,01	326,00	0,00	56 304,75	0,00
23	19/11/2042	0,55	3 294,01	2 984,33	309,68	0,00	53 320,42	0,00
24	19/11/2043	0,55	3 294,01	3 000,75	293,26	0,00	50 319,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/11/2044	0,55	3 294,01	3 017,25	276,76	0,00	47 302,42	0,00
26	19/11/2045	0,55	3 294,01	3 033,85	260,16	0,00	44 268,57	0,00
27	19/11/2046	0,55	3 294,01	3 050,53	243,48	0,00	41 218,04	0,00
28	19/11/2047	0,55	3 294,01	3 067,31	226,70	0,00	38 150,73	0,00
29	19/11/2048	0,55	3 294,01	3 084,18	209,83	0,00	35 066,55	0,00
30	19/11/2049	0,55	3 294,01	3 101,14	192,87	0,00	31 965,41	0,00
31	19/11/2050	0,55	3 294,01	3 118,20	175,81	0,00	28 847,21	0,00
32	19/11/2051	0,55	3 294,01	3 135,35	158,66	0,00	25 711,86	0,00
33	19/11/2052	0,55	3 294,01	3 152,59	141,42	0,00	22 559,27	0,00
34	19/11/2053	0,55	3 294,01	3 169,93	124,08	0,00	19 389,34	0,00
35	19/11/2054	0,55	3 294,01	3 187,37	106,64	0,00	16 201,97	0,00
36	19/11/2055	0,55	3 294,01	3 204,90	89,11	0,00	12 997,07	0,00
37	19/11/2056	0,55	3 294,01	3 222,53	71,48	0,00	9 774,54	0,00
38	19/11/2057	0,55	3 294,01	3 240,25	53,76	0,00	6 534,29	0,00
39	19/11/2058	0,55	3 294,01	3 258,07	35,94	0,00	3 276,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/11/2059	0,55	3 294,24	3 276,22	18,02	0,00	0,00	0,00
Total			131 760,83	117 984,00	13 776,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 83476 / N° de la Ligne du Prêt : 5287704
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 79 644 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 327,4 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2020	0,55	1 826,28	1 388,24	438,04	0,00	78 255,76	0,00
2	19/11/2021	0,55	1 826,28	1 395,87	430,41	0,00	76 859,89	0,00
3	19/11/2022	0,55	1 826,28	1 403,55	422,73	0,00	75 456,34	0,00
4	19/11/2023	0,55	1 826,28	1 411,27	415,01	0,00	74 045,07	0,00
5	19/11/2024	0,55	1 826,28	1 419,03	407,25	0,00	72 626,04	0,00
6	19/11/2025	0,55	1 826,28	1 426,84	399,44	0,00	71 199,20	0,00
7	19/11/2026	0,55	1 826,28	1 434,68	391,60	0,00	69 764,52	0,00
8	19/11/2027	0,55	1 826,28	1 442,58	383,70	0,00	68 321,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0208730020 V0233
Offre Contractuelle n° 15109 Emprunteur n° 0208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/11/2028	0,55	1 826,28	1 450,51	375,77	0,00	66 871,43	0,00
10	19/11/2029	0,55	1 826,28	1 458,49	367,79	0,00	65 412,94	0,00
11	19/11/2030	0,55	1 826,28	1 466,51	359,77	0,00	63 946,43	0,00
12	19/11/2031	0,55	1 826,28	1 474,57	351,71	0,00	62 471,86	0,00
13	19/11/2032	0,55	1 826,28	1 482,68	343,60	0,00	60 989,18	0,00
14	19/11/2033	0,55	1 826,28	1 490,84	335,44	0,00	59 498,34	0,00
15	19/11/2034	0,55	1 826,28	1 499,04	327,24	0,00	57 999,30	0,00
16	19/11/2035	0,55	1 826,28	1 507,28	319,00	0,00	56 492,02	0,00
17	19/11/2036	0,55	1 826,28	1 515,57	310,71	0,00	54 976,45	0,00
18	19/11/2037	0,55	1 826,28	1 523,91	302,37	0,00	53 452,54	0,00
19	19/11/2038	0,55	1 826,28	1 532,29	293,99	0,00	51 920,25	0,00
20	19/11/2039	0,55	1 826,28	1 540,72	285,56	0,00	50 379,53	0,00
21	19/11/2040	0,55	1 826,28	1 549,19	277,09	0,00	48 830,34	0,00
22	19/11/2041	0,55	1 826,28	1 557,71	268,57	0,00	47 272,63	0,00
23	19/11/2042	0,55	1 826,28	1 566,28	260,00	0,00	45 706,35	0,00
24	19/11/2043	0,55	1 826,28	1 574,90	251,38	0,00	44 131,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/11/2044	0,55	1 826,28	1 583,56	242,72	0,00	42 547,89	0,00
26	19/11/2045	0,55	1 826,28	1 592,27	234,01	0,00	40 955,62	0,00
27	19/11/2046	0,55	1 826,28	1 601,02	225,26	0,00	39 354,60	0,00
28	19/11/2047	0,55	1 826,28	1 609,83	216,45	0,00	37 744,77	0,00
29	19/11/2048	0,55	1 826,28	1 618,68	207,60	0,00	36 126,09	0,00
30	19/11/2049	0,55	1 826,28	1 627,59	198,69	0,00	34 498,50	0,00
31	19/11/2050	0,55	1 826,28	1 636,54	189,74	0,00	32 861,96	0,00
32	19/11/2051	0,55	1 826,28	1 645,54	180,74	0,00	31 216,42	0,00
33	19/11/2052	0,55	1 826,28	1 654,59	171,69	0,00	29 561,83	0,00
34	19/11/2053	0,55	1 826,28	1 663,69	162,59	0,00	27 898,14	0,00
35	19/11/2054	0,55	1 826,28	1 672,84	153,44	0,00	26 225,30	0,00
36	19/11/2055	0,55	1 826,28	1 682,04	144,24	0,00	24 543,26	0,00
37	19/11/2056	0,55	1 826,28	1 691,29	134,99	0,00	22 851,97	0,00
38	19/11/2057	0,55	1 826,28	1 700,59	125,69	0,00	21 151,38	0,00
39	19/11/2058	0,55	1 826,28	1 709,95	116,33	0,00	19 441,43	0,00
40	19/11/2059	0,55	1 826,28	1 719,35	106,93	0,00	17 722,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

PRODIGE 000002 V2.1.1
Olivier Comte/Julien N° 314711/Erwan Vignat N° 000000700

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/11/2060	0,55	1 826,28	1 728,81	97,47	0,00	15 993,27	0,00
42	19/11/2061	0,55	1 826,28	1 738,32	87,96	0,00	14 254,95	0,00
43	19/11/2062	0,55	1 826,28	1 747,88	78,40	0,00	12 507,07	0,00
44	19/11/2063	0,55	1 826,28	1 757,49	68,79	0,00	10 749,58	0,00
45	19/11/2064	0,55	1 826,28	1 767,16	59,12	0,00	8 982,42	0,00
46	19/11/2065	0,55	1 826,28	1 776,88	49,40	0,00	7 205,54	0,00
47	19/11/2066	0,55	1 826,28	1 786,65	39,63	0,00	5 418,89	0,00
48	19/11/2067	0,55	1 826,28	1 796,48	29,80	0,00	3 622,41	0,00
49	19/11/2068	0,55	1 826,28	1 806,36	19,92	0,00	1 816,05	0,00
50	19/11/2069	0,55	1 826,04	1 816,05	9,99	0,00	0,00	0,00
Total			91 313,76	79 644,00	11 669,76	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

26 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons de : Moyen-Adour, Lourdes-1, Ossun, Vallée de l'Arros et des Baïses, Vallée des Gaves et Vic-en-Bigorre,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

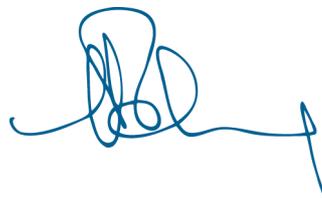
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Pouban n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons de : Moyen-Adour, Lourdes-1, Ossun, Vallée de l'Arros et des Baïses, Vallée des Gaves et Vic-en-Bigorre proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FAR 2019

Canton: Moyen-Adour

Dotation : 208 500 €

Réparti : 208 500 €

Reste à répartir : 0 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ALLIER	418	MAX	Travaux de voirie et sur bâtiments communaux	42 307 €	40 000 €	49,13%	19 652 €
ARCIZAC-ADOUR	547	MAX	Travaux de voirie	83 500 €	40 000 €	49,13%	19 652 €
BERNAC-DEBAT	690	MAX	Travaux de voirie (chemin de Labarthe, Cote de la Serre, Impasse de l'Eglise, Rue de l'Adour (RD 16), sécurisation rue du Moulin)	63 219 €	40 000 €	49,12%	19 647 €
BERNAC-DESSUS	298	MAX	Réfection immeuble communal et salle des fêtes, travaux de voirie et étude hydropédagogique pour assainissement autonome	26 853 €	26 853 €	60,00%	16 112 €
HORGUES	1 231	-10%	Aménagement de l'entrée nord du village avec mise en accessibilité PMR de la liaison piétonnière EHPAD/Centre bourg	264 460 €	40 000 €	44,13%	17 652 €
MOMERES	775	MAX	Travaux de voirie chemin de Beyrède et rue de l'Agou	54 902 €	40 000 €	49,13%	19 652 €
MONTIGNAC	139	MAX	Rénovation du portail du logement communal, travaux d'accessibilité du cimetière et enfouissement réseaux	37 539 €	37 539 €	60,00%	22 523 €
SAINT-MARTIN	451	MAX	Travaux (mise en conformité assainissement Mairie, bardage pignon ouest mairie, enfouissement réseau téléphonique rue du Montaigu, enfouissement colonne à verre et signalisation horizontale rue des Pyrénées)	48 475 €	40 000 €	49,13%	19 652 €
SALLES-ADOUR	589	MAX	Aménagement d'un jardin public avec jeux pour enfants	26 018 €	26 018 €	50,00%	13 009 €
SARROUILLES	543	MAX	Remplacement du chauffage à la salle des fêtes, mise aux normes du système d'assainissement de la mairie, de la salle des fêtes et de l'école	53 012 €	40 000 €	49,13%	19 652 €
VIELLE-ADOUR	519	MAX	Travaux de voirie sur les rues Bignala, du Château, des Artigaux et Marque Dessus	80 080 €	40 000 €	49,13%	19 652 €
SIVOM MOMERES / SAINT-MARTIN			Acquisition de mobilier pour le dortoir et d'un chariot de maintien en température	4 579 €	4 579 €	25,00%	1 145 €
SIVOM AHVI			Achat de 8 tablettes numériques	2 000 €	2 000 €	25,00%	500 €
TOTAUX :				786 944 €	416 989 €		208 500 €

FAR 2019

Canton: Lourdes 1

Dotation : 220 000 €**Réparti : 220 000 €****Non réparti : 0 €**

Collectivité	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ASPIN-EN-LAVEDAN	317	MAX	Réhabilitation du bâtiment "Les Edelweiss" pour la création d'une nouvelle mairie et d'un appartement locatif (2ème tranche)	128 700 €	40 000 €	48,75%	19 500 €
BARLEST	321	MAX	Réhabilitation et mise aux normes de la salle multi-activités (complément)	147 420 €	40 000 €	48,75%	19 500 €
BARTRES	519	-10%	Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes et rénovation du sol	43 055 €	40 000 €	43,74%	17 496 €
LOUBAJAC	403	MAX	Réhabilitation de divers chemins	49 880 €	40 000 €	48,75%	19 500 €
OMEX	234	MAX	Réfection de divers chemins (Salèche, Crouts, Paouleye et Ech)	31 185 €	31 185 €	58,75%	18 321 €
OSSEN	232	MAX	Réhabilitation d'une maison à usage de logements sociaux	44 001 €	40 000 €	58,75%	23 500 €
PEYROUSE	283	MAX	Réfection de la voirie communale	59 303 €	40 000 €	58,75%	23 500 €
POUEYFERRE	893	MAX	Réfection voirie chemin du Lac	46 450 €	40 000 €	48,75%	19 500 €
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1 176	MAX	Travaux d'aménagement salle du Dojo, de réfection des menuiseries de la salle des fêtes et de voirie communale	58 693 €	40 000 €	48,75%	19 500 €
SEGUS	247	MAX	Mise aux normes des portes de la mairie, rénovation des peintures et accessibilité PMR du point accueil et enfouissement des containers pour les ordures ménagères	25 442 €	25 442 €	58,75%	14 947 €
SEGUS	247	MAX	Réfection du caniveau route de Batsurguère et travaux de voirie pour récupération des eaux	6 509 €	6 509 €	58,75%	3 824 €
VIGER	138	MAX	Travaux d'aménagement du cimetière	35 596 €	35 596 €	58,75%	20 912 €
TOTAUX :				676 234 €	418 732 €		220 000 €

FAR 2019

Canton: Ossun

Dotation : 277 500 €

Réparti : 277 500 €

Reste à répartir : 0 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
AVERAN	69	-10%	Travaux (menuiseries extérieures Mairie et réseau pluvial)	28 210 €	28 210 €	52,00%	14 669 €
AZEREIX	1 004	MAX	Réhabilitation de la place Picapeyre et de la rue attenante	148 681 €	40 000 €	48,30%	19 320 €
BARRY	136	MAX	Aménagement de la cour de la Mairie et travaux au logement	35 223 €	35 223 €	59,00%	20 782 €
BENAC	543	-10%	Travaux sur bâtiments communaux et voirie-réseaux	40 102 €	40 000 €	42,50%	17 000 €
GARDERES	452	MAX	Travaux de voirie sur les chemins Pasquine, Hourc, Cantalou, Saubole et l'accès au stade	80 547 €	40 000 €	48,30%	19 320 €
HIBARETTE	240	MAX	Travaux (électrification des cloches, mise en sécurité et conformité du système de protection foudre) et aménagement cœur du bourg	49 783 €	40 000 €	59,00%	23 600 €
LAMARQUE-PONTACQ	856	MAX	Travaux sur divers chemins	124 398 €	40 000 €	48,30%	19 320 €
LANNE	602	-10%	Travaux d'extension du club house / salle multi-activités au terrain de football	100 000 €	40 000 €	42,50%	17 000 €
LAYRISSE	180	MAX	Travaux de réhabilitation des chemins communaux suite aux intempéries du 2 et 3 juin 2018	11 256 €	11 256 €	59,00%	6 641 €
LAYRISSE	180	MAX	Réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif à l'école et à la mairie	21 458 €	21 458 €	59,00%	12 660 €
LOUCRUP	226	-10%	Travaux de voirie et aménagement d'une aire de jeux au centre bourg	33 712 €	33 712 €	52,00%	17 530 €
LOUEY	1 002	-20%	Réalisation du goudronnage de la voirie communale	41 850 €	40 000 €	36,14%	14 457 €
LUQUET	404	MAX	Travaux de voirie sur plusieurs chemins communaux	58 645 €	40 000 €	48,30%	19 320 €
ORINCLES	342	MAX	Travaux (menuiseries extérieures, peinture et voirie communale)	35 695 €	35 695 €	48,30%	17 241 €
SERON	331	MAX	Remplacement du chauffage gaz dans l'église et travaux de voirie communale	55 340 €	40 000 €	48,30%	19 320 €
VISKER	349	MAX	Réfection de la toiture d'un logement et de la route du lotissement	49 253 €	40 000 €	48,30%	19 320 €
TOTAUX :				914 153 €	565 554 €		277 500 €

FAR 2019

Canton: Vallée De L'Arros Et Des Baïses

Dotation : 960 000 €

Réparti : 960 000 €

Reste à répartir : 0 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitue de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Aide
ARGELES-BAGNERES	119	MAX	Travaux de voirie	19 990	19 990	56,20%	11 234
ARTIGUEMY	96	MAX	Modernisation de la voirie communale	31 400	31 400	56,20%	17 647
ARTIGUEMY	96	MAX	Rénovation du logement communal et aménagement de la salle des fêtes	8 534	8 534	56,20%	4 796
ASQUE	123	MAX	Remise en état de la toiture du versant nord de l'église	40 314	40 000	56,20%	22 480
BARBAZAN-DESSUS	163	-10%	Réfection de la toiture du foyer et réalisation d'une réserve incendie	72 419	40 000	50,20%	20 080
BATSERE	39	MAX	Travaux de réfection et de mise en sécurité des routes	29 081	29 081	26,88%	7 817
BEGOLE	214	-10%	Mise aux normes de l'assainissement de la salle des fêtes et des logements communaux	30 180	30 180	50,20%	15 150
BEGOLE	214	-10%	Aménagement de l'accès sécurisé à la salle des fêtes (2ème phase)	22 167	9 820	50,20%	4 930
BERNADETS-DESSUS	157	-10%	Réfection de la rue Passejade de la Séoube et mise en accessibilité de la mairie	50 025	40 000	50,20%	20 080
BETTES	52	MAX	Rénovation de la façade du cocher et réfection de la voirie communale	26 455	26 455	56,20%	14 868
BONNEMAZON	65	MAX	Aménagement de l'ancienne école en logements (3ème tranche)	299 800	40 000	56,20%	22 480
BONREPOS	191	MAX	Mise en conformité accessibilité handicapés de la salle des fêtes (2ème tranche)	67 250	40 000	56,20%	22 480
BORDES	776	MAX	Travaux de voirie	68 475	20 000	46,20%	9 240
BORDES	776	MAX	Création de deux logements à l'ancien presbytère	272 180	20 000	46,20%	9 240
BOURG-DE-BIGORRE	200	MAX	Réfection du chauffage et de l'éclairage salle des fêtes	45 364	40 000	56,20%	22 480
BULAN	60	MAX	Travaux à la mairie et à la salle des fêtes	30 246	30 246	56,20%	16 998
BURG	283	MAX	Réfection voirie communale	31 446	31 446	56,20%	17 673
CAHARET	38	-10%	Mise en sécurité de la place de la Mairie	12 900	12 900	50,20%	6 476
CALAVANTE	333	MAX	Travaux de réfection école, mairie et salle polyvalente	6 800	6 800	20,29%	1 380
CASTELBAJAC	136	MAX	Modernisation de la voirie communale	24 784	24 784	56,20%	13 929
CASTELBAJAC	136	MAX	Travaux sur bâtiments communaux (logement, chapelle, salle des fêtes)	16 798	15 216	56,20%	8 551
CASTERA-LANUSSE	45	MAX	Mise en sécurité et accessibilité de la salle communale	42 032	40 000	56,20%	22 480
CHELLE-SPOU	119	MAX	Rénovation et aménagement bâtiments communaux et cimetière et amélioration signalétique ERP	6 621	6 621	60,00%	3 973
CLARAC	186	-10%	Travaux de toiture sur le clocher de l'église	31 231	31 231	50,20%	15 678
CLARAC	186	-10%	Equipement du Projet "Espace vie et Animation"	3 444	3 444	22,50%	775
CLARAC	186	-10%	Clôture de l'équipement du projet salle des fêtes	3 319	3 319	50,20%	1 666
ESCONNETS	38	MAX	Montage d'un mur de pierre sur la place de la mairie	4 309	4 309	60,00%	2 585
ESPIELH	27	MAX	Numéree	2 252	2 252	25,00%	563
FRECHENDETS	31	MAX	Rénovation du logement communal et modernisation de la voirie communale	14 555	14 555	56,20%	8 180
FRECHOU-FRECHET	165	-10%	Travaux de modernisation de la voirie communale	21 982	21 982	50,20%	11 035
GALAN	737	MAX	Travaux de modernisation de la voirie intercommunale, communale et renforcement d'ouvrage sur la Petite Baise	62 909	62 909	50,00%	31 455
GALEZ	192	MAX	Travaux de bâtiments (église et salle des fêtes) et de voirie	37 609	37 609	56,20%	21 136
GALEZ	192	MAX	Numéree	6 260	2 391	25,00%	598
GOUDON	240	MAX	Travaux de voirie	61 184	40 000	56,20%	22 480
GOURGUE	61	MAX	Aménagement du logement communal	27 894	27 894	56,20%	15 676
HITTE	166	MAX	Installation d'une réserve incendie	19 805	19 805	56,20%	11 130
HOUYDETS	263	MAX	Aménagement de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite dans le bâtiment Mairie et création d'un local associatif	39 340	15 467	56,20%	8 692
HOUYDETS	263	MAX	Travaux de voirie communale	24 533	24 533	56,20%	13 788
LANESPEDE	150	-10%	Remise en état de divers chemins	21 165	21 165	50,20%	10 625

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Aide
LESPOUEY	220	-10%	Travaux (église, nouveau cimetière et espace cinéraire)	9 897	9 897	50,20%	4 968
LESPOUEY	220	-10%	Travaux de voirie sur les chemins Montégut, Hourquillet et de l'Arrêt Darré	10 455	10 455	50,20%	5 248
LHEZ	77	-10%	Travaux église/cimetière et achat d'une parcelle	10 036	10 036	50,20%	5 038
LIBAROS	136	MAX	Travaux de voirie sur chemins Sentous et Sarpat	34 589	34 589	56,20%	19 439
LIES	71	-10%	Réfection de divers chemins communaux	16 779	16 779	50,20%	8 423
LOMNE	32	MAX	Réfection de la voirie communale	6 665	6 665	60,00%	3 999
LUC	214	MAX	Rénovation de la voirie communale	37 133	26 655	56,20%	14 980
LUC	214	MAX	Acquisition d'un terrain pour recevoir le futur pôle scolaire des Coteaux	30 000	13 345	56,20%	7 500
LUTILHOUS	227	MAX	Réhabilitation de la salle de réunion de la Mairie et remplacement de la porte d'entrée du logement du presbytère	53 972	40 000	56,20%	22 480
MARSAS	76	-10%	Aménagement de la voirie communale n°1, n°3 et d'Ar tiques et ouverture d'une piste et d'une plateforme pour abreuvoir	16 000	16 000	50,20%	8 032
MASCARAS	349	MAX	Création d'une réserve incendie	19 800	19 800	46,20%	9 148
MAUVEZIN	240	MAX	Travaux sur bâtiments communaux (réaménagement du Monument aux Morts, accessibilité de l'église, rénovation du logement communal) et aménagement d'accès forestier	40 790	40 000	56,20%	22 480
MERILHEU	255	-10%	Réhabilitation du logement social	23 075	23 075	50,20%	11 584
MONTASTRUC	241	MAX	Travaux de menuiserie et d'isolation au presbytère et au logement communal, aménagement du cimetière et travaux de modernisation de la voirie	37 790	37 790	56,20%	21 238
MOULEDOUS	216	-10%	Travaux de sécurisation et d'élargissement de la voirie (2ème tranche)	42 322	40 000	50,20%	20 080
OLEAC-DESSUS	127	MAX	Aménagement de bâtiments publics (salle des fêtes, église et cimetière)	39 764	39 764	56,20%	22 347
ORIEUX	122	-10%	Réhabilitation de la salle des fêtes	25 811	25 811	50,20%	12 957
ORIEUX	122	-10%	Réfection toiture de l'église	38 598	14 189	50,20%	7 123
ORIGNAC	266	MAX	Réhabilitation de deux logements communaux (Est et Ouest)	34 314	34 314	56,20%	19 284
OUILLOUX	183	-10%	Réfection de la voirie communale et travaux sur bâtiments communaux	25 577	25 577	50,20%	12 840
PERE	55	-10%	Aménagement place de l'église, remise en état du mur de l'église, réfection Monument aux morts et cimetière et travaux de voirie	18 177	18 177	50,20%	9 125
PEYRAUBE	165	-10%	Création d'un point de secours incendie et mise aux normes électriques de la salle des fêtes	40 038	40 000	50,20%	20 080
POUMAROUS	155	-10%	Travaux de voirie	51 961	40 000	50,20%	20 080
RECURT	210	MAX	Modernisation de la voirie communale	83 694	40 000	56,20%	22 480
RICAUD	65	-10%	Travaux de rénovation de la voirie et au cimetière	17 962	17 962	50,20%	9 017
SABARROS	34	MAX	Travaux de remise en état d'un chemin suite à des dégradations liées à une exploitation forestière	14 018	14 018	56,20%	7 878
SARLABOUS	71	MAX	Aménagement VC de la mairie côté Est et VC dite de Sonprou à la Forêt	29 134	29 134	56,20%	16 373
SARLABOUS	71	MAX	Remplacement du système informatique	1 017	1 017	25,00%	254
SENTOUS	70	MAX	Travaux de voirie communale	28 958	28 958	56,20%	16 274
SINZOS	151	-10%	Travaux appartement communal	31 428	31 428	50,20%	15 777
TILHOUSE	226	MAX	Rénovation du cimetière (2ème tranche) et remplacement de deux moteurs de volets coulissants à la résidence intergénérationnelle de la Marotte	40 000	40 000	56,20%	22 480
TOURNAY	1 285	-10%	Rénovation de l'église	77 165	40 000	41,20%	16 480
TOURNOUS-DEVANT	115	MAX	Travaux de voirie	23 418	23 418	56,20%	13 161
TOURNOUS-DEVANT	115	MAX	Travaux de réhabilitation et de modernisation des places publiques	34 561	16 582	56,20%	9 319
UZER	110	-10%	Réfection de la voirie communale	8 221	8 221	54,00%	4 440
SIVOM DES COTEAUX DE L'ARRET SPORT LOISIRS			Aménagement supplémentaire pour mise en conformité des abords du terrain	10 140	10 140	50,00%	5 070
TOTAUX :				2 700 311	1 820 134		960 000

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé de l'opération	Montant H.T.	Montant subventionnable	Taux	Aide
ADAST	298	MAX	Réaménagement et goudronnage du chemin des Boutons d'or	8 611 €	8 611 €	60,00%	5 167 €
AGOS-VIDALOS	435	MAX	Création d'un ouvrage de dérivation du torrent de l'Ambat et travaux de voirie	81 607 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ARBEOST	87	-20%	Mise aux normes du cimetière communal, travaux d'embellissement de la Mairie et des abords et travaux de voirie	35 511 €	35 511 €	48,00%	17 045 €
ARCIZANS-AVANT	409	MAX	Réfection rue du Château, réhabilitation chemin de la Castere et remplacement de deux grilles caniveaux	17 596 €	17 596 €	50,00%	8 798 €
ARCIZANS-DESSUS	127	MAX	Renouvellement et installation de bouches d'incendie	7 843 €	7 843 €	60,00%	4 706 €
ARRAS-EN-LAVEDAN	512	-10%	Travaux de menuiserie bâtiment Vieille Poste	22 155 €	22 155 €	45,00%	9 970 €
ARRENS-MARSOUS	731	-20%	Mise en place d'un silo à sel dans la zone artisanale d'Arrens-Marsous et aménagement et accessibilité du cimetière d'Arrens	43 979 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
ARTALENS-SOUIN	141	MAX	Travaux de voirie	17 785 €	17 785 €	60,00%	10 671 €
AUCUN	253	-10%	Remplacement d'un silo pour le stockage du sel	38 490 €	38 490 €	54,00%	20 785 €
AYROS-ARBOUX	317	MAX	Remise en état de la voirie communale	12 070 €	12 070 €	50,00%	6 035 €
AYZAC-OST	468	MAX	Travaux de voirie chemins Soupeyre et Saint-Michel et aménagement aire de stationnement (2ème tranche)	47 800 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BAREGES	174	-10%	Rénovation des façades de l'église et travaux d'assainissement pluvial	31 238 €	31 238 €	54,00%	16 869 €
BEAUCENS	426	MAX	Rénovation du logement communal "ancien presbytère"	91 500 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BETPOUEY	92	-20%	Réparation d'une cloche à l'église	10 907 €	10 907 €	48,00%	5 235 €
BETPOUEY	92	-20%	Aménagement de l'entrée du village (création d'un parking et réfection d'un mur)	93 500 €	29 093 €	48,00%	13 965 €
BOO-SILHEN	306	MAX	Travaux d'évacuation d'eaux pluviales	27 363 €	27 363 €	50,00%	13 682 €
BUN	146	-10%	Aménagement de la mairie et de la salle des fêtes	315 650 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
CAUTERETS	959	-10%	Travaux pont place Clémenceau	259 880 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
ESQUIEZE-SERE	411	-10%	Travaux de voirie	24 305 €	24 305 €	45,00%	10 937 €
ESTERRE	196	MAX	Travaux (démolition partielle pour sécurisation et embellissement d'un transformateur - mise en place de garde corps au village pour sécurisation - mises aux normes d'accessibilité au cimetière par mise en place d'enrobés) et réfection de la voirie	65 083 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
FERRIERES	97	MAX	Réfection de la cage d'escaliers aux logements sociaux et isolation / chauffage à la salle polyvalente	18 263 €	18 263 €	60,00%	10 958 €
FERRIERES	97	MAX	Réfection voirie du col de Spandelles, du chemin d'Ansà et du quartier Bourdas	12 100 €	6 020 €	60,00%	3 612 €
GAILLAGOS	129	-10%	Acquisition d'un photocopieur	3 400 €	3 400 €	22,50%	765 €
GAVARNIE-GEDRE	361	-20%	Mise en sécurité de l'Hôtel des Voyageurs	19 020 €	19 020 €	40,00%	7 608 €
GAVARNIE-GEDRE	361	-20%	Goudronnage de la route de Troumouse	132 250 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
GEZ	340	MAX	Travaux de voirie et de sécurisation des abords du parvis de l'Eglise	40 017 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
GRUST	40	-10%	Création d'une aire de retournement sécurisée pour la défense incendie et le ramassage des ordures ménagères en haut du village	30 168 €	30 168 €	54,00%	16 291 €
LAU-BALAGNAS	537	-20%	Mise aux normes PMR des sanitaires publics de la salle des fêtes et travaux de consolidation sur berge d'un pont ancien	33 280 €	33 280 €	40,00%	13 312 €
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1 004	-20%	Réhabilitation de la voirie et aménagement de la place Laribi	93 000 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
OUZOUS	216	MAX	Création d'un réseau pluvial et réparation regard pluvial chemin du Pibeste	17 983 €	17 983 €	60,00%	10 790 €
PIERREFITTE-NESTALAS	1 181	-20%	Divers travaux de voirie	44 945 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
PRECHAC	235	-20%	Réaménagement de la salle communale, aménagement pluvial chemin Camps-Pargagnats, achat et mise en place d'un radar pédagogique solaire et mise en place de gabions RD13 Cami de Beaucens	47 476 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
SAINT-PASTOUS	136	MAX	Réfection de la rue Lalanette	38 895 €	38 895 €	60,00%	23 337 €
SAINT-SAVIN	386	MAX	Travaux de réhabilitation énergétique de la résidence Duhourcau (6 logements) (1ère tranche)	315 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé de l'opération	Montant H.T.	Montant subventionnable	Taux	Aide
SALIGOS	112	-20%	Aménagement de la route d'Ay bats (vers Sazos)	21 530 €	21 530 €	48,00%	10 334 €
SALLES-ARGELES	233	MAX	Création de places de parking au lieu dit "le Glézia" et réfection de la route du Bergons	7 925 €	7 925 €	60,00%	4 755 €
SALLES-ARGELES	233	MAX	Travaux de restauration de l'église	53 067 €	32 075 €	60,00%	19 245 €
SASSIS	87	-20%	Remise en état de la rue Lanet et du chemin Ardounère	5 914 €	5 914 €	48,00%	2 839 €
SAZOS	127	-20%	Travaux de voirie quartier Allé	46 607 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
SERE-EN-LAVEDAN	73	MAX	Elargissement et sécurisation accès chemin aousibats	14 579 €	14 579 €	60,00%	8 747 €
SERS	114	-20%	Aménagement cœur du village - Finition voirie - Délimitation parcelle futur cimetière	145 000 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
SIREIX	66	-20%	Travaux d'aménagement du cimetière	22 864 €	22 864 €	48,00%	10 975 €
SIREIX	66	-20%	Travaux à l'église	40 000 €	17 136 €	48,00%	8 225 €
VIER-BORDES	107	MAX	Travaux sur le réseau pluvial "place du village" et remplacement des menuiseries de l'appartement communal	10 320 €	10 320 €	60,00%	6 192 €
VIER-BORDES	107	MAX	Travaux de mise en conformité de l'installation campanaire	3 307 €	3 307 €	60,00%	1 984 €
VIEY	34	-20%	Création d'une salle multiculturelle, de deux logements communaux et mise aux normes de la mairie (1ère tranche)	305 000 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
VILLELONGUE	412	MAX	Aménagement de la rue des Malins	44 120 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
VISCOS	38	-20%	Requalification urbaine, aménagement de la place de la mairie et de l'entrée du village	140 000 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES			Aménagement des ateliers communautaires (2ème tranche)	900 000 €	48 000 €	50,00%	24 000 €
SIVOM DU LABAT DE BUN			Travaux de voirie	40 275 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BERGONS			Amélioration des équipements de la route forestière du Bergons	62 064 €	62 064 €	38,67%	24 000 €
TOTAUX :				3 961 242 €	1 455 710 €		715 434 €

FAR 2019

Canton: Vic-En-Bigorre

Dotation : 337 500 €

Réparti : 296 697 €

Reste à répartir : 40 803 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANDREST	1 422	MAX	Requalification du cœur de village et amélioration de la sécurité aux abords d'un bâtiment public, mise en sécurité de l'église Saint-Barthélémy, création d'une aire de jeux et travaux au nouveau cimetière	40 065 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ARTAGNAN	524	MAX	Travaux de défense incendie, de rénovation de bâtiments communaux (maison des associations et logement communal)	39 744 €	39 744 €	50,00%	19 872 €
AURENSAN	785	MAX	Travaux de voirie	44 690 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
CAIXON	380	MAX	Travaux aux logements communaux et à l'église	6 211 €	6 211 €	50,00%	3 106 €
CAMALES	397	MAX	Travaux de boisement	14 350 €	7 022 €	50,00%	3 511 €
ESCAUNETS	133	MAX	Achat d'un photocopieur et mise en place d'un affichage	2 572 €	2 572 €	25,00%	643 €
GAYAN	279	MAX	Travaux d'accessibilité du cimetière	46 289 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
LAGARDE	525	MAX	Travaux (logement communal, atelier communal et mise en sécurité de l'éclairage des vestiaires du foot)	10 441 €	10 000 €	50,00%	5 000 €
LAGARDE	525	MAX	Terrain multisports	37 590 €	30 000 €	50,00%	15 000 €
MARSAC	231	MAX	Travaux d'accessibilité de l'église (2ème tranche) et aménagement du parc	74 780 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
NOUILHAN	202	-20%	Création d'un local à la salle des fêtes, réaménagement forestier du Marmajou, sécurisation abords RD 935 et 4, aménagement PMR place de l'église et de la mairie, pose de panneaux sécuritaires	19 571 €	19 571 €	48,00%	9 394 €
NOUILHAN	202	-20%	Achat de matériel de sécurité pour agent handicapé	2 552 €	2 552 €	20,00%	510 €
PUJO	650	MAX	Mise en place d'un assainissement pluvial et la réfection d'une partie du chemin V1 (rue de l'église) et V6 (rue dite place de la mairie)	41 930 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SAINT-LEZER	436	MAX	Travaux d'enrobés sur les chemins : Cami dou Casteth Vielh, Cami de la Hout et Cami dou Mey	48 585 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SANOUS	99	MAX	Travaux d'amélioration énergétique par la pose de menuiseries à la Mairie et réfection d'un chemin communal	6 636 €	6 636 €	60,00%	3 982 €
SARNIGUET	257	MAX	Travaux d'enfouissement du réseau EDF et Télécom rue de l'église	49 634 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
SIARROUY	445	MAX	Travaux (étude schéma assainissement pluvial, dépose conservation et diagnostic du retable de l'église et rénovation / isolation plafond de la bibliothèque - garderie)	49 180 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
TALAZAC	75	MAX	Aménagement de la Mairie et remise aux normes des radiateurs électriques de l'appartement communal	6 650 €	6 650 €	60,00%	3 990 €
TARASTEIX	266	MAX	Travaux sur voiries communales	150 607 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
VILLENAVE-PRES-BEARN	57	-20%	Travaux de voirie communale	61 611 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRANAIS			Réfection toiture foyer et bâtiment côté Nord (commune de Camalès)	32 978 €	32 978 €	50,00%	16 489 €
421				TOTAUX :	786 666 €	563 936 €	296 697 €

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**27 - APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES AUX TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER
D'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES**

**Convention n° 1 relative aux marchés de maîtrise d'œuvre, d'assistance
environnementale, ainsi qu'aux frais de dossiers et d'acquisitions foncières**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le projet d'aménagement de la RD n°8 entre SOUES et ARCIZAC-ADOUR a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

Cet arrêté a prévu qu'en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le Département des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages causés aux propriétés et exploitations locales par cet aménagement routier, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

L'opération d'aménagement foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, ordonnée par arrêté en date du 21 octobre 2013, a été entièrement financée par le Département des Hautes-Pyrénées et sera clôturée le 14 mai 2019.

Les travaux connexes à cet aménagement foncier (voirie, hydraulique, remise en culture, plantations) seront réalisés à l'automne 2019 par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, instituée par arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Au préalable, l'AFAFAF devra couvrir les dépenses liées aux prestations suivantes :

- Marchés de maîtrise d'œuvre et d'assistance environnementale ;
- Frais de dossiers et d'acquisitions foncières.

La participation du Département des Hautes-Pyrénées à ces premières dépenses a été fixée sur la base d'un montant prévisionnel de 70 000 € TTC.

Un projet de convention, dite convention n° 1, a été établi en vue de préciser les modalités selon lesquelles le Département versera cette participation à l'AFAFAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

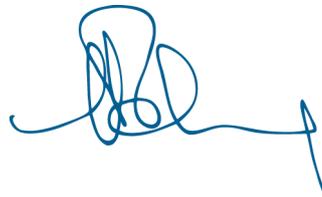
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention n° 1 jointe à la présente délibération avec l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier – Barbazan – Debat – Salles-Adour – Soues, relative aux marchés de maîtrise d'œuvre, d'assistance environnementale, ainsi qu'aux frais de dossiers et d'acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement foncier d'Allier – Barbazan – Debat – Salles-Adour – Soues lié au projet routier d'aménagement de la RD 8 entre Soues et Arcizac-Adour ;

Cette convention fixe les modalités de la participation financière du Département à un montant de 70 000 € TTC, prélevé sur le chapitre 906-621 du budget départemental.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Aménagement foncier
d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES**

**lié au projet routier d'aménagement
de la RD n°8 entre Soues et Arcizac-Adour**

Application de l'article L. 123.24
du code rural et de la pêche maritime

TRAVAUX CONNEXES

**CONVENTION n°1
relative aux marchés de maîtrise d'œuvre,
d'assistance environnementale,
ainsi qu'aux frais de dossiers et d'acquisitions foncières**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son président, Monsieur Michel PÉLIEU, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 22 février 2019,

ET

L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER d'ALLIER- BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, représentée par son président, Monsieur Claude LESGARDS, en vertu d'une délibération du bureau en date du 11 décembre 2018,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, R. 123-30 à R. 123-38 (opérations liées à la réalisation des grands ouvrages publics présentant un caractère linéaire),

VU le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, prorogé le 3 décembre 2012, déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la RD n°8 entre Soues et Arcizac-Adour,

VU l'arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 octobre 2013, fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'Allier, de Barbazan-Debat, de Salles-Adour et de Soues,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, instituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues,

VU le procès-verbal de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 22 janvier 2019, validant le programme de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

En vertu de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le Département des Hautes-Pyrénées doit remédier aux dommages causés aux propriétés et exploitations locales par les travaux relatifs à l'aménagement de la RD n° 8 entre Soues et Arcizac-Adour, en participant financièrement à l'exécution des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues, validés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 22 janvier 2019.

ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La participation du Département des Hautes-Pyrénées concernant les travaux connexes relatifs à l'aménagement foncier réalisés sur une partie du territoire des communes d'Allier, de Barbazan-Debat, de Salles-Adour et de Soues, couvrira les dépenses engagées TTC sous réserve de disposer d'une attestation que les dépenses qui seront réglées au titre des travaux connexes ne soient pas présentées au titre du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

La participation du Département des Hautes-Pyrénées fera l'objet de 2 conventions distinctes.

La présente convention n°1 se rapporte aux prestations suivantes :

-  Marchés de prestations intellectuelles : maîtrise d'œuvre et assistance environnementale (phase d'études et phase de travaux) ;
-  Frais de dossiers et acquisitions foncières.

La réalisation des travaux connexes (travaux de voirie, d'hydraulique, d'irrigation, de remise en culture, de plantations et de réhabilitation de la décharge de Salles-Adour) fera l'objet d'une convention n° 2 au cours de l'année 2019 entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'AFAF d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues.

La participation, objet de la présente convention n°1, est fixée sur la base d'un montant prévisionnel de **70 000 € TTC** et sera honorée dans les conditions suivantes :

- paiement, à la signature de la présente convention, de **30%** du montant de la participation susmentionnée, soit **21 000 €** ;
- paiement, au démarrage de la prestation, de **35%** du montant de la participation susmentionnée, soit **24 500 €** ;
- paiement du solde à la fin de la prestation sur production des pièces justificatives de la réalité des prestations effectuées.

L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le M. le Payeur Départemental des Hautes-Pyrénées.

La participation du Département des Hautes-Pyrénées est imputée **sur le chapitre 906.621.23151 - Enveloppe 43054.**

Article 2 :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 :

La participation du Département des Hautes-Pyrénées sera versée à Madame la Trésorière de TARBES-ADOUR-ECHEZ, receveur de l'AFAF d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour – Soues.

Article 4 :

Avant le versement du solde, l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) transmettra au Département des Hautes-Pyrénées un état récapitulatif des dépenses engagées, acquittées et payées (Décompte Général et Définitif).

Article 5 - Durée et délais :

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes et prendra fin avec la réalisation de l'intégralité des travaux connexes.

Article 6 - Résiliation :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

TARBES, le

BARBAZAN-DEBAT, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association Foncière d'Aménagement
Foncier Agricole et Forestier d'Allier - Barbazan-
Debat - Salles-Adour - Soues,
Le Président,

Michel PÉLIEU

Claude LESGARDS

Date de la convocation : 03/04/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

28 - PRET D'UNE ACTION AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'à la suite d'une erreur matérielle dans la précédente délibération de la Commission permanente n° 2019-2 du 8 mars 2019 et ayant pour objet d'approuver le prêt d'une action de la société Midi Pyrénées Construction détenue par le Département au Syndicat Mixte pour la valorisation Touristique du Pic du Midi, il est aujourd'hui proposé à la Commission Permanente d'adopter une délibération rectificative.

Cette modification n'apporte aucun changement de fond à la convention elle-même ni à la délibération d'origine.

Sous la Présidence de M. Michel PÉLIEU, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Nicole Darrieutort, M. José Marthe, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

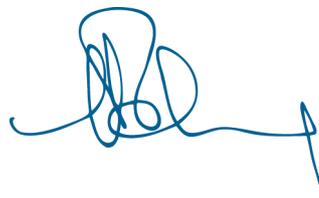
DECIDE

Article 1^{er} - d'autoriser le prêt temporaire d'une action par le Département au Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer la convention jointe à la présente délibération relative à ce prêt au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 - la présente délibération abroge la délibération n° 2019-2 du 8 mars 2019 ayant le même objet.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE PRÊT TEMPORAIRE D'ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dont le siège est situé 6 Rue Gaston Manent, 65000 TARBES, représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, habilité en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 12 avril 2019, ci-après dénommé : **le Département**
D'une part,

Et

Le Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi, dont le siège est situé rue Pierre Lamy de la Chapelle, 65200 LA MONGIE, représenté par son Président, Monsieur Jacques BRUNE, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 18 décembre 2018, ci-après dénommé : **le Syndicat Mixte du Pic du Midi**.
D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

La présente convention permet au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** de disposer d'une action au sein de la Société publique locale Midi-Pyrénées Construction (MPC), pour une durée limitée, dans l'attente de son acquisition d'actions au sein de ladite société.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département, actionnaire de Midi-Pyrénées Construction (MPC), prête au **Syndicat Mixte du Pic du Midi**, qui l'accepte, une action qu'il détient dans ladite société pour une valeur de 100 €. Ce prêt est régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du Code Civil.

Il confère au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** les prérogatives résultant de la qualité d'actionnaire. L'action ne peut être cédée par le **Département** sans l'accord du **Syndicat Mixte du Pic du Midi**. Le prêt est consenti à titre purement gracieux par le **Département**.

ARTICLE 2 : UTILISATION

L'action prêtée au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** ne peut être utilisée que de la manière suivante :

2.1 Bénéfice des prestations de MPC :

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi a la qualité d'actionnaire de la société et, conformément aux dispositions régissant les sociétés publiques locales, peut confier à celle-ci des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération, de prestations de services, de concessions d'aménagement ou autres dans le cadre d'opérations de programmation, construction, extension, restructuration et réhabilitation d'ouvrages gérés par le **Syndicat Mixte du Pic du Midi**.

2.2 Participation au fonctionnement de la SPL :

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi dispose du droit de siéger aux Assemblées Générales en tant qu'actionnaire et au Conseil d'Administration de la société, le cas échéant, compte tenu du niveau de sa participation, dans le cadre de l'assemblée spéciale.

2.3 Exercice des droits patrimoniaux :

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi ne peut exercer aucun des droits patrimoniaux attachés à l'action, qui restent affectés au **Département**.

Notamment, le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** ne peut percevoir aucun dividende, qui sont reversés au **Département**, ni bénéficier, en cas d'augmentation de capital, d'un droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi use de l'action prêtée en bon père de famille et assume l'ensemble des obligations attachées à l'action prêtée. **Le Syndicat Mixte du Pic du Midi** s'acquitte, pendant la durée du prêt, de l'ensemble des contributions, impôts et charges afférents à l'action prêtée.

ARTICLE 4 : DUREE

Le contrat a une durée de six mois, renouvelables tacitement une fois.

À la fin du présent prêt, **le Syndicat Mixte du Pic du Midi** remet au **Département** l'action prêtée, quelle que soit la différence de sa valeur entre la date du prêt et celle de la restitution, en plus ou en moins. Cette action est libre de tout nantissement ou inscription de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi peut mettre fin à la convention par lettre, le cas échéant électronique, notifiée au **Département**. Afin de restituer l'action, il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la lettre par laquelle il met fin au contrat.

A défaut pour le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions du présent contrat, la résiliation du prêt est encourue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, restée sans réponse au bout d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à défaut d'accord amiable et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du contrat objet des présentes sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

**Pour le Département
Le Président**

**Pour le Syndicat Mixte du Pic du Midi
Le Président**

Michel PELIEU

Jacques BRUNE

ARRETES

RAA N°295 du 25 avril 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5258	24/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire sur la RD 105 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
5259	24/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire sur la RD 75 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Neste
5260	24/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire sur la RD 825 sur le territoire des communes de Siradan et Saléchan
5261	24/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire sur la RD 632 sur le territoire des communes de Boulin et Sarrouilles
5262	24/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
5263	24/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire sur la RD 13 sur le territoire de la commune de Bun
5264	25/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire sur la RD 317 sur le territoire de la commune de Bonrepos
5265	25/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire sur la RD 28 sur le territoire des communes de Galan et Recurt

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05258

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.71

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 105 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER en date du 15 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du réseau d'assainissement pluvial sur la route départementale n° 105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation du réseau d'assainissement pluvial, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 105 du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 10+000 et la circulation interdite du PR 0+800 au PR 6+000 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

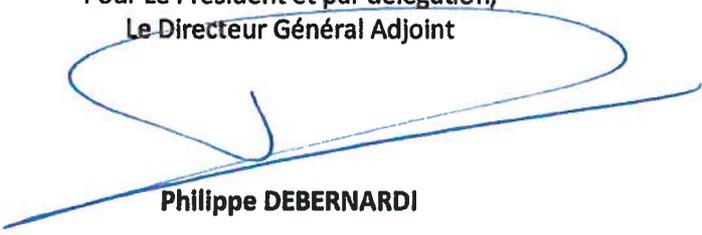
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CHAVINIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05259

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 75 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale des Nestes en date du 18 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de traversée de route sur la route départementale n° 75, effectués par l'Agence départementale des Nestes, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de traversée de route, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 75 du Point de Repère (PR) 14+125 au PR 14+150 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 avril 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Nestes.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LAURENT DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Agence départementale des Nestes,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05260

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.70

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 825 sur le territoire des communes de SIRADAN et SALECHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 15 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de confortement et de réparation de parapets sur la route départementale n° 825, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de confortement et de réparation de parapets, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 825 du Point de Repère (PR) 15+200 au PR 15+490 sur le territoire des communes de SIRADAN et SALECHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SIRADAN et SALECHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SIRADAN et SALECHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05261

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.72

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de BOULIN et SARROUILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES en date du 18 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise SPIE BATIGNOLLES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de tranchée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 50+290 au PR 51+875 sur le territoire des communes de BOULIN et SARROUILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOULIN et SARROUILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur-Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOULIN et SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05262

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.73

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 11 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'intervention sur chambre de télécommunication sur la route départementale n° 935, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'intervention sur chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 au Point de Repère (PR) 74+960 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 30 avril 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05263

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2019.17

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune de BUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc routier départemental en date du 19 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement, sur la route départementale n°13, effectués par le Parc routier départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 32+700 au PR 34+000, sur le territoire de la commune de BUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 2 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 22 mai 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc routier départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05264

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2019.32
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°317 sur le territoire de la commune de BONREPOS.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Bonrepos,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise agence des Coteaux en date du 15 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 317, effectués par l'agence départementale des routes du pays des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°317, du Point de Repère (PR) 5+210 au PR 8+500, sur le territoire de la commune de BONREPOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 18h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des routes du pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

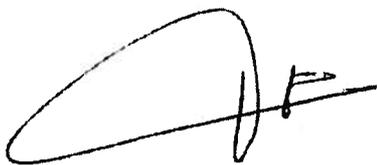
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONREPOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Bonrepos, le 19/04/2019
Le Maire,



Jean-Claude JACOMET



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Mme Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

Tarbes, le 25 AVR. 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05265

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.47

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de GALAN et RECURT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Parc Routier en date du 17 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de préparation de graves émulsion sur la route départementale n°28, effectués par le Parc routier départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de préparation de graves émulsion, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 37+538 au PR 41+251, sur le territoire des communes de GALAN et RECURT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 25 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 310, 23, sur le territoire des communes de GALAN, TOURNOUS-DEVANT, VIEUZOS, SABARROS et RECURT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc routier départemental.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALAN et RECURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **25 AVR. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Mme le Maire de RECURT,
- M. le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- MM. les Maires de TOURNOUS-DEVANT, VIEUZOS, SABARROS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr